

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-1727/92

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(1^{er} juillet 1992)

(94/C 340/01)

Objet: Quatrième conférence Brite-Euram à Séville

La Commission pourrait-elle indiquer pourquoi les prospectus concernant la quatrième conférence Brite-Euram, qui sont diffusés par les Infocentres européens destinés aux personnes de langue néerlandaise, sont rédigés en anglais?

Pourquoi, comme indiqué dans le prospectus, n'a-t-on prévu qu'une traduction simultanée en anglais, en français, en allemand, en italien et en espagnol? Pourquoi n'a-t-on pas utilisé les autres langues officielles de la Communauté européenne.

Pourquoi la seule langue de travail des groupes était-elle l'anglais?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(30 juillet 1993)

Pour des raisons pratiques et de délais, le programme des journées d'information et des conférences Brite/Euram n'a été édité qu'en anglais.

À Séville, les grandes salles étaient équipées au maximum de quatre cabines, ce qui a permis de s'exprimer dans les cinq langues citées par l'honorable parlementaire, l'interprétation étant faite vers quatre langues. Il était impossible d'installer des cabines d'interprétation additionnelles.

Les salles de réunion des groupes de travail n'étaient pas équipées pour l'interprétation.

QUESTION ÉCRITE E-2896/92

posée par Marc Galle (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1992)

(94/C 340/02)

Objet: Abandon du régime d'égalité des langues dans les nouvelles institutions communautaires

La Communauté envisage la création d'une Agence européenne des médicaments qui répondra, notamment, de la surveillance et de l'évaluation des médicaments dans la Communauté.

Il serait sérieusement question de déroger, en l'occurrence, au régime en place des neuf langues officielles et d'enfreindre, ainsi, le principe d'égalité des langues consacré par les traités. Pour le néerlandais, qui est parlé par plus de vingt millions de citoyens de la Communauté, il s'agirait d'un grand pas en arrière.

La Commission pourrait-elle exposer son point de vue quant à l'abandon du régime d'égalité des langues dans le cadre de la création de cette nouvelle institution communautaire?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

Le régime linguistique de l'agence, aux termes du règlement adopté par le Conseil le 22 juillet 1993 ⁽¹⁾, est identique à

celui des institutions communautaires tel que fixé par le règlement du 15 avril 1958 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993.

⁽²⁾ JO n° 17 du 6. 10. 1958.

QUESTION ÉCRITE E-3357/92

posée par Diego Santos López (ARC)

à la Commission

(25 janvier 1993)

(94/C 340/03)

Objet: Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations-

La Communauté a déclaré 1993 «Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations».

Dans le cadre de cette Année, sont prévues une série d'actions qui auront toutes pour objectif de mettre en lumière les problèmes actuels du troisième âge, dans l'optique du rôle de l'augmentation considérable de ce segment de la population, dans le marché de l'emploi, dans la sécurité sociale, dans les dépenses sociales, notamment, sans compter qu'il s'agit de la faire participer à la construction européenne.

La Communauté envisage des actions coordonnées avec les États membres et les autorités régionales et locales pour un budget communautaire de 6,9 millions d'écus.

La Commission pourrait-elle dire quels types d'actions ont été entrepris de manière coordonnée en Espagne?

Lesquelles d'entre elles ont été réalisées avec les autorités régionales andalouses ou avec des autorités locales d'Andalousie?

Quel montant du subventionnement communautaire a été affecté à des actions de ce type en Espagne?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(28 novembre 1993)

Conformément à la décision du Conseil du 24 juin 1992, un Comité national de coordination a été mis en place en Espagne; il regroupe 52 membres, y compris 25 représentants des autorités centrales, des Autonomies et notamment de l'Andalousie et des municipalités. Un programme définitif des actions entreprises de manière coordonnée en Espagne a été établi qui regroupe 821 événements. Depuis, plus de 1 000 événements ont été organisés ou sont prévus

en Espagne pour célébrer l'année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations 1993.

Le financement communautaire est accordé aux projets les plus intéressants selon leurs mérites. Aucun partage par État membre n'a été prévu.

QUESTION ÉCRITE E-286/93

posée par Isidoro Sánchez García (ARE)

à la Commission

(24 février 1993)

(94/C 340/04)

Objet: Parc éolien à Fuerteventura (Canaries)

Le parc éolien de la péninsule de Jandia (Fuerteventura) d'une superficie de quelque 100 hectares, qui longe une zone de protection spéciale des oiseaux de 11 928 hectares, est une réalisation d'intérêt général et bénéficie d'un financement communautaire par le biais du programme Valoren; sa mise en activité devrait, non seulement garantir l'approvisionnement en eau potable des habitants de l'île mais également rendre cet approvisionnement moins coûteux. L'emplacement de ce parc a donné lieu à une plainte, non fondée.

La Commission est-elle consciente des problèmes économiques et sociaux sous-jacents à cette plainte et, le cas échéant, quelles mesures compte-t-elle adopter pour autoriser la poursuite dudit projet compte tenu des impératifs techniques et écologiques régionaux, nationaux et européens, tels que la compagnie des eaux de Fuerteventura les avait soumis aux diverses administrations concernées?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(23 juillet 1993)

La Commission est consciente de la situation économique et sociale de la zone à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ainsi que de l'importance et l'intérêt revêtus par le parc éolien cofinancé à Jandia dans le cadre du programme Valoren.

La Commission est en contact avec les autorités compétentes pour élucider ce dossier, notamment à l'égard des directives 79/409/CEE ⁽¹⁾ sur la conservation des oiseaux sauvages, et 85/337/CEE ⁽²⁾ sur l'impact environnemental.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-366/93posée par **Christine Oddy (PSE)**

à la Commission

(3 mars 1993)

(94/C 340/05)

Objet: Règlements en matière de concentrations et audition des travailleurs

Quelles mesures la *task-force* «concentrations» prend-elle afin d'assurer que les représentants reconnus des travailleurs soient informés de leur droit d'être entendus, conformément à l'article 18 (4) du règlement relatif au contrôle des opérations de concentration?

Dans quelle proportion de cas, lesdits représentants ont-ils tiré parti de ce droit?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(12 juillet 1993)

La Commission n'entreprend aucune démarche spécifique à l'égard des représentants connus des travailleurs des entreprises concernées par une opération de concentration, qui sont en mesure de se prévaloir du droit mis à leur disposition par l'article 18, paragraphe 4, du règlement n° 4064/89⁽¹⁾ relatif au contrôle des concentrations, d'être entendus au cours d'une procédure d'investigation approfondie engagée au titre de son article 6, paragraphe premier, point c). Son obligation d'information est réglée à l'article 4, paragraphe 3, qui lui impose la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'essentiel des opérations de concentration notifiées et donc soumises à son examen au titre de leurs répercussions sur la concurrence.

Des représentants de travailleurs ont fait valoir leur point de vue à la Commission dans deux procédures engagées au titre de l'article 6, paragraphe premier, point c), sans pour autant demander à être entendus au cours de l'audition organisée par l'article 18, sur un total de dix procédures de ce type.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-166/93posée par **Anne André-Léonard (ELDR)**

à la Commission

(17 février 1993)

(94/C 340/06)

Objet: Jeux et consoles électroniques

Il semblerait qu'un usage prolongé des jeux et consoles électroniques peut avoir de sérieux inconvénients pour la santé des enfants. Le ministère britannique de l'Industrie et

du Commerce a décidé d'étudier l'influence de ces jeux sur la santé de leurs utilisateurs.

La Commission peut-elle indiquer:

- 1) si elle a déjà entamé une étude sur ce sujet, et, dans la négative, si elle a l'intention de le faire, et
- 2) si ces consoles, fabriquées principalement en Asie et en Amérique, sont conformes à la directive sur la sécurité des jouets?

QUESTION ÉCRITE E-167/93posée par **Raymonde Dury (PSE)**

à la Commission

(17 février 1993)

(94/C 340/07)

Objet: Danger des consoles de jeux électroniques

Selon une information publiée par «La Libre Belgique» le 11 janvier 1993, plusieurs enfants qui utilisaient des consoles de jeux électroniques, en Grande-Bretagne, ont été pris de convulsions et ont dû être hospitalisés. Un adolescent serait même décédé. Aucun avertissement ne figure sur la notice de ces consoles.

Parmi ces enfants, un certain nombre souffraient d'épilepsie tandis que d'autres étaient simplement sujets à la photosensibilité, une affection qui touche 1 % de la population.

Ces jeux ont connu, ces dernières années, une expansion foudroyante. Le chiffre d'affaires combiné des deux producteurs japonais, qui en détiennent le quasi-monopole, représente la moitié du chiffre total du secteur des jouets.

Le ministère britannique de l'Industrie et du Commerce a décidé de mener une enquête. Comme tous les jeunes Européens sont directement ou potentiellement concernés, la Commission a-t-elle l'intention d'étudier le danger représenté par ces consoles électroniques et de prendre ensuite les mesures adéquates? Si des mesures sont prises dans l'un des pays de la Communauté européenne, la Commission les étendra-t-elle, après examen, à toute l'Europe communautaire?

QUESTION ÉCRITE E-453/93posée par **Marc Galle (PSE)**

à la Commission

(11 mars 1993)

(94/C 340/08)

Objet: Jeux vidéo et décès d'enfants

Des cas d'épilepsie entraînant une issue fatale ont été enregistrés dernièrement chez des enfants dans certains États membres. La crise d'épilepsie serait directement liée à la pratique fréquente de jeux vidéo.

Une enquête s'impose sur l'existence de ce rapport. La Commission n'estime-t-elle pas devoir effectuer cette enquête sans l'intérêt de la protection des consommateurs?

Étant donné que de nombreux États membres, pour ne pas dire tous, sont confrontés à ce phénomène regrettable, ne s'agit-il pas là d'une tâche communautaire tout indiquée qui s'inscrit également dans le cadre du principe de la subsidiarité?

Si le rapport de cause à effet entre l'issue fatale et les jeux vidéo est établi, quelles sont les mesures de protection que peut prendre la Commission?

**Réponse commune aux questions écrites
E-166/93, E-167/93 et E-453/93
donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(13 juillet 1993)**

La Commission est très sensible aux questions posées par les honorables parlementaires sur les risques possibles liés à l'utilisation prolongée de certains jeux vidéo et qui concernent directement la sécurité et la santé des enfants qui les utilisent.

À ce jour, aucun État membre n'a saisi la Commission de ce problème dans le cadre des procédures ou instruments juridiques existants. La Commission a néanmoins demandé à la France et au Royaume-Uni, qui ont annoncé des enquêtes à ce sujet, de lui communiquer le plus rapidement possible toutes les informations disponibles concernant:

- les aspects techniques, scientifiques ou autres en rapport avec le phénomène de risques liés à l'utilisation des jeux vidéo;
- les produits éventuellement impliqués et notamment s'il s'agit d'appareils portables et/ou connectables à un moniteur ou appareil TV, leurs caractéristiques techniques (voltage, ...);
- les actions éventuellement envisagées ou les mesures prises par ces deux États membres.

La réglementation communautaire existante qui s'applique aux jeux vidéo recouvre, suivant qu'il s'agit de jeux portables et/ou connectables à un moniteur ou appareil TV et suivant leurs caractéristiques techniques, les directives suivantes:

- la directive 73/23/CEE du 26 mars 1973 relative au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension ⁽¹⁾;
- la directive 88/378/CEE du 16 juillet 1988 relative à la sécurité des jouets ⁽²⁾;
- la directive 89/336/CEE du 23 mai 1989 relative à la compatibilité électromagnétique ⁽³⁾.

Les États membres doivent donc prendre toutes les dispositions utiles pour que les jeux vidéo mis sur leur marché ou en service respectent, suivant le cas, les exigences de sécurité

et de protection édictées par une ou plusieurs de ces directives.

Par ailleurs, la Commission voudrait rappeler qu'en ce qui concerne l'utilisation des écrans de visualisation par des travailleurs, qui pourrait aussi amener, dans de rares cas qui concernent des personnes sujettes à la photosensibilité, des conditions néfastes pour la santé, le Conseil a adopté, à la suite de la proposition de la Commission, la directive 90/270/CEE concernant les prescriptions pertinentes minimales de santé et de sécurité ⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 16. 7. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989.

⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 21. 6. 1990.

**QUESTION ÉCRITE E-719/93
posée par Yves Verwaerde (PPE)
à la Commission
(14 avril 1993)
(94/C 340/09)**

Objet: Aides financières du budget des Communautés à certaines associations

Sur la base de la liste communiquée par les services du Secrétariat général de la Commission relative aux subventions versées aux associations au titre de l'année 1992, il ressort que des sommes très au-dessus de la moyenne ont été attribuées, sur le budget des Communautés, à trois associations, à savoir:

- 250 000 écus à *European Rights Foundation* (London) sur le poste 30-30;
- 200 000 écus à *European Migrant's Forum* (London) sur le poste 30-30;
- 100 000 écus à *International Press Club* (Bruxelles) sur le poste 30-90.

À ce propos, la Commission voudrait-elle apporter des éclaircissements sur les motifs qui ont présidé à de tels versements?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)**

L'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse qui a été donnée l'année dernière à une question identique, à savoir la question n° 2648/92 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 141 du 19. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-997/93
posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(3 mai 1993)

(94/C 340/10)

Objet: Séminaires dans le cadre de la politique du Fonds social européen (FSE)

On a constaté, en Grèce, une multiplication des séminaires et autres activités de courte durée axées sur la formation et l'information dans le cadre de la politique du Fonds social. La Commission peut-elle fournir un aperçu de l'action qu'elle a menée dans ce domaine jusqu'à présent et en évaluer les résultats par rapport aux objectifs annoncés et effectivement poursuivis?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(5 juillet 1993)

L'augmentation importante du nombre de programmes de formation professionnelle de courte durée reflète essentiellement le développement de la formation continue, destinée à améliorer la productivité des salariés dans le secteur privé et à lutter contre le chômage de longue durée. En Grèce, contrairement à l'enseignement et à la formation techniques initiales, les structures de la formation continue ne font pas partie du système d'enseignement et de formation officiel. Ces dernières années, il y a eu un besoin accru de développer les actions de formation continue, principalement en raison de l'accélération du progrès technologique et de la croissance du chômage structurel.

La rapide expansion de la formation professionnelle au niveau national aussi bien que régional, largement facilitée par le financement du FSE, reflète, malgré ses faiblesses structurelles, un besoin réel et urgent de développement de la formation continue en Grèce.

Pour la période 1994-1999, la Commission prévoit, en coopération avec les autorités grecques, de donner la priorité à une approche plus globale de la formation continue. Cette approche comprendra des mécanismes permettant de définir les besoins du marché du travail, tant au niveau régional qu'au niveau sectoriel, et d'améliorer les structures de formation, y compris l'organisation et la gestion, l'infrastructure, les équipements, la formation des formateurs, les programmes et la certification.

En outre, on a pu observer, ces dernières années, qu'un nombre croissant d'entreprises demandent à leurs nouveaux salariés d'avoir des connaissances en technologie de l'information. Ces connaissances ont été récemment introduites de façon expérimentale dans un nombre limité d'écoles du système d'enseignement général et se répandront progressivement avec l'aide financière des fonds structurels. Entretemps, les autorités locales et les Organisations non gouvernementales (ONG) s'efforcent de combler cette lacune en

proposant des cours d'initiation à l'informatique, de courte durée, s'adressant principalement aux jeunes chômeurs.

QUESTION ÉCRITE E-1040/93
posée par Ursula Braun-Moser (PPE)

à la Commission

(4 mai 1993)

(94/C 340/11)

Objet: Reconnaissance du baccalauréat allemand en Espagne

Des Espagnols vivant en Allemagne doivent, lors des épreuves du baccalauréat allemand, passer, en outre, un examen espagnol complémentaire afin d'obtenir la reconnaissance du diplôme nécessaire en Espagne.

La Commission peut-elle préciser pourquoi le baccalauréat allemand n'est pas reconnu en Espagne?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(12 avril 1994)

En ce qui concerne la reconnaissance aux fins de la continuation de la formation, celle-ci relève en principe de la compétence des États membres, non des instances communautaires. Quant aux faits, il est à relever qu'à la connaissance de la Commission le baccalauréat allemand (*Abitur*) est reconnu en Espagne comm équivalent au COU (*Curso de Orientación Universitaria*). Pour l'accès aux facultés, aux écoles techniques et aux collèges universitaires tous les candidats, qu'ils soient de nationalité espagnole ou non, doivent se soumettre à un examen d'entrée, le PAU (*Prueba de Acceso de la Universidad*). D'après les informations reçus, aucune exigence supplémentaire n'est imposée aux Espagnols possédant l'*Abitur*.

Quant à la reconnaissance pour l'accès à une profession réglementée et son exercice d'une qualification de ce type il y a lieu de se référer à l'article 9 de la directive 92/51/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE⁽¹⁾ (prise d'effet au 18 juin 1994). Suivant cette disposition

«lorsque dans l'État membre d'accueil, l'accès à une profession réglementée ou son exercice est subordonné à la seule possession d'un titre sanctionnant une formation générale du niveau de l'enseignement primaire ou secondaire, l'autorité compétente ne peut refuser à un ressortissant d'un État membre, pour défaut de qualifications, d'accéder à cette profession ou de l'exercer dans les mêmes conditions que les nationaux, si le demandeur possède un titre de formation de niveau correspondant délivré dans un autre État membre».

Lorsque le migrant entend, par contre, utiliser son titre dans le cadre d'une profession non réglementée (le port du titre donne un avantage simplement économique) et que l'État membre d'accueil exige une autorisation pour pouvoir porter celle-ci, il y a lieu de se reporter à un arrêt de la Cour du 31 mars 1993 rendu dans l'affaire C-19/92 Dieter Kraus et *Land* de Baden-Württemberg ⁽²⁾. Il résulte de cet arrêt qu'un État membre peut, certes, exiger des ressortissants communautaires (si évidemment sa réglementation l'exige aussi de ses propres ressortissants) de se soumettre à cette procédure. Celle-ci doit cependant avoir

«pour seul but de vérifier si le titre ... a été régulièrement délivré, que la procédure soit facilement accessible et ne dépende pas du paiement de taxes administratives excessives, que toute décision de refus d'autorisation soit susceptible d'un recours de nature juridictionnelle, que l'intéressé puisse obtenir connaissance des motifs qui sont à la base de cette décision et que les sanctions prévues en cas de non-respect de la procédure d'autorisation ne soient pas disproportionnées par rapport à la gravité de l'infraction».

Cet arrêt a, certes, été rendu à propos d'un diplôme universitaire de troisième cycle, mais semble être aisément transposable à d'autres titres.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

⁽²⁾ Non encore publié.

QUESTION ÉCRITE E-1066/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(6 mai 1993)

(94/C 340/12)

Objet: Modernisation des infrastructures du nome d'Achaïe

Le nome d'Achaïe est confronté aujourd'hui à un grave problème de modernisation et de développement de ses infrastructures dans les secteurs industriel, artisanal et agricole. En outre, il doit faire face à un problème de modernisation du port de Patras et aussi de certaines parties des axes routiers et ferroviaires qui desservent non seulement le nome d'Achaïe mais aussi, plus généralement, le Péloponnèse et la Grèce occidentale.

La Commission peut-elle dire quels programmes lui ont été soumis, jusqu'à présent, par les autorités grecques, pour remédier aux problèmes mentionnés ci-dessus?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(7 décembre 1993)

La Commission précise que dans le cadre du programme intégré méditerranéen (1986-1992) et du programme opérationnel (1989-1993) pour la région de la Grèce occidentale et à la suite de la demande des autorités helléniques, la

Communauté a cofinancé toute une série de mesures visant l'amélioration et la modernisation des infrastructures du Nome d'Achaïe dans les secteurs mentionnés par l'honorable parlementaire. La Commission lui transmet, ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement, les programmes en question.

Par ailleurs, la Commission examinera attentivement toute proposition visant l'amélioration de la situation dans le Nome d'Achaïe dans le cadre du nouveau plan de développement régional récemment présenté par les autorités helléniques.

QUESTION ÉCRITE E-1126/93

posée par Gerd Müller (PPE)

à la Commission

(29 avril 1993)

(94/C 340/13)

Objet: Application uniforme de la directive 88/599/CEE ⁽¹⁾ et des règlements (CEE) n°s 3820/85 ⁽²⁾ et 3821/85 ⁽³⁾

En raison des différences importantes entre les pratiques administratives, le respect des dispositions communautaires dans le domaine social — ainsi les temps de conduite et de repos — n'est pas, tant sans faut, l'objet des mêmes contrôles et sanctions dans tous les États membres.

Que compte faire la Commission pour remédier à cette situation (qui fausse la concurrence)?

Avec quelle rigueur s'assure-t-elle du respect des contrôles minima que doivent effectuer les États membres?

À combien de reprises a-t-elle adressé des mises en garde à un État membre ne respectant pas, comme il se doit la directive susmentionnée ou intenté, à son encontre, une action devant la Cour de justice?

⁽¹⁾ JO n° L 325 du 29. 11. 1988, p. 55.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 8.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(17 septembre 1993)

La Commission est consciente du fait que les efforts déployés par les autorités nationales pour assurer le respect des règlements sociaux dans le domaine des transports par route sont limités et inégaux. Afin de remédier à cette situation, elle envisage dans un premier temps la modernisation technique de la législation communautaire ce qui pourrait contribuer indirectement à une application plus uniforme et plus rigoureuse de cette dernière dans les États membres.

En outre, et dans le cadre du plan d'action pour l'échange, entre les administrations des États membres, de fonction-

naires nationaux chargés de la mise en œuvre de la législation communautaire nécessaire à la réalisation du marché intérieur (programme Karolus), la Commission a décidé, en date du 22 décembre 1992 ⁽¹⁾, de retenir ce sujet comme domaine prioritaire pour les échanges en 1993. Cela conduira à des procédures de contrôle plus uniformes et plus efficaces.

En ce qui concerne les contrôles nationaux minimaux, la Commission ne dispose que d'informations incomplètes qui révèlent des situations différentes entre les États membres et sur ce point elle n'a pas pour l'instant saisi la Cour de justice.

⁽¹⁾ JO n° L 8 du 14. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1177/93

posée par Barry Desmond (PSE)

à la Commission

(13 mai 1993)

(94/C 340/14)

Objet: Interdiction de publicité relative au tabac

Le Comité économique et social a déclaré qu'il conviendrait d'accorder à l'industrie du tabac un certain laps de temps pour la mise au point de mesures d'autolimitation concernant la publicité. La Commission peut-elle confirmer que la mise en application de la directive en question a été effectivement reportée au 1^{er} janvier 1994?

La Commission est-elle toujours favorable à une interdiction complète de la publicité relative au tabac?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(23 juillet 1993)

La Commission a examiné avec soin l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de publicité en faveur des produits du tabac. Cette proposition, sur laquelle le Parlement européen s'est déjà prononcé en première lecture, est encore en cours d'examen au Conseil.

Ayant reconsidéré la situation, notamment sous l'angle de l'application du principe de subsidiarité, la Commission entend maintenir sa proposition, à l'égard de laquelle elle espère que le Conseil adoptera bientôt une position commune.

QUESTION ÉCRITE E-1220/93

posée par Wilfried Telkämper (V)

à la Commission

(18 mai 1993)

(94/C 340/15)

Objet: Populations autochtones et politique communautaire des droits de l'homme

La Commission pourrait-elle donner des informations sur les projets financés au moyen de la ligne budgétaire (B7-5053), destinée à couvrir des actions en faveur des droits de l'homme dans les pays en voie de développement, actions dont les populations autochtones sont les bénéficiaires directs?

Par quels projets entend-elle soutenir les droits des populations autochtones tout au long et à l'issue de l'Année internationale des populations autochtones du monde?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que des projets bénéficiant directement aux peuples indigènes dans les Pays en voie de développement (PVD) ont été financés, notamment en Amérique latine, sur les ressources de lignes budgétaires B7-5078, B7-5040 et B7-5041.

En ce qui concerne concrètement la ligne B7-5053 (relative à l'appui des actions en faveur des droits de l'homme et de la démocratie dans les PVD), aucune demande n'a été reçue à cet égard.

La Commission attache beaucoup d'importance à mieux connaître les préoccupations des peuples indigènes; elle se met à l'écoute de leurs problèmes en participant à des rencontres avec leurs représentants et en organisant des contacts directs avec les services concernés. Elle est, dans ce contexte, disposée à ne pas ménager ses efforts pour promouvoir le respect de leurs droits en contribuant à des actions concrètes menées au niveau international, régional, national ou local.

La Commission est, par conséquent, prête à examiner avec intérêt toute demande de financement qui lui sera présentée par des Organisations non gouvernementales (ONG) œuvrant en faveur des communautés indigènes dans les PVD en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, sexe, langue et religion.

En ce qui concerne la deuxième partie de la question, la Commission prie l'honorable parlementaire de se référer à la réponse donnée par la Commission à sa question écrite n° 1221/93 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 332 du 28. 11. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-1265/93posée par **Bárbara Dührkop Dührkop (PSE)**

à la Commission

(19 mai 1993)

(94/C 340/16)

Objet: Établissements scolaires

La Commission pourrait-elle préciser comment ont été dépensés les 140 000 écus affectés au poste A-3268 «Autres instituts scolaires» du budget 1992?

Réponse donnée par **M. Van Miert**
au nom de la Commission

(3 mai 1994)

La finalité du poste budgétaire A-3268 est celle de contribuer au remboursement de certains frais de scolarité pour l'enseignement primaire ou secondaire des enfants du personnel communautaire qui, pour des raisons pédagogiques impérieuses, dûment justifiées, ne peuvent être admis à entamer ou poursuivre leurs études dans les écoles européennes ou qui, en raison du lieu d'affection du parent fonctionnaire ou agent temporaire, ne peuvent fréquenter une école européenne.

Pour bénéficier d'une contribution, les frais scolaires restant à charge du fonctionnaire ou agent temporaire après déduction de l'allocation scolaire statutaire, doivent dépasser 20 % des revenus mensuels des parents.

La contribution est octroyée sur présentation d'une demande à la fin de l'année scolaire pour laquelle un remboursement est demandé.

Chaque demande est examinée en fonction de ses propres mérites par un comité paritaire interinstitutionnel qui se réunit une fois par un an.

La contribution éventuelle est déterminée en fonction des frais restant à charge (après déduction de l'allocation scolaire), des revenus des parents, du nombre des demandes introduites et des crédits inscrits au budget pour l'année en cours.

Pour l'exercice 1992, 50 demandes ont été introduites, concernant au total 58 enfants d'âge compris entre 8 et 19 ans. De ces 50 demandes, 47 ont été acceptées, dont 2 partiellement, et 3 rejetées.

Dans les cas acceptés, la moyenne des frais annuels encore à charge des parents (après déduction de l'allocation scolaire) était de 311 674 francs belges par enfant avec un minimum de 80 461 francs belges et un maximum de 513 004 francs belges.

QUESTION ÉCRITE E-1268/93posée par **Maxime Verhagen (PPE)**

à la Commission

(19 mai 1993)

(94/C 340/17)

Objet: Contribution de la Commission au règlement du problème de Gibraltar

Comment la Commission européenne entend-elle contribuer au règlement des litiges qui opposent l'Espagne au Royaume-Uni sur la question de Gibraltar dans la perspective de l'instauration du marché intérieur de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et du capital?

Réponse donnée par **M. Delors**
au nom de la Commission

(26 avril 1994)

La Commission est prête à rendre ses bons offices, dans les domaines de compétence communautaire.

Elle est active dans certains domaines tels que la dissolution, à partir du 1^{er} janvier 1994, du fonds de pension à Gibraltar, au sujet de laquelle elle a pris contact avec les autorités britanniques et espagnoles.

En ce qui concerne le projet de convention sur le franchissement des frontières extérieures de la Communauté dont la signature est bloquée depuis juillet 1991 par le problème de Gibraltar, la Commission, dans l'article 30 de la proposition de décision établissant cette convention dans une forme compatible avec les dispositions du Titre IV du TUE ⁽¹⁾, s'est limitée à proposer, en ce qui concerne l'application territoriale, un simple «pour mémoire». En effet, comme il est précisé dans l'exposé des motifs, «la Commission estime ne pas devoir prendre position sur cet aspect». La solution ne peut être que le fruit des négociations bilatérales en cours depuis 1991 ⁽²⁾. En effet, il est apparu à la Commission que cette attitude est la plus à même de permettre aux négociations bilatérales de se poursuivre dans la sérénité indispensable pour dégager sans tarder une solution acceptable par les deux parties.

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1994.⁽²⁾ Doc. COM(93) 684 final.**QUESTION ÉCRITE E-1438/93**posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(9 juin 1993)

(94/C 340/18)

Objet: Construction de nouvelles liaisons routières

Compte tenu du fait qu'il existe des cas d'augmentation irresponsable des travaux de construction de routes et

d'autoroutes, ce qui a pour effet de multiplier une charge de trafic déjà insupportable, la Commission a-t-elle l'intention de veiller à ce que des mesures soient prises afin que, à l'avenir, il ne soit projeté et construit de nouvelles liaisons routières qu'exceptionnellement, après un examen rigoureux de leur compatibilité avec l'environnement?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(6 avril 1994)

La nécessité de garantir une mobilité durable dans la Communauté a donné lieu à l'élaboration du Livre blanc de la Commission intitulé «Le développement futur de la politique commune des transports». Ce document définit le cadre d'une approche multimodale équilibrée des transports et examine la planification et la construction des routes, en accordant une attention particulière à leur intégration dans l'environnement et à leurs incidences environnementales à long terme. La Commission œuvre activement dans ce sens (groupes de travail, études, etc.).

Il va de soi que la directive 85/337/CEE du Conseil ⁽¹⁾ relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit que les projets routiers importants doivent faire l'objet d'une étude des incidences sur l'environnement et que la population concernée doit être consultée.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 27. 6. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1447/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(9 juin 1993)
(94/C 340/19)

Objet: Embauches sur la base des connaissances des candidats

Considérant que l'année 1993 a été proclamée Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, la Commission a-t-elle l'intention de réviser la politique de discrimination liée à l'âge appliquée pour la participation à ses concours, afin de garantir à l'avenir des embauches sur la base des connaissances des candidats et des nécessités des postes proposés?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(4 février 1994)

La Commission renvoie l'honorable parlementaire à la réponse donnée à la question écrite n° 394/92 ⁽¹⁾ posée par M. Seligman.

⁽¹⁾ JO n° C 296 du 24. 10. 1994, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-1417/93
posée par Winifred Ewing (ARE)
à la Commission
(9 juin 1993)
(94/C 340/20)

Objet: Entreprises de nettoyage à sec

L'interdiction, dans le cadre de l'accord de Montréal, d'utiliser, à partir du 1^{er} janvier 1994, certains solvants pour le nettoyage à sec, aura des conséquences graves pour les petites entreprises de nettoyage à sec, qui seront obligées de remplacer leurs machines par de nouvelles machines pouvant fonctionner avec des solvants de substitution. Chaque nouvelle machine coûte environ 20 000 livres sterling, ce qui acculera bon nombre de petites entreprises à la fermeture si elles ne sont pas en mesure de réaliser cet investissement.

La Commission pourrait-elle envisager des moyens financiers ou juridiques, permettant à ces entreprises de bénéficier d'une aide en vue de leur adaptation à la situation?

QUESTION ÉCRITE E-1464/93
posée par Anita Pollack (PSE)
à la Commission
(9 juin 1993)
(94/C 340/21)

Objet: Élimination progressive du fluorocarbone 113

Comment la Commission compte-t-elle aider les petites entreprises de nettoyage à sec à trouver les moyens financiers nécessaires à l'acquisition de nouvelles machines adaptées à des solvants de substitution?

La Commission sait-elle que le Royaume-Uni compte, à lui seul, 1 700 commerces de nettoyage à sec utilisant actuellement du CFC 113 qui sera supprimé cette année et que les nouvelles machines coûtent entre 15 000 et 20 000 livres, ce

qui est prohibitif pour des petites entreprises en période de crise?

**Réponse commune aux questions écrites
E-1417/93 et E-1464/93
donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(29 septembre 1993)**

La Commission est consciente des difficultés que pose, à certaines entreprises de nettoyage à sec, l'observation des dispositions du règlement (CEE) n° 3952/92, concernant l'élimination des CFC 113 pour la fin de 1994.

La décision d'avancer d'un an la mise en œuvre du protocole de Montréal pour les CFC les plus dangereux a été prise par le Conseil sur la base des preuves alarmantes de la destruction continue de la couche d'ozone, apportées par les scientifiques. Pour sa part, le Parlement a demandé l'élimination progressive des CFC 113 pour le 31 décembre 1993, soit un an plus tôt.

La Communauté européenne n'accorde pas de compensations directes aux entreprises de nettoyage à sec obligées de remplacer certains équipements pour se conformer aux dispositions de la législation communautaire. Cependant, les règles applicables à l'autorisation, par la Commission, des aides d'État aux investissements destinés à la protection de l'environnement sont plus souples que celles applicables aux autres formes d'aide aux investissements.

C'est pourquoi, conformément aux principes qui régissent l'octroi des aides d'État ⁽¹⁾, les investissements destinés à la protection de l'environnement, y compris la couche d'ozone, peuvent, le cas échéant, bénéficier d'une aide égale à 15 % de leur coût total, quels que soient le lieu d'implantation ou la taille de l'entreprise.

De plus, conformément aux dispositions de l'encadrement communautaire des aides aux Petites et moyennes entreprises (PME) ⁽²⁾, des aides plus importantes peuvent être envisagées pour les PME implantées dans les régions assistées.

La décision de profiter ou non de ces dispositions appartient, toutefois, aux États membres. Un nouveau projet d'encadrement communautaire des aides d'État visant à protéger l'environnement est également à l'étude auprès des services de la Commission. Ce projet accordera une attention particulière au problème des investissements nécessaires pour se conformer au droit européen.

⁽¹⁾ Communication aux États membres, jointe à la lettre n° 80 (87) D/3795 du 23 mars 1987.

⁽²⁾ JO n° C 213 du 19. 8. 1992, point 4.2.

QUESTION ÉCRITE E-1486/93

posée par Christos Papoutsis (PSE)

à la Commission

(14 juin 1993)

(94/C 340/22)

Objet: Niveau trop peu élevé du quota de production des tabacs du type Virginia

La Commission pourrait-elle dire comment elle compte faire face non seulement aux conséquences économiques et sociales, mais aussi à la perte de revenu des petits cultivateurs grecs de tabac que ne manquera pas d'occasionner la fixation d'un contingent trop peu élevé de production des tabacs «Virginia» (30 000 tonnes), alors que, ces trois dernières années, la production moyenne de la Grèce était dans ce secteur de 60 000 tonnes?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)**

Les statistiques dont dispose la Commission, qui sont naturellement d'origine grecque, démontrent que la production annuelle moyenne du tabac type Virginia en Grèce était:

- pour la période 1989/1990/1991: 25 000 tonnes et
- pour la période 1990/1991/1992: 45 000 tonnes.

Le Conseil a décidé de fixer les quotas «tabac» en prenant en compte plutôt la première période que la deuxième.

De cette façon, on a pu exclure l'année 1992 qui, vu la réforme à réaliser dans le secteur, a été considérée comme une année d'action spéculatives.

En effet, la production de Virginia en Grèce en 1992 s'est rapprochée de 70 000 tonnes et ceci par rapport aux 40 000 tonnes produites en 1991 et par rapport à la quantité maximale garantie fixée pour 1991 à 17 000 tonnes.

La Commission considère, par conséquent, que la fixation du quota «Virginia» pour 1993 à 30 000 tonnes tient compte des données historiques de production de cette variété dans l'État membre.

Toutefois, compte tenu des implications sociales et politiques découlant de la surproduction de la variété Virginia, la Commission a proposé au Conseil des mesures exceptionnelles pour la Grèce (compensation financière, reconversion, redistribution des quotes etc.). Ces mesures sont maintenant en cours d'exécution, les règlements y afférents étant adoptés.

QUESTION ÉCRITE E-1537/93
 posée par Isidoro Sánchez García (ARE)
 à la Commission
 (16 juin 1993)
 (94/C 340/23)

Objet: Projets touristiques prévus dans le cadre du Plan d'action communautaire

Quels sont les projets présentés par l'Espagne dans le cadre du Plan d'action communautaire en faveur du tourisme à partir de 1993, prévu par la décision du Conseil du 13 juillet 1992?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
 au nom de la Commission
 (29 septembre 1993)

Pour la mise en œuvre des différentes priorités prévues par le programme d'actions communautaires en faveur du tourisme (décision 92/421/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 ⁽¹⁾), la Commission a lancé une série d'appels d'offres et appels à propositions ⁽²⁾.

La Commission adressera, notamment à l'attention du Comité de gestion prévu par l'article 3, paragraphe 2 de la décision du Conseil du 13 juillet 1992, un rapport général d'exécution de ces appels d'offres et appels à propositions.

⁽¹⁾ JO n° L 231 du 13. 8. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 128 du 8. 5. 1993, p. 7.

QUESTION ÉCRITE E-1661/93
 posée par John Cushnahan (PPE)
 à la Commission
 (28 juin 1993)
 (94/C 340/24)

Objet: Projets financés à l'aide du Fonds de cohésion en Irlande

La Commission pourrait-elle énumérer les projets censés bénéficier du Fonds de cohésion en Irlande au cours de l'année 1993, en indiquant les sommes affectées à chacun de ces projets?

Réponse complémentaire donnée par M. Schmidhuber
 au nom de la Commission
 (19 avril 1994)

En complément à sa réponse du 26 juillet 1993 ⁽¹⁾, la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

⁽¹⁾ JO n° C 280 du 18. 10. 1993, p. 66.

QUESTION ÉCRITE E-1826/93
 posée par Mary Banotti (PPE)
 à la Commission
 (13 juillet 1993)
 (94/C 340/25)

Objet: Produits du terroir vendus sur les marchés de campagne

Quel est, selon la directive sur l'hygiène alimentaire, le régime appliqué aux produits du terroir (œufs, confitures faites maison, pain et gâteaux faits maison, légumes et fruits) vendus sur les marchés de campagne de la Communauté?

En Irlande, nombreux sont ceux qui se sont plaints de ce que les autorités irlandaises imposent des restrictions à la vente de tels produits au titre de la directive communautaire sur l'hygiène alimentaire. N'est-ce pas là pour la Communauté une occasion d'appliquer le principe de subsidiarité, au lieu de vouloir réglementer des marchés de campagne qui existent depuis des siècles et se sont toujours fort bien passés de la législation communautaire?

Réponse donnée par M. Bangemann
 au nom de la Commission
 (22 octobre 1993)

La directive relative à l'hygiène des denrées alimentaires, adoptée par le Conseil le 14 juin 1993, concerne les normes en matière d'hygiène des denrées alimentaires qui sont applicables à tous les stades de préparation, transformation, fabrication, emballage, stockage, transport, distribution, manutention et mise en vente ou fourniture aux consommateurs. La directive entrera en vigueur le 14 décembre 1995. Bien qu'elle s'applique aux marchés de campagne, centre des préoccupations qu'exprime l'honorable parlementaire, la directive prévoit un régime relativement souple pour ces marchés, ainsi qu'il ressort du chapitre III de l'annexe relatif aux tentes-marquises et étals, et de l'article 8, paragraphe 2 qui dispose que les locaux utilisés à des fins alimentaires sont inspectés à des intervalles en rapport avec les risques associés auxdits locaux.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de restreindre la vente des produits cités, à condition que les mesures

normales d'hygiène fixées par la directive soient appliquées. La réglementation communautaire exige néanmoins que la Commission détermine les conditions sanitaires applicables à la commercialisation des œufs (directive 92/118/CEE ⁽¹⁾, annexe II, chapitre 2, premier tiret).

Dans sa proposition, la Commission tiendra compte des conclusions du rapport de la Commission scientifique vétérinaire pour définir les conditions de stockage des œufs de poule frais destinés à la consommation humaine. Elle étudiera les exigences en matière de protection de la santé publique, ainsi que les pratiques en vigueur dans le système de commercialisation.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 15. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1677/93

posée par Paul Staes (V)

à la Commission

(28 juin 1993)

(94/C 340/26)

Objet: European Youth Event (3-6 juillet 1993)

L'European Youth Event aura lieu en juillet 1993 à Bruxelles.

- 1) La Commission peut-elle confirmer que le budget prévu se monte à 21 899 840 francs belges?
- 2) Dans l'affirmative, comment peut-elle justifier une telle dépense pour une activité qui réunira 200 jeunes pendant 5 jours?

QUESTION ÉCRITE E-1705/93

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(28 juin 1993)

(94/C 340/27)

Objet: Budget relatif aux programmes d'échanges de jeunes.

Le poste budgétaire B3-1011 prévoit des crédits pour le programme «Jeunesse pour l'Europe».

La Commission peut-elle dire s'il existe encore d'autres lignes budgétaires pour des programmes d'échanges de ce genre? Peut-elle indiquer, le cas échéant, les projets qu'elles permettent de financer?

Peut-elle dire comment elle justifie une dépense de 500 000 écus permettant de réunir pendant quatre jours 200 jeunes originaires des États membres de la Communauté européenne?

Peut-elle dire qui participe à ce projet et indiquer comment s'est opérée la sélection?

Peut-elle communiquer le programme exact de cet échange?

QUESTION ÉCRITE E-1952/93

posée par Karel Dillen (NI)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 340/28)

Objet: Subventions en faveur du European Youth Event

Selon certaines informations, la Commission prévoirait d'allouer un budget de 21 899 840 francs belges en faveur du European Youth Event (Événement jeunesse) organisé du 3 au 7 juillet 1993 à Bruxelles, alors que moins de 200 participants sont attendus à cette rencontre.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'il s'agit là d'un gaspillage intolérable, en tout cas à l'heure où la crise économique frappe durement nombre de familles dans l'ensemble des pays européens?

N'est-elle pas d'avis qu'il est plus que temps de mettre le holà à de telles initiatives, dont l'intérêt est pour le moins contestable et le coût élevé totalement inadmissible?

Réponse commune aux questions écrites E-1677/93, E-1705/93 et E-1952/93

donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H-624/93 de M. Marck, lors de l'heure des questions de la session de juin 1993 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen, n° 3-432 (juin 1993).

QUESTION ÉCRITE E-1987/93

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 340/29)

Objet: Statut d'objectif n° 1 pour la région de Merseyside

La Commission aurait-elle l'obligeance de fournir les informations suivantes:

- 1) Le calendrier escompté de l'avis du Parlement et de la décision subséquente du Conseil.

- 2) Les amendements déposés par la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux aux projets de règlement de la Commission en vue de leur examen en plénière.
- 3) La Commission n'est pas sans savoir que l'objectif n° 1 pourra devenir en 1994 une réalité pour la région de Merseyside pour autant que le Conseil adopte les projets de règlement juste après les vacances parlementaires?

QUESTION ÉCRITE E-1988/93

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 340/30)

Objet: Statut d'objectif n° 1 pour la région de Merseyside

La Commission pourrait-elle fournir les informations suivantes:

- 1) La première source de préoccupation concerne le calendrier de l'adoption par le Conseil des propositions de la Commission. Si l'on sait, en général, que le Parlement européen a un rôle à jouer, nombreux sont ceux qui ne connaissent pas la procédure concernée dans tous ses détails.
- 2) Le rôle joué par le Parlement européen se traduit-il par la procédure de conciliation?

Tout ce qui peut ressembler, de près ou de loin, à un calendrier publié par la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux ou toute autre instance.

Réponse commune aux questions écrites

E-1987/93 et E-1988/93

donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(24 novembre 1993)

Vu l'urgence que constituait la révision de la réglementation des Fonds structurels en vue de la préparation de la nouvelle période de programmation 1994-1999, les présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission ont convenu, lors d'une réunion tenue le 21 avril 1993, d'une procédure et d'un calendrier permettant l'adoption et l'entrée en vigueur des nouveaux règlements avant le 1^{er} août 1993. Le Conseil a effectivement adopté les six règlements le 20 juillet 1993 ⁽¹⁾.

Enfin, la Commission se réjouit que le Conseil ait retenu la région de Merseyside au Royaume-Uni sur la liste des régions éligibles à l'objectif n° 1 pour la période 1994-1999, ainsi qu'elle l'avait proposé le 24 février 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2057/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 340/31)

Objet: Comportement abusif de sociétés italiennes d'assurance responsabilité civile

1. La Commission a-t-elle connaissance du cas de l'ingénieur commercial Wolf-Rainer Heinemann domicilié 6451 Ronneberg 2, dont le véhicule a été impliqué le 29 septembre 1991, au col du Brenner en Italie dans un accident avec un véhicule italien qui a occasionné un dégât total en raison de l'imprudence de son conducteur?
2. La Commission sait-elle que le véhicule accidenté se trouve toujours, après un an, du fait des entraves bureaucratiques et de l'absence de coopération entre l'assureur allemand en responsabilité civile et l'assurance de protection juridique de l'intéressé, au même endroit?
3. La Commission est-elle disposée à supporter les frais qu'a dû encourir ce ressortissant allemand, étant donné qu'elle-même a omis de contraindre l'État italien et l'assureur italien concerné de respecter la législation européenne?
4. Comment la Commission entend-elle à l'avenir éliminer cette insécurité juridique dont pâtissent les ressortissants européens?
5. Existe-il encore d'autres États membres où les dispositions juridiques européennes concernant la responsabilité civile et la coopération avec les citoyens impliqués dans des accidents laissent à désirer? Dans l'affirmative, quels sont ces États et que pense faire la Commission?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(22 mars 1994)

1. La Commission n'a pas connaissance de l'affaire citée par l'honorable parlementaire.
2. La Commission ignore que la coopération entre l'assurance responsabilité civile et l'assurance protection juridique du conducteur du véhicule ait posé des problèmes.
- 3 à 5. D'après la description que donne de l'accident l'honorable parlementaire, la Commission pense qu'il s'agit, dans cette affaire, du comportement de deux compagnies d'assurance privées. Aucun élément ne peut laisser supposer à la Commission qu'un État membre n'a pas respecté le droit communautaire. Il s'agit du premier cas de ce genre porté à la connaissance de la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-2260/93posée par **Mary Banotti (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/32)

Objet: Transposition des directives communautaires dans le droit irlandais

La Commission pourrait-elle fournir la liste des directives communautaires actuellement en vigueur qui n'ont pas été transposées dans le droit national par le gouvernement irlandais?

Quels sont les droits des citoyens irlandais éventuellement lésés par la non-application des directives communautaires? Y a-t-il une procédure de plainte ou doivent-ils traduire le pays concerné, l'Irlande en l'occurrence, devant la Cour de justice des Communautés, procédure coûteuse et longue car il faut normalement 18 mois environ avant qu'une affaire soit examinée par la Cour?

QUESTION ÉCRITE E-2264/93posée par **John McCartin (PPE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/33)

Objet: Transposition des directives dans le droit irlandais

La Commission peut-elle fournir la liste complète de toutes les directives communautaires en vigueur que le gouvernement irlandais n'a pas transposées dans le droit national, et peut-elle préciser quelles compensations peuvent obtenir les citoyens irlandais désavantagés par cette absence de transposition des directives communautaires dans la législation irlandaise?

Réponse commune aux questions écrites

E-2260/93 et E-2264/93

donnée par **M. Delors**

au nom de la Commission

(10 décembre 1993)

S'agissant de la liste des directives communautaires actuellement en vigueur qui n'ont pas été transposées dans le droit national par le gouvernement irlandais, les honorables parlementaires sont priés de se référer au dixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾, et en particulier à l'annexe 4 (état d'application des directives).

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante de la Cour de justice qu'il incombe aux juridictions nationales chargées d'appliquer, dans le cadre de leurs compétences, les dispositions du droit communautaire, d'assurer le plein effet de ces normes et de protéger les droits qu'elles confèrent aux particuliers ⁽²⁾. La Cour en a déduit qu'une action en responsabilité extra-contractuelle peut être exercée devant

les juridictions nationales à l'encontre d'un État membre par un particulier qui s'estime lésé par la non-transposition par cet État membre d'une directive communautaire, dès lors que le résultat prescrit par celle-ci comporte l'attribution de droits au profit des particuliers, que le contenu de ces droits peut être identifié sur la base des dispositions de la directive et qu'il existe un lien de causalité entre la violation de l'obligation qui incombe à l'État membre et le dommage subi par les personnes lésées ⁽³⁾.

(1) JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

(2) Affaire 106/77, Simmenthal, Recours 1978, p. 629.

(3) Affaire C-213/89, Factortame, Recours 1990, p. 1-2433.

QUESTION ÉCRITE E-2277/93posée par **Rolf Linkohr (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/34)

Objet: Taux de radioactivité au Royaume-Uni

Selon l'article 37 du traité Euratom, chaque État membre est tenu d'informer la Commission de tout rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme.

- La Commission peut-elle confirmer les informations fournies par la *British Nuclear Fuels Limited* (BNFL), selon lesquelles la dose d'irradiation à laquelle les travailleurs de la BNFL ont été exposés en 1992 s'élève à 2,1 mSv, ce qui correspond approximativement au taux de radioactivité naturelle du Royaume-Uni (2,2k mSv par an)?
- La Commission peut-elle, en outre, confirmer que les habitants du Royaume-Uni sont exposés en moyenne à une dose d'irradiation inférieure à 0,001 mSv par an?
- La Commission peut-elle fournir des informations sur le taux de radioactivité des années précédentes?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(8 novembre 1993)

L'article 37 du traité Euratom fait obligation aux États membres de fournir à la Commission les informations relatives à tout projet de rejet d'effluents radioactifs. Après réception de ces informations, et avant que l'installation concernée n'entre en service, la Commission émet un avis sur la question de savoir «si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre». Cet article n'exige donc pas la communication de données dosimétriques comme le demande l'honorable parlementaire.

Les relevés de doses réelles (ou les estimations quand les doses sont trop basses pour être mesurées) sont effective-

ment effectués par les autorités compétentes des États membres ou par les services de dosimétrie agréés par ces autorités, conformément aux normes fondamentales de sécurité pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers du rayonnement ionisant.

Selon le rapport annuel pour 1992 de la BNFL sur la santé et la sécurité, le taux moyen d'exposition globale pour tous les employés au cours de cette année s'est effectivement élevé à 2,1 mSv, alors qu'il était respectivement de 4,6, 3,9, 3,5, 2,9, 3,1 et 2,0 mSv pour les années 1986 à 1991. Ces chiffres émanent des services agréés de dosimétrie, et le taux actuel coïncide presque avec le taux annuel moyen d'exposition de 2,2 mSv due à la radioactivité naturelle au Royaume-Uni, comme le fait remarquer l'honorable parlementaire.

D'autre part, l'estimation la plus récente dont dispose la Commission du taux annuel moyen d'exposition dans ce pays due aux effluents radioactifs n'est que de 0,0004 mSv pour l'année 1991, ce qui représente une réduction progressive par rapport au taux maximal de 0,002 mSv au milieu des années 70 quand les rejets de Sellafield étaient à leur plus haut niveau.

QUESTION ÉCRITE E-2299/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/35)

Objet: Décharge nucléaire du puits Konrad en Allemagne

1. Si l'autorisation est accordée pour que le puits Konrad devienne une décharge nucléaire nationale, la république fédérale d'Allemagne sera-t-elle obligée d'y entreposer les déchets nucléaires en provenance d'autres États membres de la Communauté?

2. Si oui, sur quelle base juridique la Communauté s'appuierait-elle pour obliger l'Allemagne à recevoir ces déchets (législation dans le cadre du marché intérieur? Traités Euratom?).

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire est traité par la directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté⁽¹⁾ qui oblige les États membres à mettre en vigueur, au plus tard le 1^{er} janvier 1993, les dispositions nécessaires pour s'y conformer.

En vertu de ce texte, les autorités compétentes de l'État membre de destination sont autorisées à refuser leur approbation pour un transfert particulier de déchets

radioactifs en provenance d'un autre État membre. Ce refus, qui doit être justifié, est notifié au plus tard deux mois après réception par l'État membre de destination de la demande introduite par le détenteur des déchets radioactifs auprès du pays d'origine. Un délai supplémentaire d'un mois peut être accordé à la demande des autorités du pays de destination.

(¹) JO n° L 35 du 12. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2336/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/36)

Objet: Institution d'un Conseil européen des moyens d'information

L'institution d'un Conseil européen des moyens d'information constitue une nécessité urgente. Tel est l'avis de nombreux travailleurs du secteur de la presse et de la radio-télévision qui indiquent que ce Conseil devrait avoir pour tâche de surveiller les moyens d'information européens, de veiller à la pleine transparence dans les liens existant entre ces entreprises et, le cas échéant, d'interdire les tentatives de concentration ou de mettre en route des mesures de déconcentration.

En outre, le Conseil précité devrait élaborer des propositions de réglementations juridiques dans le secteur des moyens d'information.

La Commission européenne peut-elle dire si elle a pris des mesures (ou engagé ne fût-ce qu'une réflexion) afin d'instituer un tel Conseil des moyens d'information indépendant en Europe et, dans l'affirmative, quand celui-ci pourrait être institué?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission

(2 décembre 1993)

Dans le Livre vert « Pluralisme et concentration des médias dans le marché intérieur. Évaluation de la nécessité d'une action »⁽¹⁾, la Commission examine la question de l'éventuelle création d'un conseil européen des médias et prévoit une option consistant à proposer l'établissement d'un comité indépendant qui interviendrait au sujet des questions relatives à la concentration des médias.

La Commission prendra position sur la nécessité de proposer des actions en matière de concentration des médias, notamment la création d'un comité, lorsque le processus de consultation en cours avec les parties intéressées sera achevé et lorsque le Parlement aura rendu son avis sur le Livre vert.

(¹) Doc. COM(92) 480 final.

QUESTION ÉCRITE E-2394/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/37)

Objet: Proposition d'Amnesty International concernant l'envoi d'un observateur de l'Organisation des Nations unies (ONU) en Allemagne

La recrudescence des attentats racistes en Allemagne et à laquelle est très vraisemblablement imputable la mort, le 19 juin dernier, d'une citoyenne allemande et de son enfant, ont incité Amnesty International à intervenir auprès de l'ONU pour que les Nations unies envoient un observateur en Allemagne. Que pense la Commission de cette initiative d'Amnesty International?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(30 novembre 1993)

Comme elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, la Commission partage les préoccupations du Parlement et des États membres face à la recrudescence des manifestations de violence raciste et xénophobe.

Il faut, toutefois, rappeler que la lutte contre le racisme et la xénophobie relève de la compétence des États membres. Il n'appartient pas, dès lors, à la Commission de se prononcer sur une initiative telle que celle évoquée par l'honorable parlementaire.

Dans le respect de ses attributions, la Commission contribue activement à la lutte contre la menace raciste, notamment par sa participation aux travaux décidés par les ministres de l'intérieur et de la justice à Kolding, en mai 1993, ainsi que par le soutien à des actions de promotion de la tolérance mises en œuvre par des organisations non gouvernementales.

QUESTION ÉCRITE E-2411/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/38)

Objet: Accidents du travail mortels en Grèce

En 1992, on a enregistré une forte augmentation des accidents du travail mortels en Grèce, alors que les autres accidents (non mortels) ont, au contraire, été moins nombreux. L'augmentation des accidents du travail mortels en 1992 atteint 46 % par rapport à 1991, le nombre des

morts étant passé de 79 l'an dernier à 116 cette année. Compte tenu des données précédentes, la Commission peut-elle dire quelles mesures elle a la possibilité de prendre pour remédier à cette situation regrettable à l'avenir?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 novembre 1993)

Les données statistiques communiquées par les autorités compétentes grecques indiquent effectivement une forte augmentation apparente en 1992 du nombre enregistré d'accidents mortels du travail avec 117 décès contre 79 en 1991 et 86 en 1990. Cependant, dans leur communication, les autorités grecques signalent que leur système statistique n'englobe ni les travailleurs indépendants et, en particulier, tous ceux de l'agriculture, ni les gens de mer. Le nombre d'accidents mortels du travail devrait être majoré considérablement puisque les autorités grecques signalent que le nombre estimé d'accidents mortels aux gens de mers s'établit entre 150 et 200 chaque année et qu'il est bien connu pour d'autres États membres que l'agriculture est l'une des activités qui comptent le plus d'accidents mortels.

Malgré les lacunes actuelles, qui ont été constatées pour plusieurs États membres dont la Grèce, dans les systèmes d'enregistrement des données sur les accidents du travail, l'analyse de la signification statistique des chiffres pour 1992 est en cours au niveau communautaire.

Avec la transposition en droit national des directives communautaires basées sur l'article 118 A du traité CE, leur mise en œuvre et les diverses actions d'accompagnement en cours ou prévues, il y a lieu de s'attendre à:

- une amélioration des politiques de prévention tant de la part des autorités nationales que des entreprises et, en conséquence, une réduction du nombre et de la gravité des accidents.
- une plus grande fiabilité des statistiques nationales.

QUESTION ÉCRITE E-2426/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/39)

Objet: Garantie de l'emploi et aides aux revenus pour les travailleurs du secteur de la pêche

Dans l'optique d'un développement communautaire équilibré et d'une exploitation rationnelle des ressources naturelles des États membres, comment la Commission manifestera-t-elle son intérêt en ce qui concerne la garantie de l'emploi et l'octroi d'aides aux revenus pour les travailleurs du secteur de la pêche en Europe et, plus particulièrement, dans le bassin méditerranéen?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

La Commission est consciente des problèmes socioéconomiques qui sont liés à l'état actuel de l'industrie de la pêche et des difficultés qui peuvent survenir lors de la nécessaire restructuration de ce secteur qui doit intervenir dans les prochaines années.

Comme la Commission l'a déjà indiqué à plusieurs reprises, elle considère que les orientations et les mesures mises en œuvre dans le cadre de la politique commune de la pêche en vue de la réalisation de l'équilibre entre les ressources disponibles et accessibles et l'effort de pêche sont les moyens les plus adéquats pour compenser les perturbations socioéconomiques qui peuvent en résulter et garantir la viabilité du secteur.

La création récente de l'instrument financier d'orientation de la pêche et la prise en compte des besoins des zones dépendantes de la pêche dans le cadre des objectifs n°s 1, 2 et 5b permettent de mettre en œuvre des mesures ayant un impact positif significatif sur l'emploi et les revenus des travailleurs du secteur de la pêche dans ces zones.

De plus, les actions visant à faciliter l'adaptation des travailleurs, notamment ceux qui sont menacés de chômage, aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par :

- l'anticipation des tendances du marché du travail et les besoins en qualifications professionnelles;
- la formation et la requalification professionnelles, l'orientation et le conseil;
- l'assistance permettant d'améliorer et de développer des systèmes adéquats de formation;

peuvent être soutenues par le Fonds social européen en application des objectifs retenus pour le nouvel objectif n° 4. Cette possibilité couvre tous les secteurs économiques dans l'ensemble de la Communauté.

**QUESTION ÉCRITE E-2441/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/40)

Objet: Dérogation aux tailles minimales des produits de la pêche

La Commission juge-t-elle raisonnable d'accéder à la demande des pêcheurs de la Méditerranée, qui souhaitent pouvoir déroger, dans une proportion de 20 %, aux tailles minimales fixées pour les produits de la pêche?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(5 janvier 1994)

La réglementation relative aux tailles minimales, par la protection qu'elle accorde aux juvéniles, joue un rôle essentiel dans la conservation des ressources. Une tolérance trop grande dans la réglementation vis-à-vis des poissons sous taille n'inciterait plus les pêcheurs à éviter les captures des petits poissons.

La Commission ne peut donc souscrire à une attitude qui conduirait à adopter des règlements en théorie stricts, mais parallèlement vidés de leur substance.

QUESTION ÉCRITE E-2549/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/41)

Objet: Appui aux nouvelles méthodes de production agricole

La Commission peut-elle indiquer dans quelle mesure la Communauté soutient la mise en œuvre de nouvelles méthodes de production agricole (culture hydroponique, agriculture biologique, etc.)?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(27 janvier 1994)

La Communauté soutient la mise en œuvre de nouvelles méthodes de production agricole telles que l'agriculture biologique, en finançant la recherche dans ces domaines, pour autant que ces méthodes soient conciliables avec la politique d'«extensification» plutôt que d'«intensification» de la production.

Dans certains cas précis, la recherche dans le domaine de la culture hydroponique bénéficie également d'aides. La culture hydroponique peut ouvrir, en effet, de nouvelles perspectives de production plus respectueuses de l'environnement.

Les mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune arrêtée l'an dernier encouragent également les nouvelles méthodes de production agricole.

Le règlement (CEE) n° 2078/92 ⁽¹⁾ du Conseil concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel autorise les États membres à soutenir la mise en œuvre de méthodes de production respectueuses de l'environnement et prévoit une contribution financière de la Communauté.

(1) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2571/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/42)

Objet: Mesures de résorption du chômage

Vu le caractère particulier des données relatives au chômage qui ont été publiées par l'Office des statistiques de la Communauté le 7 juin 1993 et dans la perspective des mesures qui seront prises au sommet de décembre prochain sur les droits du travail et les droits acquis et, en particulier, sur la lutte contre le chômage, la Commission compte-t-elle s'employer, pendant la période qui précèdera ledit sommet, à obtenir l'avis du Parlement européen sur cette question grave?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 novembre 1993)

L'un des problèmes majeurs que la Communauté doit affronter aujourd'hui est celui de l'emploi et du chômage.

Au Conseil européen de Copenhague, la Commission a été invitée à élaborer un Livre blanc sur la croissance économique, la compétitivité et l'emploi⁽¹⁾. Ce Livre blanc sera examiné par le Conseil européen lors de sa réunion à Bruxelles, en décembre.

De plus, la Commission a adopté, le 26 mai, une communication intitulée «Encadrement communautaire pour l'emploi», qui expose une série de questions à traiter. Le programme des travaux que la Commission doit entreprendre pour mener à bien cette initiative communautaire en faveur de l'emploi comporte des analyses et l'élaboration de propositions pour chacune de ces questions.

La Commission a l'intention de faire en sorte que le Parlement soit pleinement associé au développement de ces idées et de ces analyses, ainsi qu'à leur présentation.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 238.

QUESTION ÉCRITE E-2576/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/43)

Objet: Langues officielles de la Communauté

La Commission est-elle en mesure d'indiquer si, en cas d'élargissement de la Communauté, les langues officielles de l'Union européenne seront les langues officielles des États membres?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(6 avril 1994)

Bien que cette question n'ait pas encore été abordée lors des négociations d'adhésion en cours, la Commission suppose que les principes régissant le régime linguistique actuel de la Communauté seront maintenus.

Le Conseil européen de Bruxelles (10 et 11 décembre 1993) a déclaré, notamment, qu'au moment de l'élargissement, le finlandais, le norvégien et le suédois s'ajouteront aux neuf langues officielles.

QUESTION ÉCRITE E-2652/93
posée par Cristiana Muscardini (NI)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 340/44)

Objet: Divergences dans la formation des médecins communautaires

La directive 86/457/CEE⁽¹⁾ prévoit l'accès aux fonctions de médecin généraliste aux seuls médecins pourvus du certificat de formation spécifique en médecine générale, d'une durée de deux ans, aux médecins en milieu hospitalier, aux spécialistes de médecine interne travaillant en dispensaire et aux médecins qui exercent leurs activités auprès du service d'assistance sanitaire des navigants.

Pour assurer le respect de la directive CE susvisée et pour éviter, en cas de non application, toute discrimination par rapport à l'exercice de l'activité de médecine générale conventionnée au profit des autres médecins de la Communauté, la Commission n'estime-t-elle pas indispensable d'ajouter, comme équivalence de titre, l'acquisition d'une expérience d'au moins six mois auprès d'un dispensaire de médecine générale ou d'un centre où seraient dispensés des soins primaires, en vue de l'accès à la fonction de médecin généraliste?

⁽¹⁾ JO n° L 267 du 19. 9. 1986, p. 26.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)

La directive 86/457/CEE a été reproduite sous le titre V de la directive 93/16/CEE⁽¹⁾ qui a codifié toutes les directives (directives 75/362/CEE et 75/363/CEE⁽²⁾, 81/1057/CEE⁽³⁾, 82/76/CEE⁽⁴⁾, 86/457/CEE⁽⁵⁾, 89/594/CEE⁽⁶⁾ et 90/658/CEE⁽⁷⁾) concernant le droit d'établissement et la coordination de la formation des médecins. À partir du

1^{er} janvier 1995, tout médecin souhaitant exercer dans le cadre d'un régime de sécurité sociale doit avoir acquis une formation spécifique en médecine générale d'une durée d'au moins deux ans. L'article 31 spécifie les exigences minimales auxquelles cette formation spécifique doit répondre, parmi lesquelles figure, au paragraphe 1 c), l'exigence d'une formation pratique en milieu hospitalier agréé et dans le cadre d'une pratique de médecine générale agréée ou d'un autre centre agréé.

Il appartient à chaque État membre de spécifier les droits acquis des médecins qu'il reconnaît, mais tout État membre est tenu de conférer des droits acquis aux médecins qui se sont établis sur son territoire en vertu des directives de 1975. Un certificat délivré par l'État membre (voir article 36, paragraphe 4) atteste les droits acquis du médecin en tout État membre d'accueil est tenu de reconnaître ce certificat pour l'accès à l'exercice des activités de médecin en tant que généraliste sur son territoire (voir article 37, paragraphe 2).

- (1) JO n° L 165 du 7. 7. 1993.
 (2) JO n° L 167 du 30. 6. 1975.
 (3) JO n° L 385 du 31. 12. 1981.
 (4) JO n° L 43 du 15. 2. 1982.
 (5) JO n° L 267 du 19. 9. 1986.
 (6) JO n° L 341 du 23. 11. 1989.
 (7) JO n° L 353 du 17. 12. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2659/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 340/45)

Objet: Pollution de la vallée de Cubatao, au Brésil, par des industries européennes

Le 7 juin dernier, un juge brésilien a contraint le groupe chimique Rhône-Poulenc à fermer son usine polluante de Cubatao, l'entreprise citée n'étant pas la seule à supporter la responsabilité de la terrible mortalité infantile et de divers empoisonnements du sang sévissant dans la vallée et le fleuve, les nappes aquifères étant, par ailleurs, atteintes par d'énormes dépôts de détruits chlorés, spécificité de la firme susmentionnée.

Quelles mesures la Commission prend-elle ou compte-t-elle prendre pour faire comprendre et admettre par les firmes européennes concernées qu'il est odieux de faire des exercices «écologiques» en Europe au niveau des relations publiques et d'anéantir des régions d'outre-mer?

De quelles compensations en dommages et intérêts et de quelles sanctions envers les maisons mères ces mesures sont-elles assorties?

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

Plusieurs initiatives ont déjà été entreprises afin d'assurer que le renforcement de la législation en matière de protection de l'environnement à l'intérieur de la Communauté ne se traduise par une dégradation de l'environnement dans les pays tiers et, notamment, dans des pays en développement. Les règlements communautaires relatifs au mouvement des déchets ⁽¹⁾ et à l'exportation de produits chimiques dangereux ⁽²⁾ répondent entre autres à cet objet.

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire revêt, toutefois, une grande complexité, dans la mesure où, en principe, il n'appartient qu'aux autorités des pays tiers de contrôler les conditions de fonctionnement des industries installées sur leur territoire.

La Commission est cependant prête à aborder la discussion de cette question dans le cadre du dialogue avec l'industrie communautaire envisagé dans le cinquième programme d'action en matière d'environnement, ainsi qu'à coopérer avec les pays tiers pour améliorer, le cas échéant, leurs capacités techniques et de contrôle.

La Commission estime également que cette question devrait faire l'objet d'une discussion approfondie au plan international, par exemple, dans le cadre du suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement.

(1) JO n° L 30 du 6. 2. 1993.

(2) JO n° L 251 du 29. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2702/93

posée par Ben Visser (PSE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 340/46)

Objet: Eurocontrol

D'une visite effectuée au centre Eurocontrol de Beek, la commission des transports du Parlement européen a retiré l'impression qu'Eurocontrol avait abandonné le projet de réaliser la concentration des centres de contrôle du trafic aérien. L'argument qui avait amené à envisager cette concentration était que la situation fragmentée qui règne actuellement était excessivement coûteuse et que la création de centres de contrôle plus importants permettrait de mieux utiliser la capacité de l'espace aérien.

1) Est-il exact que la politique d'Eurocontrol ne vise plus la concentration des centres et que les centres actuels seront maintenus?

- 2) Dans l'affirmative, pourquoi cette politique a-t-elle subi une modification si importante, et que pense la Commission de cette modification?
- 3) La Commission continue-t-elle de penser que la situation actuelle, qui se caractérise par un nombre excessif de centres de contrôle, est exagérément coûteuse et inefficace?
- 4) Si l'on renonce à l'idée de concentrer les centres, une sécurité maximale et une utilisation optimale de capacité pourront-elles cependant être assurées?
- 5) La Commission pourrait-elle faire à bref délai, à l'intention du Parlement, le point de la situation en ce qui concerne la politique du contrôle aérien et la situation d'Eurocontrol?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(29 mars 1994)**

1. Le projet d'intégration de la Belgique, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas a permis à Eurocontrol de mettre en place un centre de gestion du trafic aérien commun pour l'espace supérieur. L'agence poursuit activement ses efforts afin d'étendre la zone de responsabilité, mais les États membres d'Eurocontrol se montrent très réticents à déléguer à Eurocontrol la gestion opérationnelle de leur trafic.

2. L'intégration opérationnelle de la gestion du trafic aérien ne fait plus l'objet de la Convention révisée d'Eurocontrol. Le mandat confié initialement à l'Agence a été fondamentalement restreint lors de sa révision en 1981.

La proposition de la Commission relative à la réorganisation de l'espace aérien communautaire se trouve toujours sur la table du Conseil ⁽¹⁾.

3. La Commission est d'avis que l'organisation de l'espace aérien doit davantage se baser sur la nouvelle technologie disponible plutôt que sur une organisation conçue sur base des frontières. Une optimisation de la sectorisation de l'espace aérien est actuellement à l'étude au Centre expérimental d'Eurocontrol à Brétigny. La Commission soutient ces travaux en cours.

4. Le Conseil, en adoptant la directive 65/93/CEE du 19 juillet 1993, relative à l'harmonisation des spécifications techniques ⁽²⁾, a opté pour une approche par étapes. La phase initiale se limite à l'harmonisation des équipements permettant l'interopérabilité des infrastructures existant dans les États membres. L'étape suivante visera à uniformiser et à rationaliser l'infrastructure sur base du concept CNS/ATM de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui se basera sur les nouvelles technologies disponibles.

Pour chaque étape à franchir, la Commission veille à ce que la solution retenue respecte toujours le principe du niveau de

sécurité le plus élevé, de même que l'adéquation avec la capacité optimale.

5. En application du titre XII du traité sur l'Union européenne, la Commission prépare actuellement un schéma directeur relatif à la gestion du trafic aérien à développer en support du transport aérien. Le rôle d'Eurocontrol y sera précisé.

⁽¹⁾ Doc. COM(88) 577 final du 16. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2726/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 340/47)

Objet: Essai des produits cosmétiques

Est-il exact que la Commission n'a pas présenté au Conseil le premier amendement du Parlement (adopté à une majorité écrasante) à la position commune du Conseil sur la directive exigeant l'essai des produits cosmétiques, malgré l'assurance donnée par le Commissaire Scrivener à l'Assemblée qu'elle soutiendrait cet amendement?

Comment la Commission espère-t-elle gagner la confiance du public dans la Communauté si elle ignore de cette manière les souhaits démocratiques de ses élus?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(24 novembre 1993)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que, les 20 et 21 avril 1993, le Parlement a achevé la deuxième lecture de la proposition de directive du Conseil modifiant, pour la sixième fois, la directive 76/768/CEE ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques.

À cette occasion, le Parlement a voté deux amendements au texte de la position commune adoptée par le Conseil le 17 décembre 1992. La Commission a accepté le premier, qui, par conséquent, a fait l'objet de la proposition réexaminée de la Commission au Conseil ⁽²⁾.

Le Conseil n'a pas retenu cet amendement lors de sa seconde lecture, malgré l'insistance de la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 239.

QUESTION ÉCRITE E-2789/93posée par **Hugh McMahon (PSE)**

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 340/48)

Objet: Directive 90/531/CEE relative aux procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

La Commission pourrait-elle indiquer ce qu'elle fait pour garantir que la directive 90/531/CEE ⁽¹⁾ sous objet est dûment mise en vigueur dans les États membres et, compte tenu du fait que les entités britanniques encouragent activement les fournisseurs d'autres États membres à participer aux adjudications au Royaume-Uni, quelles mesures a-t-elle prises pour garantir la réciprocité de la part des entités continentales?

(¹) JO n° L 297 du 29. 10. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

Trois États membres ont été exemptés de l'obligation faite aux neuf autres d'appliquer la directive n° 90/531/CEE à partir du 1^{er} janvier 1993 au plus tard. L'Espagne est tenue de mettre en œuvre cette directive au plus tard le 1^{er} janvier 1996, tandis que la Grèce et le Portugal peuvent retarder son application jusqu'au 1^{er} janvier 1998.

Pour les neuf autres États membres, la situation se présente comme suit:

La directive est appliquée au Danemark, en France, en Irlande, au Luxembourg et aux Pays-Bas, ainsi que partiellement en Belgique, où sa mise en œuvre totale devrait intervenir rapidement. Un avis motivé a, en outre, été transmis à l'Allemagne et à l'Italie pour ne pas avoir communiqué à la Commission leurs mesures d'application. À la suite de cet avis, la Commission a reçu des autorités allemandes une communication, ainsi que les textes de transposition de la directive.

Il convient de noter que le nombre élevé d'avis publiés par des entités adjudicatrices dans les neuf États membres concernés montre que la directive est appliquée même lorsqu'elle n'est pas transposée dans la législation nationale, ou ne l'est que partiellement.

La Commission n'a pas connaissance de faits laissant supposer que les entreprises britanniques rencontreraient des difficultés à participer aux procédures de passation de marché organisées par des entités adjudicatrices «continentales». Si l'honorable parlementaire dispose d'informations à ce sujet, la Commission lui saurait gré de bien vouloir les lui transmettre afin qu'elle puisse prendre les mesures appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-2836/93posée par **Giuseppe Mottola (PPE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 340/49)

Objet: Importation d'huile tunisienne de qualité non précisée — Préjudice pour les oléiculteurs et consommateurs italiens, notamment du Mezzogiorno

L'oléiculture italienne occupe la première place dans la Communauté européenne, par le nombre d'exploitations oléicoles, par la superficie plantée, par son apport à la fabrication du produit brut et par le nombre de travailleurs qu'elle emploie. Dans le Mezzogiorno, la vocation oléicole du territoire et de l'environnement confère à cette culture une importance encore plus grande.

Des informations officieuses, selon lesquelles un million de quintaux d'huile d'olive de qualité non précisée seraient importés de pays tiers et notamment de Tunisie, suscitent certaines inquiétudes parmi les oléiculteurs.

En raison de fraudes et de frelatages non contrôlés, le marché est souvent en proie à des crises, qui peuvent compromettre le revenu des producteurs et la qualité du produit pour les consommateurs.

Considérant que le marché se caractérise jusqu'à présent par une certaine stagnation:

- 1) la Commission peut-elle vérifier si les rumeurs relatives à l'importation d'un million de quintaux d'huile d'olive à partir de pays tiers sont fondées?
- 2) La Commission peut-elle accélérer la mise en œuvre de mesures sévères au niveau des contrôles douaniers, afin d'éviter une concurrence déloyale et d'empêcher ainsi une fraude colossale qui ferait entrer dans la Communauté de l'huile d'olive de qualité et de provenance non précisées?
- 3) Par ailleurs, la Commission n'a-t-elle pas l'intention de mettre en place un «Observatoire permanent» qui évaluerait la qualité de l'huile d'olive et offrirait ainsi aux consommateurs certaines garanties?
- 4) La Commission n'envisage-t-elle pas, en outre, chaque fois que le besoin s'en fait sentir, de déclencher l'intervention de l'*Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo* (AIMA) pour éviter toute spéculation sur le marché de la part des opérateurs commerciaux?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

1. La Commission a eu connaissance de ce que certains opérateurs communautaires ont acheté en Tunisie 100 000 tonnes d'huile d'olive avec l'intention de les utiliser de façon échelonnée sous le régime douanier économique du perfectionnement actif. Il s'agit d'un régime douanier conçu spécifiquement pour promouvoir l'exportation de produits importés temporairement.

Ces marchandises n'étant pas mises en libre pratique dans la Communauté, ne pouvant de ce fait y circuler librement et

restant sous contrôle douanier jusqu'au moment de la réexportation du produit obtenu, il résulte qu'elles n'entrent donc pas réellement dans le circuit économique de la Communauté.

2. Dans sa tâche de gestion, la Commission veille à l'application correcte de la réglementation communautaire en matière de régime du perfectionnement actif afin d'assurer le traitement égal des opérateurs communautaires de tout secteur. Pour ce faire, une réglementation communautaire détaillée a été élaborée et des concertations régulières s'effectuent entre les représentants des différents États membres, afin que les autorités nationales, et en particulier les administrations douanières, appliquent des dispositions de contrôle strict par rapport au produit concerné.

3. La réglementation adoptée par la Commission en 1991 sur les caractéristiques des huiles d'olive vise à garantir la pureté et la qualité du produit commercialisé. Il appartient aux administrations nationales de contrôler le respect de cette réglementation. Par ailleurs, la Commission n'envisage pas actuellement de créer un observatoire permanent.

4. La Commission a présenté récemment au Conseil une proposition prévoyant la possibilité de prendre, avant l'ouverture de l'intervention normale, des mesures particulières d'intervention en cas de perturbation grave du marché de l'huile d'olive.

QUESTION ÉCRITE E-2868/93

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 340/50)

Objet: Conditions requises pour respecter les échéances de Maastricht

Si j'ai bien lu les nouvelles de l'été, entre toutes les traductions possibles des déclarations perturbées ou perturbantes des responsables politiques, le Chancelier Kohl aurait déclaré en substance, au début du mois d'août, que les échéances de l'Union économique et monétaire (UEM) pourraient être différées si les conditions requises pour sa mise en place n'étaient pas remplies (ce qui, à mon sens, n'a rien de très logique).

Ces déclarations ont provoqué quelques remous, étant en contradiction avec le sacro-saint principe que les décisions de Maastricht doivent être mises en œuvre quelles soient les conditions extérieures. Le Chancelier Kohl a donc dû «corriger le tir» et déclarer que «nous» (en l'occurrence les Allemands) ferons tout pour respecter les échéances et les conditions nécessaires à cette fin. Il a aussi ajouté que si les conditions étaient réunies plus tôt, les échéances pourraient être réduites d'autant, en vue de rassurer et de tranquilliser

tout le monde. En dépit des différences politiques entre ces deux déclarations, je n'y vois aucune divergence de fond ou de sémantique.

Premièrement, si les conditions ne sont pas remplies, les échéances seront reportées. Deuxièmement, si les conditions sont remplies, les échéances seront respectées. Troisièmement, si les conditions sont remplies plus tôt, les échéances seront réduites. Le tout est évidemment au conditionnel.

Quelles sont dès lors, selon la Commission, les perspectives relatives au respect des conditions pour que les échéances de l'UEM fixées à Maastricht soient respectées?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

Le passage à la troisième étape de l'Union économique et monétaire, dans les délais fixés par le traité sur l'Union européenne, dépend notamment de trois facteurs, qui sont liés entre eux: la rapidité de la reprise économique, la diminution des déficits publics, et la convergence des politiques économiques et monétaires. Certes, le calendrier de réalisation est ambitieux étant donné la situation actuelle, mais il reste réaliste. En effet, l'évaluation de la situation économique des États membres dans la perspective du passage à la troisième phase, n'aura lieu qu'en 1996. Or, l'expérience montre que, si la volonté politique existe, un pays peut améliorer considérablement sa situation budgétaire sans conséquences négatives pour la croissance et l'emploi. Les exemples du Danemark entre 1982 et 1985, et de l'Irlande entre 1986 et 1989, sont probants à cet égard.

Les nouvelles règles et les nouveaux outils de la deuxième phase tendent à améliorer les perspectives de respect des conditions pour la réalisation de l'UEM:

- les «grandes orientations» des politiques économiques des États membres et de la Communauté constitueront les termes de référence permettant de surveiller leur conformité avec les politiques effectivement suivies et contribueront ainsi notablement à la coordination de ces dernières;
- la procédure des déficits excessifs, l'interdiction du financement du secteur public par les banques centrales, et l'interdiction de l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières établiront un cadre pour le rétablissement de finances publiques saines;
- les programmes de convergence, révisés ou établis de nouveau selon nécessité, continueront à jouer un rôle important;

- une stratégie de moyen terme pour la compétitivité, la croissance et l'emploi devrait émerger du débat que le Conseil européen entreprendra, sur la base du Livre blanc que prépare actuellement la Commission;
- l'Institut monétaire européen contribuera à renforcer la coordination des politiques monétaires des États membres.

Enfin, il faut rappeler que, selon le traité sur l'Union européenne, les décisions relatives au passage à la troisième phase, prises par le Conseil européen à la majorité qualifiée, seront fondées, non pas sur une application mécanique des critères de convergence, mais sur des recommandations que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, lui adressera à cette fin.

QUESTION ÉCRITE E-2871/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 340/51)

Objet: Implantation dans la région de Myrtia de la station de traitement biologique des effluents urbains d'Egio en Grèce

La station de traitement biologique des effluents urbains de la ville d'Egio — ouvrage financé par le programme communautaire Envireg — a été installée dans la région de Myrtia (Egio). Or, selon des dénonciations des habitants de la région, l'emplacement qui a été retenu pour l'implantation de ladite station se trouve dans une zone habitée, ce qui a pour conséquence directe de détériorer la qualité de la vie des habitants du lieu. Quelle est l'opinion de la Commission sur la question?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

Le projet auquel se réfère l'honorable parlementaire est cofinancé dans le cadre de l'initiative communautaire Envireg. Il vise à traiter les eaux usées municipales des 40 000 habitants de Egion.

Selon les informations dont dispose la Commission, les travaux de l'ouvrage (d'un budget de 583 153 640 drachmes) ont commencé le 18 décembre 1992 et en principe devraient se terminer vers la fin du mois de juin 1994.

Les dépenses effectuées pour cet ouvrage s'élèvent (en février 1994) à 302 millions de drachmes environ. Les travaux déjà effectués couvrent 50 % de travaux d'ingénieur civil et 65 % des installations électromécaniques.

En ce qui concerne le lieu de la construction, cet emplacement a été choisi suite à une décision (FEK/604D — 16 juillet 1986) du ministère de l'environnement, basée sur

les termes environnementaux décidés par la décision E-11892/20 juin 1977 du district de Achaïa et la décision 3289/20 mai 1980 du ministère des travaux publics.

L'ensemble de ces décisions était fait en conformité avec la législation grecque qui était en vigueur au moment de la prise de ces décisions. D'ailleurs, une étude définissant les détails des termes environnementaux (déjà décidés) a été effectuée récemment, conformément à la nouvelle législation grecque en vigueur (KYA 62296/90). Les termes environnementaux détaillés ont été agréés par la décision NS 3/13.01.1993. Par conséquent, l'ouvrage semble en conformité avec la législation grecque en vigueur.

Ainsi l'exigence de la législation communautaire d'effectuer une étude d'impact pour ce type de projet semble être respectée. Néanmoins, il est à noter que la Commission met en question la bonne transposition de la directive 337/85 dans la législation grecque et ceci d'une manière horizontale.

Au cas où, dans le futur, des nuisances devraient apparaître, il appartiendra à la justice grecque de déterminer si leur niveau excède celui prévu la législation nationale (le législation communautaire ne couvrant pas ce domaine).

QUESTION ÉCRITE E-2877/93

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 340/52)

Objet: Le port de Motril (Grenade), frontière internationale de la Communauté

Le groupe de Schengen a désigné comme port de tourisme pour les navires de croisière et les changements d'équipage les ports du littoral galicien, du nord du Levant ainsi que les îles Baléares et les îles Canaries; pour le littoral andalou, seul le port d'Algesiras a été désigné.

La désignation d'un seul port pour le littoral andalou ne permettra pas de répondre aux besoins économiques et touristiques de la région; il faut, en outre, tenir compte des fortes concentrations de touristes qui surviennent à Algesiras durant l'été du fait du grand nombre de Maghrébins qui passent d'Europe en Afrique du Nord. Il serait donc très utile de disposer dans la partie Est de l'Andalousie, à Motril, d'un autre point de frontière internationale reconnu pour la Communauté.

Les États membres, dans le cadre du groupe de Schengen, ne pourraient-ils pas élargir le nombre de ports reconnus, si le gouvernement espagnol reconsidérerait sa proposition?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(22 avril 1994)

La détermination des points de passage autorisés des frontières extérieures relève, en principe, de la compétence des États membres mais dans le respect du droit communautaire. Ce principe est confirmé aussi bien dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen que dans la proposition de décision établissant la convention relative au contrôle des personnes lors du franchissement des frontières extérieures, présentée par la Commission le 10 décembre 1993 ⁽¹⁾, au titre de ses nouvelles attributions dans le cadre du Titre VI du traité sur l'Union européenne. Aussi, l'honorable parlementaire devrait-il adresser sa demande aux autorités de l'État membre concerné.

⁽¹⁾ JO n° C 11 du 15. 1. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-2937/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 340/53)

Objet: Indivisibilité du principe de subsidiarité

Si le principe de subsidiarité est indivisible, bien qu'il ne soit mentionné explicitement au niveau communautaire que dans le traité sur l'Union européenne, ne peut-on espérer que ce principe finisse par inspirer la répartition et l'exercice des compétences aux différents niveaux?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(15 mars 1994)

L'insertion du principe de subsidiarité dans l'article 3B du traité CE implique que ce principe est d'application pour l'ensemble de ce traité. On peut, cependant, considérer qu'il a inspiré les auteurs du traité sur l'Union européenne également dans la rédaction des titres V «Politique étrangère et de sécurité commune» (PESC) et VI «Coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures» (CJAI), puisque les matières couvertes par ces dispositions, qu'elles restent à définir pour la PESC ou qu'elles le soient expressément pour la CJAI (article K1), ne retiennent, pour des actions communes, que les questions où les États membres ont des «intérêts importants en commun» (article J.1, paragraphe 3) ou des «intérêts communs» (article K1).

Toutefois, l'application de la subsidiarité aux rapports entre États membres et régions ou collectivités locales est une

question d'organisation institutionnelle propre à chaque État membre de la Communauté et il relève de la compétence de chaque État membre d'organiser sa structure institutionnelle.

QUESTION ÉCRITE E-2956/93

posée par Felice Contu (PPE) et Andrea Raggio (PSE)

à la Commission

(20 octobre 1993)

(94/C 340/54)

Objet: Problème des incendies dans la zone méditerranéenne

Rappelant leur question écrite précédente, n° 501/90 ⁽¹⁾, qui avait trait au même problème, et ayant pris acte de la volonté de la Commission d'agir de la manière souhaitée, les auteurs de la question demandent quelles initiatives concrètes la Commission compte prendre pour résoudre le problème déjà ancien des incendies dans la zone méditerranéenne, entre autres par la création d'un pool d'avions appropriés (par exemple: les Canadair) tels que ceux dont disposent déjà les différents États riverains, mais dont les interventions manquent totalement de coordination. À l'évidence, une action commune permettrait d'éviter de nombreux retards dommageables dans des opérations qui ne seront efficaces que si elles sont menées à temps.

⁽¹⁾ JO n° C 266 du 22. 10. 1990, p. 32.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(8 décembre 1993)

Les initiatives de la Commission dans le domaine de la lutte contre les incendies de forêts s'inscrivent dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 8 juillet 1991 ⁽¹⁾ relative à l'amélioration de l'assistance mutuelle entre États membres en cas de catastrophes naturelles et technologiques.

Une analyse de faisabilité en vue de la création d'une flotte européenne de bombardiers d'eau est actuellement en cours de réalisation. Cependant les premiers éléments de cette analyse font apparaître des difficultés d'ordre technique, commercial et financier qui ne vont pas dans le sens d'une centralisation au niveau européen.

Dans le cadre du programme de formation, la Commission organise des rencontres entre des hauts responsables de la lutte contre les incendies de forêts des États membres. La prochaine rencontre, qui se tiendra en France au début de l'année 1994 portera sur la coordination des moyens aériens et terrestres lors des interventions sur les feux de forêts.

De plus, à partir de 1994, la Commission mettra en place, en collaboration avec les États membres, un programme

d'échange d'experts dans différents domaines de protection civile, dont la lutte contre les incendies de forêts.

(¹) JO n° C 198 du 27. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3007/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)
et Marie Isler Béguin (V)

à la Commission
(29 octobre 1993)
(94/C 340/55)

Objet: Protection des espèces menacées dans la Communauté

Malgré l'adoption, par la Communauté, des Conventions de Berne et de Bonn et de la directive 79/409/CEE (¹) relative à la conservation des oiseaux sauvages et la mise en œuvre des Actions communautaire pour la conservation de la nature (ACNAT) et du programme LIFE, les effectifs de certaines espèces particulièrement menacées dans la Communauté continuent de diminuer de manière alarmante.

Dans le règne animal, cette régression touche aussi bien les vertébrés (par exemple: plusieurs espèces de baleines, l'ours brun, le phoque moine, le grand coq de bruyère, le tétras lyre), que les invertébrés (nombreuses espèces de lépidoptères). Il en est de même dans le règne végétal.

Dans certains cas, la Commission est directement responsable de cet état de fait (financement d'aménagements ou de pratiques agricoles détruisant les habitats de ces espèces).

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour remédier à cette situation?

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas au nom de la Commission

(28 mars 1994)

Afin d'assurer la protection des espèces menacées dans la Communauté, la Commission fera preuve d'une grande rigueur en ce qui concerne l'application de la législation communautaire en la matière et, notamment, des directives 79/409/CEE du Conseil sur la conservation des oiseaux sauvages et 92/43/CEE (¹) sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. En outre, la Commission a mis en place, il y a quelque temps, des mécanismes visant à garantir que cette législation soit respectée aux stades de la conception et de l'application par les États membres de mesures financées par les fonds communautaires.

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3046/93

posée par Yves Verwaerde (PPE)

à la Commission
(29 octobre 1993)
(94/C 340/56)

Objet: Recours à la sous-traitance au sein de la Direction Informatique

La Commission pourrait-elle préciser si la Direction Informatique de la Commission a eu recours, pendant l'année 1992, à la sous-traitance de manière normale ou exceptionnelle?

Dans l'hypothèse d'une réponse positive, quelles ont été les activités sous-traitées et les entreprises concernées?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(11 janvier 1994)

Dans le domaine informatique, la Commission a recours, de façon régulière, à la sous-traitance pour les activités liées à l'exécution des travaux. Ceci fut le cas de la Direction informatique en 1992.

Les activités sous-traitées sont, notamment, l'installation et la maintenance des équipements, la formation, le développement et la maintenance des programmes informatiques et certaines tâches de support aux utilisateurs.

Les entreprises sont sélectionnées sur base d'appels d'offres périodiques. Les résultats du dernier appel d'offres, en date du 8 mai 1992, ont été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (¹). Cent-six entreprises informatiques sont concernées.

(¹) JO n° C 251 du 15. 9. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3139/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(19 novembre 1993)
(94/C 340/57)

Objet: Légalité des préretraites dans le secteur agricole en Grèce

Selon des informations dignes de foi, le ministère de l'Agriculture et les préfets, en Grèce, octroient massivement le bénéfice de la préretraite aux agriculteurs en appliquant, à cette occasion, des procédures sommaires et souvent illégales. Dans ces conditions, la Commission va-t-elle faire en sorte que la légalité de ces retraites soit contrôlée?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(15 février 1994)**

L'instruction des demandes d'aides au titre du règlement (CEE) n° 1096/88 portant instauration d'un régime communautaire d'encouragement à la cessation de l'activité agricole ⁽¹⁾ s'est terminée, en Grèce, le 14 mars 1991. Sous ce régime, le nombre final de bénéficiaires s'est élevé à 43 000 agriculteurs environ. Ce régime n'est plus applicable à de nouvelles demandes.

L'action d'encouragement à la cessation de l'activité agricole définie dans le cadre du programme opérationnel 90.EL.06.012 «Développement et renforcement des structures agricoles», pris en application de l'article 5 du règlement (CEE) n° 4256/88 ⁽²⁾, a bénéficié à 6 200 agriculteurs depuis le 1^{er} janvier 1990. Elle a également cessé d'être applicable à de nouvelles demandes.

Récemment, la Grèce, en application du règlement 2079/92 du Conseil instituant un régime communautaire d'aides à la préretraite en agriculture ⁽³⁾, a communiqué un projet de programme de préretraite, qui fait actuellement l'objet d'une révision.

En ce qui concerne les contrôles, des actions sont menées régulièrement par la Commission. Elles ont déjà permis de procéder au réexamen de certaines demandes.

⁽¹⁾ JO n° L 110 du 29. 4. 1988.

⁽²⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-3146/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(19 novembre 1993)
(94/C 340/58)**

Objet: Aide financière à des programmes visant à promouvoir la santé des enseignants

Les maîtres de tous les niveaux de l'enseignement sont touchés par des maladies professionnelles relevant, notamment, de la psychiatrie, de la traumatologie, de la rhumatologie et de l'oto-rhino-laryngologie. La Commission peut-elle — et, dans l'affirmative, par quels moyens — œuvrer pour un financement communautaire de programmes visant à promouvoir la santé des enseignants?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(14 mars 1994)**

La Commission est consciente que certaines personnes relevant du corps enseignant peuvent être touchées par des

maladies qui ont un lien avec la profession exercée. Néanmoins, ces affections ne sont pas caractéristiques par rapport à celles que l'on peut retrouver dans des secteurs analogues de travail. Par conséquent, les mesures de prévention ne divergent pas dans les cas différents.

Compte tenu également de la pénurie de ressources, la Commission n'envisage pas de mettre en œuvre des financements particuliers.

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter également à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite 2187/93 ⁽¹⁾ de M. Fernandez Albor.

⁽¹⁾ JO n° C 300 du 27. 10. 1994.

**QUESTION ÉCRITE E-3147/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(19 novembre 1993)
(94/C 340/59)**

Objet: Fonds social européen (FSE) — Aide accordée à la Grèce au titre des personnes ayant des besoins spéciaux

La Commission peut-elle indiquer, dans le cas de la Grèce, le nombre de personnes ayant des besoins spéciaux qui ont bénéficié, en 1992 et durant le premier semestre 1993, d'une aide du Fonds social européen, dans le cadre des divers programmes existants? Peut-elle également préciser le montant total déboursé à cet effet?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(22 décembre 1993)**

Pour l'année 1992, le programme opérationnel pour les personnes handicapées a couvert 3 573 personnes pour une dépense totale de 18 971 291 écus dont 14 228 468 écus correspondent à la contribution du FSE.

En ce qui concerne 1993, le programme recouvre 3 302 personnes pour une dépense totale de 20 548 467 écus dont 15 411 350 écus correspondent à la contribution du FSE.

QUESTION ÉCRITE E-3154/93posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 340/60)

Objet: Critères communautaires concernant la qualité de l'eau potable

Les critiques adressées par certaines autorités responsables de la santé au sein du gouvernement autonome d'Andalousie à l'égard des critères fixés par la Communauté et jugés illusoire, concernant la qualité de l'eau potable, semblent avoir irrité la population andalouse. Le fait que ce gouvernement autonome ne réussisse pas à maintenir des seuils minimaux concernant la potabilisation de l'eau courante peut expliquer la vente massive d'eau minérale en bouteille qui a augmenté de 100 % au cours du présent exercice.

La Commission considère-t-elle que les critères qu'elle a établis concernant la qualité de l'eau potable sont excessifs et, dans la négative, quelles mesures pense-t-elle adopter si ces critères ne sont pas respectés?

Réponse donnée par **M. Paleokrassas**
au nom de la Commission

(1^{er} mars 1994)

La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que toute directive doit être transposée par les États membres en loi nationale. L'Espagne, lors de son adhésion à la Communauté au 1^{er} janvier 1986, a donc accepté de se conformer aux normes prescrites par la directive 80/778/CEE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ⁽¹⁾.

La Commission prie l'honorable parlementaire de l'informer des cas précis, où les critères prescrits par la directive ne seraient pas respectés, afin de permettre à la Commission de prendre les mesures qui s'imposent.

⁽¹⁾ JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

QUESTION ÉCRITE E-3157/93posée par **Winifred Ewing (ARE)**

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 340/61)

Objet: Statut de la médecine douce dans la Communauté

L'Association médicale britannique qui représente la profession médicale a fini par reconnaître l'importance des médecines douces.

La Commission pourrait-elle indiquer quel est le statut de la médecine douce (ostéopathie, chiropractie, phytothérapie, homéopathie, etc.) dans chacun des États membres?

Pourrait-elle également indiquer si elle entend proposer une réglementation dans ces domaines de la médecine douce?

Réponse donnée par **M. Vanni d'Archirafi**
au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

Dans la mesure où la pratique d'une médecine parallèle est une activité réglementée dans un État membre d'accueil, la reconnaissance des qualifications du praticien migrant par cet État membre est régie par le système général de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établi par les directives 89/48/CEE ⁽¹⁾ et 92/51/CEE ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3185/93posée par **Niels Kofoed (ELDR)**

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/62)

Objet: Importation de poisson originaire de pays tiers à des prix de dumping

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention d'adopter afin d'empêcher l'importation de poisson originaire de pays tiers à des prix de dumping comme dans le cas du saumon importé de Pologne et de Norvège?

Réponse donnée par **M. Paleokrassas**
au nom de la Commission

(21 mars 1994)

Le marché communautaire du saumon atlantique a connu, depuis l'automne 1993, une chute des prix provoquée, principalement, par une surabondance de l'offre. En raison des caractéristiques du marché du saumon — pas moins de 60 % de la consommation communautaire sont assurés par des importations en provenance de pays tiers — les développements constatés dans les prix des importations et les quantités y afférentes sont des facteurs décisifs.

Afin de stabiliser le marché, la Commission a, à deux reprises, introduit un système de prix d'importation minimaux. La première mesure de sauvegarde a été appliquée du 20 novembre 1993 au 31 janvier 1994; à la demande des autorités irlandaises. Cette mesure a effectivement abouti à une stabilisation du marché et, même, à une hausse des prix au cours du mois de décembre, mais, depuis janvier 1994, les principaux marchés de gros européens enregistrent de nouveau une détérioration des cours.

À la suite d'une demande de mesures de sauvegarde, présentée par la France, concernant une large gamme de produits de la pêche, demande présentée au début du mois de février, une nouvelle fois, des prix minimaux ont été introduits pour le saumon atlantique, frais et congelé. Cette récente mesure de sauvegarde a été appliquée du 5 février au 15 mars 1994. La Commission, conformément à la demande qui lui avait été présentée par le Conseil, a décidé de proroger cette mesure du 17 mars 1994 au 17 mai 1994 ⁽¹⁾.

Le niveau des prix minimaux à l'importation correspond, dans une certaine mesure, aux prix du marché réels au cours de la période qui a immédiatement précédé l'introduction de cette mesure, et reflète l'intention de la Commission de mettre un terme à une nouvelle détérioration des prix du marché et, en même temps, de protéger les intérêts tant des producteurs que des transformateurs.

Enfin, la Commission a instauré des prix de référence pour le saumon atlantique depuis le 1^{er} janvier 1994. Ces prix de référence, qui n'ont été conçus que dans un but de surveillance, seront un élément d'assurance pour le marché.

(1) JO n° L 74 du 17. 3. 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3187/93

posée par Paul Staes (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/63)

Objet: Personnel de la Commission

La Commission peut-elle faire connaître la liste, par DG et/ou services et par catégorie d'emploi, des membres de la famille (femme, enfants, beaux-fils, belles-filles, etc.) des Commissaires et des membres de leurs cabinets ainsi que des fonctionnaires A1 et A2 qui travaillent directement ou indirectement (via agences intérimaires) à la Commission avec n'importe quel type de contrat (agent temporaire, prestataire de services, intérimaire, expert, etc.)?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

La Commission ne peut fournir à l'honorable parlementaire de données concernant son personnel sur base des critères formulés dans sa question.

Cela constituerait, en effet, une atteinte à la protection de la vie privée des personnes et une violation des instruments internationaux concernant le traitement des données personnelles.

En tout état de cause, la Commission ne pratique aucune discrimination négative ou positive à l'égard des membres de la famille de son personnel.

QUESTION ÉCRITE E-3206/93

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/64)

Objet: Carte de citoyen européen pour les retraités

La Commission voudrait-elle indiquer les mesures qu'elle a prises pour favoriser la mise en vigueur de la recommandation du Conseil sur l'introduction d'une carte de citoyen européen pour les retraités?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(10 décembre 1993)

La Commission encourage toujours les États membres à introduire la carte de citoyen européen pour les retraités qui est mentionnée dans la recommandation de la Commission du 10 mai 1989, en particulier par le biais du comité consultatif sur les actions communautaires en faveur des personnes âgées. Afin de réaliser des progrès dans ce domaine durant l'année 1993, qui est l'Année européenne des personnes âgées et de la solidarité entre les générations, la Commission a publié des informations sur les types de réductions accordées aux personnes âgées dans la Communauté et elle en adresse copie directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3208/93

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/65)

Objet: Programme Tacis et les femmes

Une mission de la Communauté à Moscou a découvert que 80 % des chômeurs étaient des femmes. Le texte des recommandations publiées à l'issue de la mission indique que les femmes «sont les premières à être licenciées dans les entreprises, les instituts de recherche et l'administration». Toutefois, il n'y a dans le budget Tacis aucune dotation spécifique pour les projets de formation des femmes (contrairement au programme PHARE).

Quelles mesures la Commission propose-t-elle de prendre pour garantir que des crédits soient disponibles pour aider les femmes à occuper la place qui leur revient au sein de la main-d'œuvre?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(6 avril 1994)

La Commission est consciente qu'il existe des risques sérieux d'une détérioration de la situation des femmes en matière d'emploi par rapport à celle des hommes au cours du processus de transition.

De nombreux projets Tacis contribuent à atténuer cette tendance. Il convient de citer, en particulier, les projets de «protection sociale» de 1993, programmés à la fois aux niveaux fédéral et régional, qui visent à soutenir les services de logement, d'éducation et de santé au cours du processus de privatisation. En se préoccupant des problèmes des sans-emploi, la Commission répond aux besoins des femmes. En outre, la Commission demande à tous les consultants de veiller à la collecte de statistiques ventilées par sexe et de privilégier les femmes au cours de la phase d'initiation et de conception de nouveaux projets.

Le programme pour la démocratie dans la Communauté d'États indépendants (CEI) consacrera des ressources à la réalisation de programmes destinés à soutenir le rôle des femmes dans la société.

Enfin, dans le cadre des petits projets gérés par sa délégation, la Commission a déjà financé un projet s'adressant spécifiquement aux femmes. Le réseau de formation des femmes (WTN) organisera deux séminaires à Moscou pour le personnel du département de l'emploi du ministère de la protection sociale au cours desquels on débattera des besoins de formation des femmes sans emploi en Russie, fera le bilan de la politique de la formation et présentera l'expérience du WTN et du département britannique de l'emploi dans ce domaine.

Au cours du second séminaire, les organisateurs potentiels de centres de formation pour les femmes seront familiarisés aux méthodes de formation du WTN et des programmes de formation pour les femmes seront lancés qui, espère-t-on, contribueront à intégrer les femmes au marché du travail ou les inciteront à créer des emplois pour elles-mêmes et pour d'autres.

QUESTION ÉCRITE E-3230/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/66)

Objet: Enseignement pour adultes en Europe

En Europe aussi, l'enseignement destiné aux adultes est une nécessité. Connaissant le rôle important de la formation

professionnelle, du recyclage continu, de l'éducation et de la formation permanente des adultes, la Commission envisage-t-elle de mener une étude sur les besoins des citoyens européens en la matière?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(6 mai 1994)

L'article 127 du traité CE prévoit que «la Communauté met en œuvre une politique de formation professionnelle, qui appuie et complète les actions des États membres, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu et l'organisation de la formation professionnelle».

Il n'existe pas actuellement un programme de recherche générale sur l'analyse des besoins en formation et qualifications professionnelles. Les programmes de formation professionnelle tels que PETRA, EUROTENET et FORCE et l'action spécifique *Skill Needs Project* ont soutenu des recherches spécifiques dans leurs secteurs respectifs d'activité. Le programme PETRA, dont le rapport intérimaire de la Commission, accompagné par un rapport d'évaluation externe a été transmis aussi au Parlement européen ⁽¹⁾ s'est concentré sur les qualifications professionnelles des jeunes en formation initiale. Le programme EUROTENET, dans son objectif de promotion de l'innovation dans la formation professionnelle a développé de nouveaux concepts et modèles de formation dans le contexte d'un nouveau mode d'organisation du travail exigeant de nouveaux types de qualifications. Enfin le programme FORCE, dans son but de promotion de la formation professionnelle continue en entreprise, a mis en œuvre différents travaux sur les dispositifs et pratiques de formation continue.

La Commission a adopté, le 21 décembre 1993, la proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action pour la mise en œuvre d'une politique de formation professionnelle de la Communauté européenne «Leonardo Da Vinci» ⁽²⁾, qui prévoit aussi une action significative et intégrée en matière d'analyse des besoins en formation et qualifications professionnelles.

Par ailleurs, le Livre vert sur la politique sociale communautaire. Options pour l'union traite des questions de formation, notamment sous l'angle de l'adaptation des systèmes de formation initiale et continue aux besoins du marché du travail. Donc, les possibilités de soutien du Fonds social européen à l'amélioration des systèmes de formation sont abordées, particulièrement dans le chapitre consacré à la cohésion économique et sociale.

Le Livre vert étant, par définition, un document de consultation, la Commission a lancé un grand débat sur toutes les questions qui y sont traitées. Dès lors, elle tiendra en compte toutes les contributions qui seront envoyées dans ce contexte.

L'importance de la formation en tant que mesure essentielle pour prévenir le chômage est aussi souligné dans le Livre blanc sur «Croissance, compétitivité et emploi».

(1) Doc. COM(93) 704 final.

(2) Doc. COM(93) 686 final.

QUESTION ÉCRITE E-3255/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/67)

Objet: Programme NOVAGRI-Portugal

La Commission peut-elle fournir des informations détaillées sur l'importance des crédits communautaires déjà affectés à des projets relevant du programme NOVAGRI?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

La Commission a transféré, au Portugal, un montant de 9 457 371 écus concernant le remboursement pour l'année 1992 et l'avance pour l'année 1993 relatifs aux dépenses effectuées dans le cadre du programme NOVAGRI.

QUESTION ÉCRITE E-3279/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 340/68)

Objet: «Exploitation» d'une partie du massif de l'Olympe

Des organisations écologistes affirment que le mont Olympe fait désormais l'objet de visées d'entrepreneurs qui envisagent de l'exploiter, bien que tout le massif ait été classé en tant que réserve de biosphère par l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Sachant que la Communauté a inclus l'Olympe parmi les sites communautaires revêtant de l'importance pour l'avifaune et considérant que l'on prétend «mettre en valeur» le sud-ouest de cette montagne en y installant une station de ski, la Commission entend-elle demander aux autorités grecques de faire cesser immédiatement l'«exploitation» d'une partie du massif de l'Olympe?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

Les autorités helléniques ont classé une grande partie du massif du mont Olympe comme zone de protection spéciale au sens de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾ sur la protection des oiseaux sauvages, en lui accordant le statut de «forêt nationale», ce qui lui confère le plus haut niveau de protection selon la législation nationale.

La mention par l'honorable parlementaire du terme «exploitation massive» est très vague et ne donne pas à la Commission les éléments nécessaires qui pourraient laisser supposer une éventuelle infraction au droit communautaire.

En ce qui concerne la référence précise à l'installation d'une station de ski, les autorités helléniques ont informé la Commission qu'en conclusion d'une étude de l'impact du projet sur l'environnement, l'installation d'une station de ski dans la région (et en particulier dans la site de Sparmos — Ag. Antonios) serait incompatible avec le niveau de protection accordé à la zone. Aussi l'idée d'une telle installation avait-elle été abandonnée.

Si l'honorable parlementaire est en possession d'éléments indiquant que les autorités helléniques ont reconsidéré leur opinion et qu'un nouveau projet a été autorisé dans la région, la Commission l'invite à les mettre à sa disposition.

(1) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-3317/93

posée par John Bird (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 340/69)

Objet: Coût relativement élevé des vols intérieurs dans la Communauté

La Commission est-elle consciente du fait que de nombreux hommes d'affaires et vacanciers trouvent le coût des vols intérieurs dans la Communauté européenne excessivement élevé?

Pense-t-elle que le coût des transports aériens dans la Communauté puisse avoir un effet dissuasif sur la libre circulation des personnes au sein du marché unique?

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou envisage-t-elle de prendre pour inciter les compagnies aériennes à offrir des vols meilleur marché aux citoyens qui voyagent à l'intérieur de la Communauté?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(28 mars 1994)

Depuis le 1^{er} janvier 1993, date de l'entrée en vigueur du troisième paquet aérien et plus particulièrement du règlement (CEE) n° 2409/92 du Conseil ⁽¹⁾ sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, les compagnies aériennes peuvent fixer librement leurs tarifs. Cette liberté, qui s'accompagne parallèlement de la levée des barrières réglementaires s'opposant au libre accès au marché, constitue l'une des conditions essentielles du bon fonctionnement du grand marché communautaire libéralisé de l'aviation civile.

Les articles 6 et 7 du même règlement ont réservé aux États membres, et dans certains cas à la Commission, la possibilité de suspendre l'application de tarifs de base excessivement élevés par rapport à l'ensemble des coûts supportés à long terme par les transporteurs. La Commission est en train d'élaborer des lignes directrices sur les conditions de l'application de cette clause de sauvegarde tarifaire. Celle-ci n'a pas encore été mise en œuvre, ni par les États membres, ni par la Commission qui n'a d'ailleurs reçu, depuis le 1^{er} janvier 1993, aucune plainte argumentée concernant d'éventuels tarifs excessifs sur des liaisons précises. En effet, on a pu constater au cours des mois passés que les compagnies ont offert dans une large mesure des tarifs préférentiels. La Commission est persuadée que le libre accès au marché continuera d'avoir des influences positives sur le niveau des prix dans les années à venir.

⁽¹⁾ JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3329/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 340/70)

Objet: Respect, par l'Allemagne, des orientations écologiques définies dans le traité de Maastricht

La Commission peut-elle dire à quelle date l'Allemagne se conformera aux orientations écologiques définies dans le traité de Maastricht?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(3 janvier 1994)

L'Allemagne vient de ratifier le traité sur l'Union européenne. Elle s'est donc engagée à respecter tous les éléments du traité, y compris les aspects environnementaux.

QUESTION ÉCRITE E-3336/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 340/71)

Objet: Qualité des eaux de table en Grèce

Voici quelques mois, l'actualité a accordé une très large place à certaines révélations concernant la qualité des eaux de table commercialisées en Grèce. Il ressortait de toutes ces informations que le contrôle qualitatif de nombreuses eaux de table était insuffisant et que la santé des consommateurs s'en trouvait par là-même menacée. Une action a même été intentée auprès du ministère public, dont on ignore à ce jour le résultat. Or, voici que l'on apprend que, dans onze cas au moins, des fabricants d'eaux minérales s'étaient vu délivrer par les instances communautaires une attestation de conformité. Dans la liste publiée par le *Journal officiel des Communautés européennes* et qui recense onze marques d'eaux minérales répondant aux critères communautaires, figurent certaines des marques qui se sont trouvées dans «l'œil du cyclone» voici quelques mois. La Communauté était-elle informée de cette situation lorsqu'elle a délivré les attestations de conformité, et serait-il possible d'effectuer une enquête approfondie à ce sujet?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(24 février 1994)

Conformément à l'article premier de la directive 80/777/CEE du Conseil, du 15 juillet 1980, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ⁽¹⁾, chaque État membre communique à la Commission, en vue de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, la liste des eaux minérales naturelles qu'il a reconnues.

La Commission se borne à publier les notifications qu'elle a reçues des États membres et ne procède à la reconnaissance d'aucune eau minérale naturelle. En vertu de la directive, cette reconnaissance relève exclusivement de la compétence des États membres. Il existe plus de 1 000 eaux minérales naturelles reconnues par les États membres. Onze d'entre elles viennent de Grèce, et leur nom a été publié ⁽²⁾ après notification de leur reconnaissance par les autorités grecques.

La Commission n'a reçu aucune information concernant le fait que des eaux minérales naturelles reconnues par les autorités grecques représentent un danger pour la santé publique. Il incombe aux États membres de contrôler les eaux minérales, comme ils doivent le faire pour toutes les denrées alimentaires.

En ce qui concerne les eaux de table autres que les eaux minérales naturelles, elles doivent respecter les critères

énoncés dans la directive 80/778/CEE du Conseil, du 15 juin 1980, relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine; dans leur cas également, il incombe aux autorités nationales de vérifier la conformité de l'eau à la législation.

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° C 224 du 19. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3338/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
 (24 novembre 1993)
 (94/C 340/72)

Objet: Actions spécifiques et programmes en faveur des Tziganes en Grèce

La Grèce a-t-elle, en 1992 et durant le premier semestre 1993, mis en œuvre des actions spécifiques et programmes en faveur des Tziganes et, dans l'affirmative, lesquels?

Réponse donnée par M. Flynn
 au nom de la Commission
 (26 avril 1994)

Un certain nombre d'actions en faveur des Tziganes sont soutenues dans le cadre de programmes régionaux comme celui de Grèce continentale et de la Macédoine centrale. En outre, dans le cadre des initiatives communautaires et plus particulièrement du programme Pauvreté III, la Grèce participe avec un projet de Thessaloniki qui concerne les Tziganes de cette ville.

Dans le domaine de l'éducation interculturelle, un projet visant l'éducation des enfants tziganes et voyageurs était soutenu. Ce projet assure la mise en œuvre du matériel didactique ayant comme but la meilleure intégration des enfants tziganes dans le système éducatif. Un premier axe se réfère à des matériaux pédagogiques destinés à l'alphabétisation des tziganes, le deuxième axe s'adresse à la formation des enseignants et formateurs travaillant avec les enfants tziganes et le troisième axe a, comme objectif, la sensibilisation du public à la situation des tziganes. Ce projet se poursuit en 1993/1994. Pendant cette année la phase d'évaluation des trois axes et des matériels mis en œuvre sera abordée.

QUESTION ÉCRITE E-3346/93
posée par Karl von Wogau (PPE)
à la Commission
 (24 novembre 1993)
 (94/C 340/73)

Objet: Directives 90/434/CEE et 90/435/CEE

La directive 90/434/CEE (¹) concernant les fusions de sociétés d'États membres différents et la directive 90/435/CEE (²) concernant les sociétés mères et filiales d'États membres différents devaient entrer en vigueur au 1^{er} janvier 1992.

La Commission peut-elle indiquer au Parlement quelles mesures elle a prises pour faire en sorte que ces dispositions soient transposées intégralement dans les législations des douze États membres.

(¹) JO n° L 225 du 20. 8. 1990, p. 1.

(²) JO n° L 225 du 20. 8. 1990, p. 6.

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
 au nom de la Commission
 (3 mars 1994)

Selon les informations dont la Commission dispose, la directive 90/435/CEE «sociétés mères-filiales» a été transposée dans tous les États membres.

La directive 90/434/CEE «fusions» n'a pas encore été transposée en Grèce. Par conséquent, la Commission a ouvert une procédure d'infraction sur base de l'article 169 du traité CE.

Par ailleurs, trois États membres (Belgique, Allemagne, Royaume-Uni) ont limité, en l'absence d'un droit de sociétés permettant des fusions et scissions transfrontières, la transposition de la directive «fusions» aux opérations d'apports d'actifs et d'échanges d'actions.

La Commission examine, actuellement, la compatibilité des mesures de transposition avec la législation communautaire et prendra, dans ce contexte, position sur la question de savoir si une telle transposition partielle peut être considérée comme satisfaisante.

QUESTION ÉCRITE E-3347/93

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 340/74)

Objet: Signalisation en braille destinée aux aveugles de la Communauté

Selon la législation américaine, toute signalisation dans les endroits publics doit être traduite en braille. La Commission peut-elle indiquer si un projet semblable existe dans la Communauté pouvant déboucher à court terme sur une législation?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 décembre 1994)

La Commission n'envisage pas d'adopter une législation sur la signalisation en braille et elle ne dispose d'aucune information sur d'éventuelles mesures législatives qui seraient à l'étude dans les États membres.

L'Union européenne des aveugles qui représente les intérêts des non-voyants dans le cadre du Forum européen sur les handicaps organisé au titre du programme Helios II a été invitée à rechercher des informations pour faire connaître la position des organisations nationales affiliées. Dès que celles-ci lui seront parvenues, la Commission transmettra les informations reçues.

QUESTION ÉCRITE E-3349/93

posée par Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 340/75)

Objet: Baisse des restitutions pour exportations de viande de volaille

La Commission pourrait-elle préciser les raisons qui l'ont conduite à réduire à compter du 8 octobre 1993, de façon très sensible, le montant des restitutions pour les exportations de la Communauté de viande de volaille le jour même où le Département de l'agriculture des États-Unis d'Amérique rendait publique une augmentation très forte de ses aides à l'exportation de poulets congelés à destination de l'Égypte?

Faut-il voir, dans ces deux décisions simultanées, une application anticipée par la Commission de l'accord dit de *Blair House*, que le Conseil n'a toujours pas ratifié?

QUESTION ÉCRITE E-3865/93

posée par Michel Debatisse (PPE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 340/76)

Objet: Restitutions à l'exportation pour la viande de volaille

Le 8 octobre 1993, la Commission a décidé un abaissement immédiat du taux des restitutions de viande de volaille, ce qui représente, selon les destinations, une baisse de 20 % au moins. Le même jour, les États-Unis d'Amérique ont annoncé un quota d'exportation de volailles supplémentaire et subventionné sur la base de 849 dollars la tonne, soit une aide de 75 % à 95 % en moyenne supérieure aux restitutions accordées par la Communauté.

La Commission explique sa décision par la diminution du prix des céréales; or, la baisse sur le marché des aliments n'a été que de 5 à 6 %.

Pourrait-elle indiquer l'ensemble des raisons qui l'ont poussée à adopter une mesure prise d'urgence et sans consultation du comité de gestion?

Pense-t-elle que l'aviculture européenne dispose des moyens suffisants pour affronter un concurrent américain bénéficiant d'aides deux fois plus élevées que les restitutions accordées aux exportations communautaires?

Réponse commune aux questions écrites

E-3349/93 et E-3865/93

donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(28 mars 1994)

La baisse des restitutions dans le secteur de la viande de volaille en juillet et octobre 1993 a été, d'un côté, la conséquence logique de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), entraînant la baisse des prix des céréales fourragères et ainsi des coûts de production de la volaille. D'un autre côté, elle a été cohérente avec l'évolution favorable des marchés communautaire et mondial. En effet, les exportations communautaires en viande de volaille ont, en 1993, augmenté de 130 000 tonnes par rapport à l'année précédente pour atteindre environ 650 000 tonnes.

Face à l'*Export Enhancement Program* des États-Unis d'Amérique la Commission a toujours défendu les intérêts des exportateurs européens sur leurs marchés traditionnels. Si, sur la plus grande partie de l'année 1993, les ventes américaines subventionnées étaient d'une importance limitée, les annonces américaines plus massives de la fin de l'année ont exercé une certaine pression sur les marchés du moyen-orient et la Commission a réagi en augmentant le niveau de la restitution pour cette destination avec effet au 20 janvier 1994.

QUESTION ÉCRITE E-3366/93

posée par Christopher Jackson (PPE)

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 340/77)

Objet: Paiement des factures

1. À la suite de l'audition publique organisée par le Parlement européen, les 7 et 8 juillet 1993, concernant les délais de paiement dans les transactions commerciales, la Commission a-t-elle commencé à élaborer une proposition d'initiative en ce domaine?

2. La Commission pourrait-elle étudier la proposition selon laquelle les experts-comptables des sociétés devraient être tenus de mentionner dans leurs rapports les délais moyens de paiement des factures par l'entreprise?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

L'audition publique sur les délais de paiement des 7 et 8 juillet 1993, où étaient représentées plus de 30 fédérations professionnelles, a démontré que les milieux concernés étaient largement en faveur d'initiatives communautaires dans ce domaine. La Commission a également reçu des prises de position écrites de plus de 130 organisations, à la suite de la diffusion du document de travail sur les délais de paiement dans les transactions commerciales ⁽¹⁾.

La Commission n'a pas encore pris position sur les initiatives les plus opportunes pouvant être proposées au niveau communautaire.

La mention des délais de paiement des entreprises dans leurs comptes annuels est l'une des options dont l'opportunité sera examinée.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2214.

QUESTION ÉCRITE E-3370/93

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(26 novembre 1993)

(94/C 340/78)

Objet: Évaluation de l'initiative communautaire Envireg en Espagne

Quels sont les rapports de suivi et d'évaluation dont dispose la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre en Espagne de l'initiative communautaire Envireg?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(13 avril 1994)

La Commission informe l'honorable parlementaire que le Comité de suivi du programme Envireg/Espagne s'est réuni à trois reprises: les 27 mars 1992, 17 décembre 1992 et 30 septembre 1993.

Ce programme, adopté en mai 1990, est doté d'un budget total de 235 702 millions d'écus dont 144 694 millions d'écus sont cofinancés par les Fonds structurels.

Les axes de ce programme sont les suivants:

- Diminuer la pollution des zones côtières
- Protection des biotopes
- Contrôle des résidus industriels toxiques
- Développement et gestion des systèmes de dépollution.

Compte tenu du fait que le programme va se dérouler jusqu'à la fin de l'année 1994, l'évaluation vient d'être entamée et un premier rapport sera fait en novembre 1994.

Les fonds engagés au 31 décembre 1993 étaient de 24 731,73 millions de pesetas sur un total de 28 752,43 ce qui représente un taux d'engagement de 86,01 %.

QUESTION ÉCRITE E-3426/93

posée par Sérgio Ribeiro (GUE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 340/79)

Objet: Projet de distribution du gaz naturel au Portugal

Considérant l'importance énorme que revêt le projet de distribution du gaz naturel au Portugal et la mise en place effective de la société Transgas,

considérant le contexte riche en péripéties de cette décision et le défaut de transparence de l'ensemble du processus,

considérant l'importance de l'investissement nécessaire,

considérant qu'il est compté sur l'intervention de fonds communautaires pour viabiliser l'opération comptable «ingénieuse» (et d'un caractère douteux) visant à permettre que la société Transgas ne souffre pas des désagréments d'une faillite à mi-parcours,

considérant que ce projet se situe en dehors du cadre du Fonds de cohésion,

la Commission voudrait-elle indiquer dans quelle mesure elle est engagée dans ce projet en général et avec la société Transgas en particulier?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(23 mars 1994)

La Commission peut confirmer que, dans le cadre de l'initiative communautaire REGEN, un appui de la Communauté pour le financement du projet de l'introduction du gaz naturel au Portugal (gazoduc Setúbal—Braga) a été accordé. Cet appui s'élève à 82,228 millions d'écus (prix 1993) à charge du Fonds européen de développement régional.

La Commission considère que ce projet présente un intérêt considérable pour la Communauté et est important pour la compétitivité future de l'industrie portugaise. En plus, il permettra la substitution d'une source propre d'énergie aux hydrocarbures et aux combustibles solides et apportera de ce fait une contribution importante à l'amélioration de l'état de l'environnement au Portugal. Enfin, ce projet contribuera également à l'amélioration de la sécurité et du fonctionnement du réseau énergétique portugais et de la Communauté.

Le nouveau plan de développement régional, présenté par le gouvernement portugais à la Commission au mois de juillet 1993, prévoit la poursuite et la conclusion de ce projet. Un financement communautaire y est demandé à cette fin et est provisoirement inclus dans le Cadre communautaire d'appui pour 1994-1999.

La Commission propose une nouvelle initiative REGEN dans le contexte d'une initiative combinée Interreg/REGEN. La Commission propose que la conclusion du projet de distribution du gaz naturel au Portugal soit financée dans le cadre de l'initiative REGEN.

QUESTION ÉCRITE E-3435/93

posée par Fernando Suárez González (PPE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 340/80)

Objet: Coopération avec l'Amérique centrale

La Commission a consacré 305 000 écus de la ligne budgétaire B7-3012 «Intégration régionale» à un projet intitulé: Histoire et société en Amérique centrale.

La Commission peut-elle indiquer en quoi consiste ce projet, qui reçoit ces crédits et quel est l'objectif poursuivi?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(6 avril 1994)

Pour la célébration du 500^{ème} anniversaire de la découverte de l'Amérique, la Commission a jugé opportun de financer par l'intermédiaire de la société d'État cinquième centenaire, bénéficiaire des fonds, un projet destiné à combler le vide qui existe dans le domaine de l'historiographie relative à l'Amérique centrale.

En effet, la région d'Amérique centrale souffrait d'une grave lacune du point de vue académique et de l'édition en ce sens qu'elle ne disposait pas d'une histoire complète de l'Amérique centrale écrite en espagnol et qui étudie le développement de la région depuis ses origines précolombiennes jusqu'à nos jours.

Le travail académique a été confié, par la société d'État, à la faculté latino-américaine de sciences sociales (SLACSO) et les fonds ont été destinés à la publication et à l'édition de 5 000 exemplaires de l'ouvrage.

Une partie de l'édition a été distribuée gratuitement aux ambassades, universités, institutions de coopération au développement et autres organismes liés à l'intégration régionale de l'Amérique centrale. Le produit de la vente des autres exemplaires sera destiné à couvrir les frais d'élaboration de l'ouvrage par les auteurs et à couvrir les frais de distribution.

QUESTION ÉCRITE E-3442/93

posée par José Lafuente López (PPE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 340/81)

Objet: Réglementation communautaire du commerce ambulancier

La tenue récente à Saragosse, en Espagne, du troisième salon européen du commerce ambulancier a servi de cadre au premier séminaire international sur l'avenir du commerce itinérant.

La principale préoccupation des professionnels du secteur dans l'ensemble des États membres concerne les projets législatifs nationaux visant à reléguer la vente ambulante au périmètre des villes, où n'existe aucun autre genre de commerce.

La Commission peut-elle indiquer la position communautaire en l'espèce et préciser s'il existe un ordre juridique communautaire auquel les législations nationales devraient se conformer pour réglementer ce qu'il est convenu d'appeler commerce itinérant, activité qui représente de 13 à 15 % de l'ensemble des ventes au détail pratiquées au sein de la Communauté européenne?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(26 avril 1994)

Le domaine du commerce ambulante est directement visé par la directive 75/369/CEE ⁽¹⁾ qui prévoit des mesures transitoires destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services pour les activités exercées d'une façon ambulante, notamment en prévoyant la reconnaissance automatique des attestations d'expérience, lorsque l'État membre d'accueil réglemente ces activités.

Les dispositions y figurant, comme indiqué par le titre même de ladite directive, doivent être interprétées de manière cohérente avec les articles 52 et suivants et 59 et suivants du traité CE, relatifs respectivement aux principes généraux de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services dans la Communauté.

En dehors des obligations découlant du droit communautaire, chaque État membre garde le pouvoir d'arrêter les normes régissant les conditions d'exercice du commerce ambulante sur son propre territoire. Le fait de reléguer le commerce ambulante au périmètre des villes n'apparaît pas en soi contraire au droit communautaire.

La Commission comprend les préoccupations dont se fait l'écho l'honorable parlementaire. En effet, sans remettre en cause les prérogatives des États membres, la Commission encourage le développement du commerce ambulante dont le rôle est important, non seulement sur le plan économique, mais également sur le plan social: création d'emplois de travailleurs indépendants, intégration économique et sociale de couches de la population telles que les jeunes, les minorités ethniques, animation des villes et des villages. C'est la raison pour laquelle, la Commission a toujours soutenu les initiatives des organisations professionnelles du secteur, telles que les marchés européens tenus en 1991 à Strasbourg et en 1992 à Manchester, et subventionné à raison de 20 000 écus le séminaire organisé dans le cadre du marché de Saragosse en 1993.

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975.

QUESTION ÉCRITE E-3456/93

posée par Anne André-Léonard (ELDR)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/82)

Objet: Transport de viande destinée à la consommation

La Commission pourrait-elle indiquer quelles subventions sont accordées au transport de viande destinée à la consommation?

Existe-t-il des régimes préférentiels si le bétail est transporté vivant ou s'il s'agit de viande congelée?

La Commission a-t-elle procédé à des contrôles de manière à établir que la qualité de la viande n'est pas altérée par le transport du bétail vivant (présence de cholestérol et d'adrénaline préjudiciables à la santé des consommateurs)?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(4 mars 1994)

À l'intérieur de la Communauté et au niveau des organisations communes des marchés, il n'y a pas de subventions pour le transport des viandes destinées à la consommation, ni de régime préférentiel pour le bétail ou pour la viande.

Il appartient aux États membres de procéder au contrôle afférent aux transports conformément à la directive 91/628 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 11. 12. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3482/93

posée par Geoffrey Hoon (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/83)

Objet: Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

La Commission considère-t-elle que la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ empêche les États membres de prévoir ou de maintenir un système étendant à des territoires situés en dehors de la Communauté européenne l'applicabilité du principe de l'épuisement?

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 27. 11. 1992, p. 61.

QUESTION ÉCRITE E-3483/93

posée par Geoffrey Hoon (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/84)

Objet: Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

La Commission convient-t-elle que la limitation expresse, au territoire communautaire, de l'applicabilité du principe de l'épuisement («épuisement communautaire») implique le rejet de la notion d'épuisement universel?

QUESTION ÉCRITE E-3484/93posée par **Geoffrey Hoon (PSE)**

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/85)

Objet: Directive relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle

Le droit de distribution prévu par la directive 92/100/CEE comporte-t-il le droit d'autoriser ou d'interdire l'importation parallèle de copies d'œuvres et d'autres objets en provenance de l'extérieur de la Communauté européenne?

Réponse commune aux questions écrites

E-3482/93, E-3483/93 et E-3484/93

donnée par **M. Vanni d'Archirafi**

au nom de la Commission

(26 avril 1994)

La directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle énonce, en son article 9, une règle générale instaurant un droit exclusif de distribution en faveur des quatre catégories de titulaires de droits, à savoir, les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes, les producteurs des premières fixations des films et les organismes de radiodiffusion. En outre, aux termes de l'article 9, paragraphe 2 de ladite directive:

«Le droit de distribution dans la Communauté relatif à un objet visé au paragraphe 1 n'est épuisé qu'en cas de première vente dans la Communauté de cet objet par le titulaire du droit ou avec son consentement».

L'article 9, paragraphe 2 de la directive reflète la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes concernant les articles 30 et suivants du traité CE, selon laquelle, à partir du moment où un produit a été distribué par vente (ou autrement) dans la Communauté, avec le consentement du titulaire du droit d'auteur, son importation dans un autre État membre ne peut être interdite en vertu de ce droit⁽¹⁾. Sinon, il y aurait un risque que le marché intérieur soit artificiellement segmenté en douze marchés nationaux. Cela signifie que le titulaire qui a autorisé la distribution de copies de son œuvre dans la Communauté par vente ne peut s'opposer à la revente de ces copies dans un autre État membre. Il s'agit du «principe de l'épuisement communautaire», qui cherche à résoudre le conflit entre un droit exclusif national et le principe de la libre circulation des biens établi par le droit communautaire.

L'article 9, paragraphe 2 de la directive 100/92/CEE du Conseil régit également l'épuisement international. La Commission considère que le libellé de l'article 9 empêche les États membres d'appliquer «l'épuisement international» et qu'il doit être interprété comme donnant aux titulaires le

droit d'interdire des importations parallèles en provenance de pays tiers. Un État membre ne peut décider que la première vente, dans un pays tiers, a pour effet d'épuiser le droit de distribution sur son territoire et, par conséquent, dans toute la Communauté. Le fait qu'un État membre puisse appliquer l'épuisement international aurait des effets potentiellement négatifs sur le fonctionnement du marché intérieur et sur la concurrence, et le titulaire du droit courrait en particulier le risque qu'à l'extérieur de la Communauté, des copies licites soient mises sur le marché à bas prix. Un tel effet serait contraire à l'intention de la directive. Ceci cadre avec les dispositions relatives à l'épuisement qui figurent dans plusieurs autres directives dans le domaine de la propriété intellectuelle et industrielle (directive 89/104/CEE sur les marques)⁽²⁾.

(1) Voir les arrêts du 8 juin 1971 (78-70, *Deutsche Grammophon*); 20 janvier 1981 (55 et 57/89, *Music Vertrieb*).

(2) JO n° L 40 du 11. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-3494/93posée par **Llewellyn Smith (PSE)**

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/86)

Objet: Déchets dangereux

En complément à la réponse donnée le 14 juillet 1993 par le président du Conseil à la question n° H-0700/93 de M. Bowe concernant le catalogue européen des déchets⁽¹⁾, la Commission peut-elle indiquer comment elle projette de finaliser ce catalogue pour décembre 1993, comme le prévoit la directive-cadre 91/156/CEE⁽²⁾ relative aux déchets et la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux⁽³⁾?

(1) Débats du Parlement européen n° 3-433 (juillet 1993).

(2) JO n° L 78 du 26. 3. 1991, p. 32.

(3) JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

La liste des déchets établie en application de l'article premier, paragraphe a) de la directive-cadre 75/442/CEE relative aux déchets, modifiée par la directive 91/156/CEE, a reçu l'avis favorable du comité institué par l'article 18, lors de sa réunion du 12 octobre 1993. Les procédures visant à autoriser la Commission à arrêter cette liste devraient parvenir à leur terme d'ici peu.

Il s'est avéré extrêmement difficile d'établir la liste des déchets dangereux requise par l'article premier, paragraphe 4 de la directive 91/689/CEE, du fait que c'est la liste elle-même qui constitue la définition des déchets dangereux. Désireuse de surmonter les problèmes rencontrés, la Commission a proposé une modification de cette directive ⁽¹⁾. Toutefois, la proposition de la Commission de modifier l'article premier, paragraphe 4 n'a reçu l'assentiment, ni du Conseil, ni du Parlement. Aussi, la Commission travaille-t-elle actuellement à l'élaboration d'une liste dans la forme initialement prévue. Cette liste devrait être soumise au Comité au cours du premier trimestre de 1994.

À l'origine, cette liste des déchets dangereux devait faire partie intégrante de la liste générale des déchets, dont l'établissement est exigé par la directive-cadre relative aux déchets. La liste unique résultant de l'intégration de ces deux listes est communément appelée catalogue européen des déchets (CED).

Les deux listes devant satisfaire à des exigences différentes, l'élaboration de ce CED dans la forme initialement prévue s'est avérée pratiquement impossible. En effet, la liste générale des déchets ne constitue pas une définition des déchets et elle est de caractère indicatif, alors que la liste des déchets dangereux constitue la définition même de ce qu'on entend par déchets dangereux. De plus, les déchets figurant dans la liste des déchets dangereux doivent être décrits avec précision de sorte que l'on puisse identifier la ou les propriétés qui les rendent dangereux.

Toutefois, l'établissement d'une liste unique intégrée, telle que prévue au départ, reste un objectif à long terme. Une fois que la liste des déchets dangereux aura été arrêtée, la Commission pourra s'atteler à la fusion des deux listes.

(1) Doc. COM(90) 425 final.

QUESTION ÉCRITE E-3498/93

posée par Ben Visser (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/87)

Objet: Règlement relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure

Il y a unanimité pour reconnaître que le règlement (CEE) n° 1101/89 ⁽¹⁾ relatif à l'assainissement structurel dans la navigation intérieure répond à un besoin. Or, ce règlement vient à expiration le 28 avril 1994. Il est, toutefois, expressément prévu dans le règlement que le Conseil peut, sur proposition de la Commission, le proroger pour une nouvelle période de 5 ans.

Les milieux des transports ont, à plusieurs reprises, demandé à la Commission, oralement et par écrit, unanimement, de soumettre une telle proposition au Conseil. En dépit de la situation de marché extrêmement grave que connaît actuellement la navigation intérieure, la Commission n'a pas encore donné suite.

Un représentant de la Commission a, en outre, indiqué que la question était de savoir si le Conseil pourrait prendre une

décision avant le 28 avril 1994 étant donné que la procédure, à laquelle doit participer le Parlement européen, prendra beaucoup de temps à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht.

- 1) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas encore présenté de proposition visant à proroger de 5 ans le règlement relatif au déchirage pour la navigation intérieure, eu égard au fait que ce règlement a fait ses preuves et que la demande de prorogation est largement soutenue?
- 2) La Commission voit-elle dans les conditions de marché actuelles une raison supplémentaire de proroger le règlement?
- 3) Si la Commission estime que la procédure qui prévoit la participation du Parlement européen prendra plus de temps à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Maastricht, n'y-a-t-il pas là une raison supplémentaire de présenter une proposition dans les meilleurs délais afin que le Conseil puisse en tout cas statuer avant le 28 avril 1994?

(1) JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(21 mars 1994)

La Commission partage le point de vue de l'honorable parlementaire selon lequel la situation de marché que connaît actuellement la navigation intérieure nécessite une prorogation des mesures d'assainissement structurel qui sont prévues par le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil. Voilà pourquoi elle a transmis le 16 novembre 1993 au Parlement et au Conseil une proposition en ce sens, conformément à l'article 8 point 5 dudit règlement.

La Commission note que le Parlement a tout de suite traité le problème. Un premier échange de vues a eu lieu le 24 novembre 1993 au sein de la commission Transport.

QUESTION ÉCRITE E-3504/93

posée par Arie Oostlander (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 340/88)

Objet: Définition des termes «université» et «entreprise» dans le cadre de Comett et Tempus

La Commission peut-elle indiquer quelle relation existe entre les définitions des termes «université» et «entreprise» dans les décisions du Conseil qui régissent les programmes Tempus et Comett?

La notion de rénovation technologique qui occupe une place centrale dans le programme Comett peut-elle s'appliquer au

sens large, notamment dans les secteurs des soins de santé ou l'administration publique? Dans l'affirmative, ne serait-il pas préférable de traduire cela par le choix d'autres termes afin d'éviter de dissuader les secteurs en question de participer?

**Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission**
(18 janvier 1994)

Les définitions d'industrie et d'entreprise données dans les programmes Comett II et Tempus II sont équivalentes. Dans le programme Comett II, il n'est fait plus particulièrement référence qu'aux petites et moyennes entreprises alors que, dans Tempus II, les définitions mentionnent explicitement les organismes de formation d'institutions et d'organisations ainsi que les collectivités locales. Depuis le lancement du programme Comett en 1987 et celui du programme Tempus en 1990, les deux définitions ont été appliquées de façon analogue.

Tant pour Comett que pour Tempus, le terme d'université désigne à tous les types d'établissements d'enseignement et de formation postsecondaires.

Le programme Tempus II est axé sur la réforme et l'amélioration des universités des États de l'Europe centrale et orientale ainsi que des nouveaux États indépendants de l'ex-Union soviétique. Ces universités peuvent participer aux projets d'éducation permanente de Tempus II tandis que, dans le programme Comett II, les établissements spécialisés uniquement dans l'éducation permanente peuvent aussi participer.

L'innovation technique, qui constitue l'un des points forts du programme Comett, s'entend effectivement au sens large. À titre d'exemple, de nombreux projets incluent des hôpitaux et portent sur des activités novatrices dans le domaine médical.

Ce n'est certainement pas l'intention de décourager quelque secteur que ce soit. La terminologie employée est suffisamment souple pour permettre la participation de toutes les sphères ayant un intérêt potentiel dans le programme Comett. Il est ainsi à noter que le secteur de la santé et de la sécurité est bien représenté (dixième secteur par la taille dans le programme Comett II).

QUESTION ÉCRITE E-3508/93
posée par Thomas Megahy (PSE)
à la Commission
(7 décembre 1993)
(94/C 340/89)

Objet: Objectif n° 4

Au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2082/93 ⁽¹⁾, les États membres sont tenus de présenter des plans concernant les objectifs n° 3 et 4 dans un délai de trois mois à compter de l'adoption du règlement, c'est-à-dire avant le 3 novembre

1993, sauf arrangement contraire avec l'État membre concerné. La Commission pourrait-elle indiquer les plans qui n'auraient pas été soumis à cette date, les raisons de cette omission et les mesures qui seront à prendre en conséquence?

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 20.

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**
(17 février 1994)

Hormis la France, l'Allemagne et l'Italie, tous les États membres ont soumis leurs plans pour le 3 novembre au titre de l'objectif n° 3 (en dehors des régions d'objectif n° 1). En ce qui concerne l'objectif n° 4 (en dehors des régions d'objectif n° 1) la Belgique et les Pays-Bas ont soumis leurs plans à la date prévue.

Pour justifier leurs retards, les États membres ont invoqué la nécessité de procéder à de plus larges consultations et d'obtenir des informations de la part de la Commission sur les montants disponibles et ils ont également fait valoir la nécessité de pouvoir disposer d'un délai plus long pour préparer le nouvel objectif n° 4. La Commission a accordé aux États membres concernés une prorogation des délais pour la soumission des plans.

L'essentiel, pour la Commission, reste toutefois la qualité des plans reçus et dans certains cas, il faut encore éclaircir certains points.

QUESTION ÉCRITE E-3514/93
posée par Panayotis Roumeliotis (PSE)
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 340/90)

Objet: Préservation des manuscrits du mont Athos

Il ressort de communications scientifiques présentées au colloque international sur le mont Athos qu'un nombre considérable de manuscrits appartenant aux monastères de ce nome doivent être conservés dans des conditions particulières, de façon à ce qu'ils échappent aux atteintes du temps et du climat. Il est, par ailleurs, nécessaire de procéder à leur évaluation, à leur classement et à leur publication.

Dans quelle mesure la Commission est-elle disposée à contribuer à la conception et à la réalisation de cette tâche?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**
(20 janvier 1994)

Dans le cadre de ses initiatives en faveur de la conservation du patrimoine culturel en Europe, la Commission, à la suite

des initiatives du Parlement, octroie annuellement un soutien financier en faveur des travaux de restauration des monastères du Mont Athos.

Ce soutien est adressé au Centre de gestion de l'héritage du Mont Athos (KEDAK), créé spécifiquement par les autorités helléniques au sein du ministère de Macédoine. Il est actuellement destiné aux seuls travaux de conservation ou restauration des monuments susmentionnés compte tenu, d'une part, de l'extrême urgence et de la quantité des interventions nécessaires, et, d'autre part, du budget communautaire fort limité alloué aux initiatives culturelles.

En outre, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'à la suite de la ratification du traité sur l'Union européenne, une communication concernant le patrimoine immobilier et mobilier, qui sera présentée au Conseil et au Parlement, est actuellement en cours de préparation.

Dans ce nouveau contexte, la Commission pourrait, le cas échéant, prendre en considération de nouvelles propositions des autorités helléniques compétentes relatives à la protection et à la sauvegarde du patrimoine mobilier du Mont Athos.

QUESTION ÉCRITE E-3530/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 340/91)

Objet: Élimination des composés organophosphorés

La Commission peut-elle indiquer si elle a demandé aux États membres de la Communauté européenne d'éliminer les composés organophosphorés d'ici à 2005, mesure à caractère obligatoire prévue par la Convention internationale de Berne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 avril 1994)

La Commission rappelle que le texte de la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution chimique, et l'accord additionnel à l'accord signé à Berne le 29 avril 1963 concernant la Commission internationale pour la protection du Rhin contre la pollution, ne prévoient pas de date limite pour l'élimination des composés organophosphorés (décision 77/586/CEE du 27. 7. 1977).

L'article 7 de la directive 76/464/CEE du Conseil, du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans les milieux aquatiques de la Communauté prévoit que les États membres arrêtent des programmes afin de réduire la pollution causée par les composés organophosphorés. Les dispositions de l'article 7 sont fixées sur la base d'objectifs de qualité des eaux, définis au niveau national. Les composés organophosphorés ne

sont pas soumis aux dispositions de l'article 6 de la directive en ce qui concerne les valeurs limites et les objectifs de qualité de l'eau fixés au niveau communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-3536/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 340/92)

Objet: Difficultés causées aux pêcheurs et aux navigateurs par la présence d'épaves

La navigation en Méditerranée est souvent rendue problématique par la présence, sur les voies de communication habituelles, d'épaves qui datent de l'Antiquité tout comme de l'époque contemporaine, et dont le nombre, toujours croissant, a grimpé en flèche depuis 1940.

Outre qu'ils entravent la navigation, ces «écueils d'origine humaine» endommagent gravement les engins de pêche et mettent en danger les navires de pêche et de transport de faible ou de moyen tonnage, lesquels ne suivent pas d'itinéraires dûment établis et n'emportent pas tous les équipements servant au repérage d'obstacles en temps réel. Qui plus est, des résidus provenant des citernes ou réservoirs et des débris de peinture ou de revêtements muraux s'éparpillent autour des épaves, parfois pendant longtemps, ce qui pose un sérieux problème de pollution.

Dans ces conditions:

- 1) La Commission envisage-t-elle d'étudier cette question de manière approfondie, en vue de la création éventuelle d'un «registre méditerranéen des écueils d'origine humaine»?
- 2) Compte-t-elle examiner la possibilité de financer les opérations de renflouage des épaves gisant à des endroits particulièrement fréquentés — et spécialement à l'entrée des ports — dans le cadre d'un programme qui viserait l'élimination des obstacles d'origine humaine situés sur les voies de navigation?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(7 mars 1994)

La Commission a conscience des risques particuliers que constituent pour les bateaux de pêche les différents types d'écueils qui gisent au fond des mers. L'utilisation de plus en plus fréquente des fonds marins à des fins industrielles pour la pose de canalisations et de câbles et pour le rejet des déchets a augmenté les risques pour les pêcheurs, dont les engins risquent d'être pris dans les écueils. La nécessité de renforcer la coopération entre les autorités maritimes impliquées a été soulignée lors de la discussion qui a eu lieu dans le cadre du Forum des Industries maritimes, lancé par la Commission.

En outre, toujours dans le cadre de ce forum, la Commission va examiner la possibilité de financer un séminaire qui serait chargé d'évaluer toutes les questions techniques, financières et politiques liées à la création d'un service d'information européen sur les fonds marins.

QUESTION ÉCRITE E-3537/93
posée par **Alexandros Alavanos (GUE)**
à la Commission
(13 décembre 1993)
(94/C 340/93)

Objet: Contamination du sang et de ses dérivés par le virus du Sida

Deux laboratoires pharmaceutiques implantés dans la Hesse, UB Plasma et Biotest ont mis sur le marché des produits sanguins contaminés par le virus du Sida. Ces produits ont été écoulés en Allemagne et dans d'autres pays, dont la Grèce, entre 1990 et 1993, ainsi que l'a confirmé le ministère fédéral de la Santé. Ces révélations ont suscité une vive inquiétude dans l'opinion publique des pays concernés, et plus spécialement chez les personnes ayant subi une transfusion sanguine pendant la période critique et chez les polytransfusés.

Dans sa résolution sur la lutte contre le Sida, adoptée le 22 décembre 1989, le Parlement européen indique, entre autres, que

«le maintien du dépistage lors de chaque don par des tests appropriés (sérologie des virus du Sida), l'élaboration d'une politique d'information des donneurs visant à exclure les donneurs à risques, ainsi que l'exécution de contrôles de qualité rigoureux et comparables dans la Communauté contribuent de façon essentielle à la sécurité de l'utilisation de ces dons, et notamment à la sécurité transfusionnelle».

Par ailleurs, l'article 129 du traité de Maastricht stipule que «l'action de la Communauté porte sur la prévention des maladies, et notamment des grands fléaux», parmi lesquels il faut ranger le Sida.

Dans ces conditions:

- 1) Quels sont les renseignements qui, de l'avis de la Commission, peuvent contribuer à une répartition précise des tâches dangereuses?
- 2) Quelles sont les mesures concrètes que la Commission prendra, au titre des responsabilités que lui confère l'article 129 du traité, pour que tout danger de ce type soit définitivement écarté à l'avenir?
- 3) La Commission pense-t-elle que les moyens de contrôle utilisés jusqu'à ce jour pour les transfusions sanguines suffisent à préserver la santé publique?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(6 mai 1994)

1. La directive 89/381/CEE ⁽¹⁾, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1992 pour les nouveaux produits et le

1^{er} janvier 1993 pour les produits déjà existants, requiert que tous les médicaments dérivés du sang ou du plasma soient fabriqués et autorisés selon des critères stricts établis pour garantir leur qualité, leur sécurité et leur efficacité. Cette directive est complétée par des prescriptions pour les essais (91/507/CEE) ⁽²⁾ et les bonnes pratiques de fabrication (91/356/CEE) ⁽³⁾.

La Commission a demandé à l'Allemagne de lui fournir des informations concernant la situation des laboratoires UB Plasma et Biotest et attend une réponse.

2. Un système d'échange rapide d'information sur les spécialités pharmaceutiques défectueuses a été créé au titre des articles 30 à 33 de la directive 75/319/CEE ⁽⁴⁾, pour que toutes les autorités compétentes soient immédiatement informées lorsque survient un problème susceptible d'entraîner le retrait ou une modification importante de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit donné. Ce système a été appliqué dans les cas cités par l'honorable parlementaire.

Comme indiqué à l'occasion de l'adoption des conclusions du Conseil du 13 décembre 1993 ⁽⁵⁾ concernant l'autosuffisance en sang dans la Communauté, la Commission entend recueillir des informations sur les dispositions légales et les pratiques actuelles des États membres, en ce qui concerne la collecte, le contrôle et le traitement du sang, ainsi que la distribution et le commerce du sang et des produits sanguins, en vue de proposer, le cas échéant, des critères de sécurité communs.

3. La directive 89/381/CEE sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humains prévoit que des tests de dépistage doivent être effectués sur le sang ou le plasma utilisés comme matière première pour la fabrication de médicaments, conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Ces tests de dépistage sont également recommandés pour le sang utilisé dans les transfusions. Parmi les travaux à réaliser conformément aux objectifs décrits au point 2, la Commission vérifiera l'étendue de la transposition dans la législation nationale et l'application de ces recommandations.

La sécurité du sang et des produits sanguins est un domaine qui évolue constamment à mesure que les connaissances scientifiques et la technologie progressent. Le Conseil «Santé», qui s'est tenu le 13 décembre 1993, à la suite de la communication de la Commission sur l'autosuffisance en sang ⁽⁶⁾, a réaffirmé la nécessité de garantir la qualité et la sécurité des collectes de sang. En étroite coopération avec les États membres, la Commission a l'intention d'intensifier ses efforts pour s'assurer que toutes les questions pertinentes sont traitées et que de vastes mesures de sécurité sont mises en place.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

⁽²⁾ JO n° L 270 du 26. 9. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 17. 7. 1991.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 9. 6. 1975.

⁽⁵⁾ JO n° C 15 du 18. 1. 1994.

⁽⁶⁾ Doc. COM(93) 198 final.

QUESTION ÉCRITE E-3548/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 340/94)

Objet: Crédits alloués à la Grèce en 1993 au titre des fonds structurels

Compte tenu des conclusions du sommet d'Édimbourg et de la nécessité de calculer séparément des autres années le montant des crédits alloués au titre des fonds structurels au cours de la période 1989-1993, la Commission peut-elle indiquer, exprimé en écus aux prix de 1992, le montant des crédits alloués à la Grèce en 1993 au titre:

- des Cadres communautaires d'appui (CCA), et
- des initiatives communautaires?

Peut-elle également indiquer sur quelle base ce calcul a été effectué (crédits engagés, alloués ou effectivement virés, par exemple, au cours de l'année 1993)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 avril 1994)

Pour l'année 1993, les montants des transactions financières avec la Grèce dans le cadre des fonds structurels s'élevaient:

(en prix courants et en millions d'écus)

	Cadres communautaires d'appui	Initiatives communautaires
Feder		
Engagements	935	128
Paiements	1 100	124
FSE		
Engagements	477	37
Paiements	419	12
FEOGA		
Engagements	383	16
Paiements	376	15

QUESTION ÉCRITE E-3549/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 340/95)

Objet: Crédits alloués à l'Espagne en 1993 au titre des fonds structurels

Compte tenu des conclusions du sommet d'Édimbourg et de la nécessité de calculer séparément des autres années le montant des crédits alloués au titre des fonds structurels au

cours de la période 1989-1993, la Commission peut-elle indiquer, exprimé en écus aux prix de 1992, le montant des crédits alloués à l'Espagne en 1993 au titre:

- des Cadres communautaires d'appui, et
- des initiatives communautaires?

Peut-elle également indiquer sur quelle base ce calcul a été effectué (crédits engagés, alloués ou effectivement virés, par exemple, au cours de l'année 1993)?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 avril 1994)

Pour l'année 1993, les montants des transactions financières avec l'Espagne dans le cadre des fonds structurels s'élevaient:

(en prix courants et en millions d'écus)

	Cadres communautaires d'appui	Initiatives communautaires
Feder		
Engagements	1 896	337
Paiements	1 100	202
FSE		
Engagements	1 146	98
Paiements	602	59
FEOGA		
Engagements	397	10
Paiements	405	32

QUESTION ÉCRITE E-3572/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 340/96)

Objet: Financement de travaux publics de large envergure

Le canal de Navarre, qui arrosera les terres de Navarre et d'Aragon sur 181 km, est un projet que les Navarrais caressent depuis de nombreuses années et qui constitue, avec le barrage d'Itoiz, un ouvrage extrêmement important, mis en chantier et réalisé depuis un certain temps par le gouvernement de Navarre, en accord et avec l'aide, déterminante, du gouvernement espagnol.

Quel type d'aide la Commission prévoit-elle d'accorder à de tels travaux publics et à d'autres projets à caractère économique-social de semblable envergure réalisés dans diverses régions de la Communauté, et sur quelle base cette aide communautaire est-elle octroyée?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(12 avril 1994)

Pour les projets du type de ceux évoqués dans sa question par l'honorable parlementaire, la Commission peut assurer un cofinancement, soit dans le cadre de programmes opérationnels, soit au titre des projets relevant de l'article 5 du règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2083/93 du Conseil du 20 juillet 1993 ⁽¹⁾.

La décision relative à l'intervention communautaire fait l'objet d'une étroite concertation entre la Commission, l'État membre et les autorités et organismes désignés par celui-ci. Elle est subordonnée à diverses conditions, à savoir:

- que le projet se situe dans une zone éligible au titre des objectifs prioritaires n°s 1, 2 ou 5b, définis à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2081/93 du Conseil ⁽¹⁾;
- qu'il soit considéré comme prioritaire dans la stratégie de développement établie en vue de la réalisation des objectifs en cause et qu'il figure en tant que tel dans le cadre communautaire d'appui;
- qu'il soit compatible avec les autres politiques communautaires (politique agricole commune, protection de l'environnement, etc.).

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3574/93

posée par François Musso (RDE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 340/97)

Objet: Le programme NOW et la Corse

La Commission peut-elle indiquer précisément de quelle façon s'est déroulé le programme NOW en Corse, y compris le montant des fonds prévus et ceux effectivement consacrés à ce programme?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(25 janvier 1994)

Le programme NOW se développe dans de bonnes conditions en Corse. Trois projets ont été approuvés dans les domaines suivants:

- insertion sociale et professionnelle — secteur aide polyvalente aux personnes avec prise en compte des difficultés quotidiennes des femmes en formation (Lycée d'enseignement professionnel du Finosello).
- formation qualifiante en tourisme rural et développement de lieux d'accueil diversifiés: gîtes ruraux pour enfants (LEP Finosello).
- insertion professionnelle (Institut pour le développement et la formation).

Le cofinancement communautaire consacré à ces projets est de 242 543 écus, auquel s'ajoute le financement national.

QUESTION ÉCRITE E-3587/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(17 novembre 1993)

(94/C 340/98)

Objet: Lutte contre les épizooties

La lutte contre les épizooties est déterminante pour garantir un bon état sanitaire des animaux d'élevage.

Les cas récents de peste porcine africaine et de peste porcine ordinaire ont révélé que l'éradication de ces maladies n'est toujours pas effective et que, faute de mesures urgentes et draconiennes, le problème pourrait prendre une ampleur incontrôlable et entraîner de graves conséquences commerciales, économiques, sociales...

Il est à supposer que la Commission est consciente de ce problème et, en conséquence:

- Quelles sont les mesures en cours d'élaboration pour lutter contre les cas d'épizootie précités?
- Quelles sont les prévisions pour l'avenir?
- Quels sont les coûts estimés pour l'Allemagne, le Portugal, la Belgique et l'Espagne?
- Quel est le sentiment de la Commission à l'égard de la fermeture des frontières du Portugal aux importations de porcins?
- Va-t-elle saisir la Cour de justice des Communautés européennes de la décision portugaise?

— N'estime-t-elle pas que des actes de cette nature portent atteinte au marché unique et à la libre circulation des marchandises?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(9 décembre 1994)

La Commission n'ignore rien des récents cas de maladie que vise la question parlementaire.

La lutte contre les épizooties et l'éradication de celles-ci relèvent des services vétérinaires des États membres concernés. Des normes minimales sont fixées par la législation communautaire (directives) pour la plupart de ces épizooties. Bien que la proposition de la Commission tendant à l'adoption d'une directive concernant la lutte contre la peste porcine africaine dans toute la Communauté ne soit pas encore au point, le Conseil a déjà arrêté trois décisions spécifiques sur l'éradication de la peste porcine africaine en Italie, en Espagne et au Portugal.

C'est à la Commission qu'il appartient d'évaluer l'efficacité des mesures appliquées par les États membres et de demander le cas échéant que soient prises des mesures supplémentaires pour éradiquer l'épizootie et pour éviter qu'elle ne se propage dans d'autres régions de la Communauté.

Pendant les récentes épidémies, la Commission a entretenu des contacts étroits avec les services vétérinaires compétents et l'action entreprise a souvent fait l'objet de comptes rendus et de discussions au sein du comité vétérinaire permanent.

L'adoption de la directive sur la peste porcine africaine complètera la nécessaire législation communautaire dans ce domaine, mais les mesures font l'objet d'un suivi permanent et des modifications seront proposées s'il y a lieu. La Commission coopère avec l'Office international des épizooties (OIE), dont le siège est à Paris, pour mettre au point la méthodologie en matière d'analyse de risque ainsi que les critères de régionalisation qui seront appliqués à l'avenir.

La Commission n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'estimer à quel niveau se situeront les coûts pour les pays concernés, coûts qui devraient normalement donner droit à une aide de la Communauté.

Quant à la décision portugaise de prohiber les importations de porcs en provenance de tous les États membres, elle est contraire aux dispositions du traité. C'est pourquoi la Commission a engagé la procédure d'infraction. Les mesures portugaises ont été levées le 19 novembre 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3604/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/99)

Objet: Mise en eau du barrage de Petit Saut (Guyane)

La France est le seul pays de la Communauté européenne dont la responsabilité est engagée dans la protection et l'exploitation de forêts tropicales humides, en particulier dans le département de la Guyane. Ce département devrait être un champ d'expérimentation privilégié pour la mise en pratique des nombreuses déclarations européennes sur les forêts tropicales et le développement durable. Tel n'est pas le cas.

Dans ce département, Électricité de France (EDF) met en eau un barrage qui va anéantir 310 km² de forêt tropicale (Petit Saut sur la Sinnamary). Faute qu'ait été mené un déboisement préliminaire progressif et coordonné, cette opération va gravement attenter à la biodiversité. Il semblerait qu'EDF ait en projet deux autres barrages tout aussi destructeurs.

Que compte faire la Commission pour qu'il y ait cohérence entre les discours sur le maintien de la biodiversité et des actes contradictoires?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

Les autorités françaises ont informé la Commission du fait que le barrage du Petit Saut avait fait l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement conformément aux exigences prévues par la directive 85/337/CEE. Selon les informations dont dispose la Commission, l'impact direct et indirect sur les différents facteurs définis par la directive ont été pris en considération dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement du barrage.

QUESTION ÉCRITE E-3610/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/100)

Objet: Conditions de sécurité dans l'utilisation des parcs d'attractions aquatiques

À la fin du mois de juin de l'année en cours, l'opinion publique portugaise a été secouée par la mort brutale de deux enfants dans le parc d'attractions aquatiques Aquaparque à Lisbonne.

La Commission n'estime-t-elle pas, comme le préconisent les associations de consommateurs, qu'il devrait exister, au niveau européen, une législation plus efficace en la matière?

Quelles mesures la Commission a-t-elle déjà prises en vue de garantir les droits des consommateurs en réglementant les conditions de sécurité en vigueur dans ces parcs d'attractions?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(9 mars 1994)

La Commission est bien consciente des problèmes relatifs à la sécurité des parcs aquatiques. Les actions prises jusqu'ici par la Commission, en ce domaine, se situent à deux niveaux, général et spécifique aux centres de loisirs, en particulier aux parcs aquatiques:

— au niveau général, la directive 92/59/CEE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾ qui entrera en application le 29 juin 1994, devrait permettre d'assurer la sécurité des équipements utilisés dans les parcs aquatiques, car ils constituent des produits au sens de cette directive.

Par ailleurs, la Commission réfléchit actuellement à l'ensemble du problème de la sécurité des services offerts aux consommateurs. L'exploitation des parcs aquatiques constitue un de ces services.

— d'une manière plus spécifique, la Commission a subventionné un projet de recherche portant sur une évaluation de la sécurité des services offerts dans les centres de loisirs aquatiques de six États membres, dont le Portugal. Ce projet de recherche a déjà servi de base à la publication de brochures d'information et d'articles dans la presse spécialisée des États membres.

(1) JO n° L 228 du 11. 8. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-3626/93

posée par Astrid Lulling (PPE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/101)

Objet: Imposition d'agriculteurs luxembourgeois exploitant des terrains agricoles en Belgique

Un certain nombre d'agriculteurs luxembourgeois qui exploitent — en propriété ou en location — des terrains agricoles en Belgique reçoivent actuellement des notifications d'imposition concernant les revenus retirés de ces terrains. Ces revenus sont calculés à partir de l'exercice 1992 sans valorisation du quotient conjugal et sans quotités exemptées, ce qui n'était pas le cas avant. Ce traitement

fiscal est appliqué aux agriculteurs français, allemands et luxembourgeois qui exploitent des terrains en Belgique, mais pas aux agriculteurs néerlandais qui se trouvent dans la même situation.

La Commission a-t-elle connaissance de ces pratiques? N'estime-t-elle pas qu'il en résulte une discrimination à l'égard des agriculteurs allemands, français et luxembourgeois qui est incompatible avec le marché intérieur?

Quelles sont, le cas échéant, les mesures que la Commission entend prendre pour remédier à cette discrimination?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

La Commission a connaissance du régime d'imposition en Belgique, au titre des terrains agricoles qu'ils y exploitent, des agriculteurs résidents d'États membres limitrophes.

Ces personnes sont, en principe, soumises à l'impôt des non-résidents (INR) en Belgique au titre des revenus provenant de leurs terres agricoles situées dans cet État.

Il se trouve que la Belgique a, par la loi du 22 décembre 1993, modifié de façon très défavorable l'imposition des personnes non résidentes, à compter de l'année 1991. Ces personnes ne bénéficient plus de certaines déductions liées à leur situation personnelle, comme par exemple, le minimum non imposable, le quotient conjugal ou l'abattement pour personne à charge, alors que ces avantages continuent à être accordés aux contribuables résidents.

Cette modification du droit fiscal belge explique donc la situation fiscale actuelle que connaissent les agriculteurs allemands, français et luxembourgeois exploitant des terres agricoles en Belgique et qui se voient refuser l'application du quotient conjugal et des quotités exemptées. Si, sur initiative de la Commission ces dispositions ont été ultérieurement amendées par une loi du 28 décembre 1992 dans un sens plus favorable pour les salariés et les pensionnés qui bénéficient, sous certaines conditions, des mêmes avantages fiscaux que les résidents, la situation fiscale des autres catégories de contribuables restes cependant inchangée.

Le régime fiscal en cause comporte toutefois une exception en faveur des agriculteurs de nationalité néerlandaise qui se voient accorder, en application de l'article 25, paragraphe 3 de la convention belgo-néerlandaise, les mêmes abattements et déductions que ceux prévus pour les agriculteurs résidents en Belgique. En revanche, les agriculteurs français, allemands et luxembourgeois qui exercent la même activité ne bénéficient pas de la même dérogation.

La Commission considère, par conséquent, que ce traitement fiscal est affecté par des considérations ayant trait à la nationalité; elle entend examiner plus avant le régime fiscal belge en cause, en particulier à la lumière des dispositions de l'article 52 du traité, qui pose, du façon directe et inconditionnelle, la règle de l'application du traitement national

pour tout ressortissant qui s'établit, ne serait-ce qu'à titre secondaire, dans un État membre pour y exercer une activité non salariée.

Il convient pas ailleurs de rappeler que, dans le domaine de la fiscalité des non-résidents, la Commission a adopté le 21 décembre 1993 une recommandation visant à inciter les États membres à éliminer de leur législation les dispositions discriminatoires relatives à l'imposition des non-résidents et à aménager leur législation en s'inspirant de règles communes.

Le champ d'application proposé aux États membres est large; il couvre, ainsi, tant les personnes salariées ou pensionnées que les personnes exerçant une profession indépendante ou celles ayant une activité industrielle, commerciale ou agricole. Des règles précises sont énoncées afin d'assurer une imposition non discriminatoire des non-résidents dans l'État d'activité lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation comparable à celle des ses propres résidents. Une situation est présumée comparable lorsque le revenu tiré de l'État d'activité représente au moins 75 % du revenu imposable total du non résident.

QUESTION ÉCRITE E-3644/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/102)

Objet: Économie de l'eau et recyclage des effluents en Grèce comme dans les autres États membres de la Communauté européenne

1. La Commission peut-elle dire si les autorités grecques ont pris des mesures allant dans le sens d'une économie de l'eau et du recyclage de effluents urbains — par exemple — utilisables dans certains types de culture? Si tel est bien le cas, quelles sont ces mesures?

2. La Commission voudrait-elle, par ailleurs, indiquer de quelle façon la Communauté peut promouvoir et financer la concrétisation des mesures visant à économiser l'eau et à la recycler?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

La Commission ne dispose d'aucune information concernant, en général, les mesures adoptées par les autorités grecques concernant l'économie de l'eau et le recyclage des effluents urbains.

Elle a déjà contribué au soutien d'initiatives pilotes et ponctuelles dans ce secteur, notamment par le biais des instruments Medspa, LIFE et Envireg. Par exemple, au titre

de ce dernier programme d'initiative, des installations de réinstallation en agriculture des eaux usées urbaines sont en cours de construction à partir des stations d'épuration à Amfissa et à Kos. La Commission pourrait participer au financement de ce type d'opération également dans le cadre de la nouvelle période de programmation 1994-1999 des fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-3646/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/103)

Objet: Pâturage en milieu forestier

La Commission peut-elle dire si elle compte lancer une initiative pour mettre un terme au pâturage en milieu forestier ou, à tout le moins, au financement des exploitations d'élevage pratiquant le pâturage libre?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(5 avril 1994)

Il ressort des recherches effectuées par la Commission que ce type d'élevage ne peut pas être éligible à une indemnité compensatoire en zone de montagne ou dans une autre zone agricole défavorisée en application de la réglementation communautaire et plus particulièrement du règlement (CEE) n° 2328/91 du fait que ce type d'élevage n'est pas lié à une surface fourragère de l'exploitation bénéficiaire.

Toutefois, en application du principe de subsidiarité, les États membres ont le droit de limiter la liste des espèces animales éligibles aux aides communautaires et nationales, de définir les types d'élevages éligibles et d'assurer la bonne application du régime communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-3651/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 340/104)

Objet: Importation et utilisation d'essences tropicales

La Commission peut-elle indiquer si, ces derniers temps, des États membres de la Communauté européenne ont importé et utilisé des essences tropicales? Si tel est bien le cas, quels sont ces États membres?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(5 mai 1994)

Il ressort des informations dont la Commission dispose que la Communauté absorbe 20 % des importations mondiales de bois tropicaux ⁽¹⁾. Les importations communautaires de bois tropicaux peuvent se répartir en quatre catégories dans lesquelles les quantités sont cependant toujours mesurées en volumes réels. L'unité utilisée «équivalent bois rond» (RE) correspond aux grumes nécessaires pour produire des produits transformés tels que les sciages, les contreplaqués et les placages.

Pour l'ensemble de la Communauté, les chiffres de 1992 se présentent comme suit ⁽²⁾:

Grumes	2 280 000 m ³ RE
Sciages	4 280 000 m ³ RE
Contreplaqués	3 450 000 m ³ RE
Placages	390 000 m ³ RE

Ces volumes se répartissent comme suit entre les différents États membres:

Grumes:

France	38,5 %
Italie	19,2 %
Espagne	14,9 %
Allemagne	12,3 %
Grèce	7,6 %
Pays-Bas	5,1 %
Belgique	1,5 %
Royaume-Uni	8,8 %
Danemark	0,1 %

Sciages:

Pays-Bas	20,5 %
Royaume-Uni	15,8 %
Italie	15,2 %
France	14,7 %
Allemagne	13,9 %
Espagne	11,3 %
Belgique	6,9 %
Grèce	0,9 %
Danemark	0,8 %

Placages/contreplaqués:

Royaume-Uni	36,6 %
Allemagne	17,3 %
France	15,2 %
Pays-Bas	13,2 %
Belgique	9,5 %

Italie	3,8 %
Danemark	3,5 %
Espagne	0,7 %
Grèce	0,2 %

⁽¹⁾ Rapport présenté par *Environmental Strategies Europe* à la Commission des Communautés européennes, volume 1, septembre 1992, page 2.

⁽²⁾ Les chiffres sont empruntés aux statistiques publiées par l'Union pour le commerce des bois tropicaux dans la Communauté économique européenne, édition 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3674/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/105)

Objet: Ouverture du marché américain aux services maritimes et à l'acier.

La Commission sait-elle si les États-Unis d'Amérique comptent ouvrir leurs marchés aux services maritimes et à l'acier? Si tel est le cas, pour quelle date cela est-il prévu? Par ailleurs, les Américains envisagent-ils d'abaisser les droits de douane frappant les produits textiles?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(8 avril 1994)

Concernant les transports maritimes, les négociations du *General agreement on trade in services* (GATS) n'ont pu être finalisées, et un programme de travail a été agréé dans lesquels les États-Unis d'Amérique ont annoncé leur participation active, en vue de poursuivre la libéralisation des différents aspects commerciaux de ce secteur (accès aux cargaisons, services auxiliaires, accès aux facilités portuaires). Ces négociations devront être conclues en juin 1996 et dans l'intervalle, les obligations du GATS, notamment la clause NPF, sont suspendues à l'égard des pays qui n'ont pas confirmé d'engagement dans ce secteur. C'est notamment la situation des États-Unis d'Amérique, du Japon et de la Communauté, qui ont retiré leurs offres d'engagements au vu des résultats insuffisants à ce stade de la négociation.

Concernant le secteur de l'acier et à la suite de l'échéance des arrangements d'autolimitation le 31 mars 1992, il n'existe pas d'entrave à l'importation qui serait en contradiction avec l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). Les autorités américaines maintiennent des droits anti-dumping et anti-subsventions à l'égard de certains produits sidérurgiques en provenance de certains États membres. La Communauté ne conteste pas la légitimité de ces instruments de défense commerciale cependant, elle

considère que certains aspects des procédures suivies par les autorités américaines ne seraient pas en conformité avec les règles internationales applicables. En conséquence, elle a soumis le différend à un panel GATT. En outre, à la suite de la conclusion du cycle d'Uruguay, les États-Unis d'Amérique se sont engagés à réduire graduellement leurs droits de douane dans ce secteur jusqu'à leur élimination totale à la fin de la période de transition de dix ans.

La réduction des pics tarifaires américains sur les importations de produits textiles en provenance de l'Union européenne a été un objectif prioritaire de la Commission au cours des négociations de l'Uruguay Round. Les États-Unis d'Amérique ont offert une réduction de l'ordre de 40 % des droits des douane supérieurs à 15 % et de l'ordre de 30 % sur l'ensemble des droits de douane sur les produits textiles exportés par l'industrie européenne. Ces concessions sont particulièrement importantes dans les secteurs du lin, de la soie et de la laine.

QUESTION ÉCRITE E-3684/93

posée par Günter Topmann (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/106)

Objet: Imposition du transport des marchandises par route

D'après des informations jusqu'à présent non contredites, le gouvernement néerlandais a décidé de compenser, en totalité, l'augmentation prévue au 1^{er} janvier 1994 de la taxe sur les produits pétroliers frappant le diesel. D'une part, cette augmentation de la taxe entraînerait une charge supplémentaire égale pour tous les véhicules fonctionnant au diesel; mais, d'autre part, seules les entreprises néerlandaises se verraient soulagées en totalité ou en grande partie de cette charge supplémentaire grâce à la réduction d'une autre taxe.

- 1) La Commission peut-elle confirmer cette intention et ses conséquences?
- 2) La Commission n'entrevoyait-elle pas dans cette mesure une manière de procéder similaire à celle du gouvernement fédéral allemand en 1989, qui envisageait l'introduction d'un droit de péage tout en diminuant simultanément la taxe sur les véhicules?
- 3) La Commission a-t-elle l'intention, dans le cas où elle verrait effectivement un parallèle entre ces deux façons de procéder, de déposer également une plainte pour infraction à l'article 76 du traité CEE?
- 4) Compte tenu de l'intention prémentionnée du gouvernement néerlandais, la Commission peut-elle confirmer que la note au protocole qui a été décidée le 25 octobre 1993 par le Conseil ECOFIN dans le cadre de la directive sur «l'imposition de certains véhicules destinés au transport des marchandises...» est sans effet?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(5 avril 1994)

1. Le gouvernement néerlandais a informé la Commission de son intention d'augmenter les droits d'accises sur le diesel et de diminuer les taxes sur les véhicules, mais il ne lui a pas encore communiqué les détails précis de ces mesures.

Toutefois, comme des mesures similaires pourraient être adoptées dans d'autres États membres et qu'en réalité, les transporteurs achètent la majeure partie de leur diesel dans leur propre pays, aucune nationalité particulière de transporteurs de la Communauté ne semble devoir être plus touchée qu'une autre.

2. Bien que cette mesure néerlandaise semble présenter des similitudes sur le plan des conséquences, avec l'initiative allemande de 1989, les circonstances sont toutefois différentes.

3. La directive 92/82/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant le rapprochement des taux d'accises sur les huiles minérales⁽¹⁾ fixe le taux minimal de l'accise sur le gazole, de sorte que les États membres sont libres d'arrêter les taux qu'ils jugent opportuns, dans la mesure où ceux-ci se situent au-dessus du niveau minimal.

Par ailleurs, après l'adoption de la directive 93/89/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 relative à l'application par les États membres des taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route, ainsi que des péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures⁽²⁾, les États membres peuvent modifier les taxes frappant les véhicules dès lors qu'ils respectent les taux minimaux établis dans la directive. Les États membres doivent se conformer à cette directive avant le 1^{er} janvier 1995.

Les dispositions de cette dernière directive constituent des règles communes au sens de l'article 75, paragraphe 1, du traité CE. L'article 76, qui fixe la période transitoire «jusqu'à l'établissement des dispositions visées à l'article 75, paragraphe premier», n'est donc plus applicable, en ce qui concerne les points traités dans la directive. Par ailleurs, l'initiative allemande a été prise en 1989 alors qu'il n'existait pas de règles communes en la matière, d'où l'application de l'article 76.

4. Comme il est indiqué au point 1 ci-dessus, les détails exacts de la mesure néerlandaise proposée ne sont pas encore connus. Toutefois, la Commission n'a aucune raison de douter du respect des engagements politiques pris par les États membres.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

⁽²⁾ JO n° L 279 du 12. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3687/93

posée par Juan Colino Salamanca (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/107)

Objet: Aides au revenu agricole en Castille-León

Le 16 mars 1993, la Commission a approuvé le programme espagnol d'aide au revenu des agriculteurs de Castille-León et la contribution communautaire. Conformément à sa réglementation, il s'agit d'aides communautaire aux agriculteurs qui exercent leur activité agricole comme activité principale. Néanmoins, selon certaines informations qui ont été publiées et dont dispose l'auteur de la question, le gouvernement régional de Castille-León se sert du cofinancement obtenu comme d'un fonds qu'il redistribue ensuite, dans le cas présent entre tous les betteraviers, qu'il s'agisse d'agriculteurs exerçant une activité agricole à titre principal ou non.

- 1) La Commission peut-elle confirmer cette information?
- 2) Considère-t-elle que cette façon de procéder de la communauté autonome de Castille-León est correcte du point de vue juridique?
- 3) Le cas échéant, quelles mesures compte-t-elle prendre pour que les aides communautaires cofinancées par le PARA en question parviennent à ses destinataires légitimes qui ne sont autres que les cultivateurs exerçant leur activité à titre principal?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(3 mars 1994)

1. Non. La Commission ne dispose d'aucune information suggérant que les autorités espagnoles n'appliquent pas correctement la décision évoquée par l'honorable parlementaire.
2. Si de telles dispositions étaient prises par les autorités espagnoles, elles ne seraient effectivement pas correctes du point de vue juridique.
3. Comme indiqué ci-dessus, la Commission ne dispose d'aucun élément de preuve dans ce sens, mais prendra contact avec les autorités espagnoles en vue d'obtenir les garanties nécessaires que le programme est appliqué dans la forme dans laquelle il a été adopté par la Commission.

QUESTION ÉCRITE E-3695/93

posée par Dagmar Roth-Behrendt (PSE)

à la Commission

(3 mars 1994)

(94/C 340/108)

Objet: Application et suivi du règlement sur un système communautaire de management environnemental et d'audit

La Commission est invitée à fournir des renseignements sur l'application et le suivi du règlement (CEE) n° 1836/93 ⁽¹⁾ sur un système communautaire de management environnemental et d'audit

- 1) Y aura-t-il un lien entre le label écologique communautaire et l'audit environnemental, en ce sens, par exemple, que seuls entreraient en ligne de compte pour l'attribution du label écologique les produits des entreprises qui participent également à l'audit environnemental?
- 2) Quelles mesures d'aide la Commission prendra-t-elle en faveur des Petites et moyennes entreprises (PME) pour que précisément ces entreprises puissent plus facilement participer à l'audit environnemental?
- 3) Quelle sera en 1994 le montant total des aides destinées à l'audit environnemental?
- 4) Quelle sont les résultats de l'appel d'offres 93/C 247/06 ⁽²⁾? La Commission compte-t-elle lancer d'autres appels d'offres de ce type dans un proche avenir?
- 5) L'Agence européenne pour l'environnement, de Copenhague, reprendra-t-elle des tâches ayant trait à l'audit environnemental? Dans l'affirmative, lesquelles?

⁽¹⁾ JO n° L 168 du 10. 7. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° C 247 du 10. 9. 1993, p. 6.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 avril 1994)

1. Non, les deux systèmes sont distincts et autonomes.
2. La Commission discutera avec le comité institué en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1836/93, des propositions possibles à transmettre au Conseil. Entretiens, elle a publié, au *Journal officiel des Communautés européennes* des demandes de participation aux projets pilotes visant à préparer, encourager ou faciliter la participation des sociétés au système de management environnemental et d'audit. Cette invitation s'adresse essentiellement aux petites et moyennes entreprises.

En outre, conformément au règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil ⁽¹⁾, la mise en œuvre de ce système est une priorité du programme LIFE pour 1994.

3. Différentes lignes budgétaires peuvent être utilisées pour promouvoir l'audit environnemental en 1994 (LIFE,

application de la législation relative à l'environnement, etc.). Il n'est donc pas possible à ce stade de quantifier les ressources.

4. Cet appel d'offres a été scindé en deux parties. La première a été clôturée le 31 octobre 1993 et 140 propositions ont été retenues. La seconde a été clôturée le 31 décembre 1993 et 200 propositions ont été retenues. La Commission procède actuellement à leur évaluation. Pour le moment, aucun autre appel d'offres n'est envisagé.

5. À l'heure actuelle, il n'est pas prévu de confier à l'agence des tâches dans ce domaine. toutefois, la situation pourrait évoluer, à la lumière des besoins et de l'expérience.

(¹) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 1.

QUESTION ÉCRITE E-3715/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/109)

Objet: Programme-cadre de recherche

Quelles mesures ont été prises par la Commission pour faire examiner par des scientifiques externes à l'institution son programme-cadre de recherche afin de vérifier si celui-ci répond efficacement aux objectifs visés? Quels sont les projets de la Commission pour introduire une plus grande transparence dans la procédure d'examen du programme?

Réponse donnée par M. Ruberti

au nom de la Commission

(30 mars 1994)

Depuis plusieurs années, les programmes spécifiques de recherche et développement technologique (RDT) de la Communauté sont systématiquement évalués par des bureaux d'experts indépendants. Les rapports, qui examinent l'efficacité des programmes de RDT et la réalisation des objectifs fixés, sont publiés et largement diffusés afin d'assurer la transparence des activités communautaires en matière de RDT. Par ailleurs, la Commission a l'intention de mettre au point, dans le contexte du quatrième programme-cadre, des dispositions particulières qui permettront d'améliorer davantage le processus d'évaluation.

QUESTION ÉCRITE E-3745/93

posée par Iñigo Mendez de Vigo (PPE)

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/110)

Objet: Exportations de tomates marocaines vers l'Union

Depuis plusieurs saisons, les producteurs et les exportateurs de tomates canariennes déplorent que les exportations de tomates du Maroc vers l'Union ne fassent l'objet d'aucune réglementation communautaire. La situation ne fait que s'aggraver entre les mois de novembre et d'avril, période pendant laquelle les producteurs de l'Union ne sont pas soumis aux prix de référence.

Ces «exportations sauvages» de tomates marocaines vers l'union ont été dénoncées, à plusieurs reprises, devant les instances communautaires, sans qu'aucune mesure légale n'ait été prise jusqu'ici. Au cours de la dernière semaine, les exportations marocaines ont doublé, avec plus d'un million de cageots, par rapport à la production canarienne, ce qui hypothèque sérieusement les résultats de ce secteur.

Quelles mesures concrètes la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour éviter que les producteurs de tomates canariens ne subissent un tel préjudice économique?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(12 avril 1994)

Le marché communautaire de la tomate est dans une situation excédentaire pendant presque toute l'année. Cette situation s'est aggravée au cours des deux dernières campagnes. Elle résulte de l'augmentation de la production communautaire, qui est très sensible durant la période de contre-saison.

À cette production s'ajoutent les importations en provenance du Maroc, concentrées pendant les mois d'hiver.

Dans l'immédiat, la Commission, en liaison permanente avec les autorités marocaines, met au point une procédure de suivi des marchés et d'information à propos des flux d'échanges, aux fins d'assurer l'équilibre des marchés et d'éviter toute perturbation.

L'offre communautaire faite à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) prévoit la définition d'un prix d'entrée pour les tomates pour toute la durée de la campagne.

Le renouvellement de l'accord entre la Communauté et le Maroc, pour lequel les discussions viennent et de débuter, devrait être l'occasion de rechercher les mesures permettant d'assurer une stabilité du marché.

Des mesures à plus long terme concernant le secteur communautaire de la tomate pourraient être examinées

dans le cadre de la réforme de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes.

QUESTION ÉCRITE E-3746/93

posée par **Luigi Vertemati (PSE)**

à la Commission

(3 janvier 1994)

(94/C 340/111)

Objet: Initiatives communautaire visant à réutiliser des bâtiments qui présentent un intérêt historique

Existe-t-il des initiatives communautaire visant à réutiliser, à des fins socioculturelles, des bâtiments qui présentent un intérêt historique?

Dans l'affirmative, existe-t-il une coordination entre la Communauté et les fonds nationaux prévus pour ce type d'interventions?

Par ailleurs, quels critères la Communauté applique-t-elle pour la sélection des projets et quelles sont les conditions exigées?

Dans la négative, que pense la Commission de l'idée de faire financer, par la Communauté, la restauration de certains bâtiments qui présentent un intérêt historique et qui pourraient être utilisés à des fins sociales ou culturelles?

Réponse donnée par M. Pinheiro

au nom de la Commission

(29 avril 1994)

Conformément à l'article 128 du traité CE, les États membres sont souverains en matière de politique culturelle et notamment en ce qui concerne la gestion de leur patrimoine architectural, la Communauté dans le respect du principe de subsidiarité, ayant la tâche d'encourager la coopération entre États membres et, si nécessaire, d'appuyer et de compléter leur action.

Dans le cadre de son action en faveur de la sauvegarde du patrimoine, la Communauté a soutenu, jusqu'à présent, un programme en faveur de la conservation du patrimoine architectural européen et a accordé, pour l'essentiel à la demande du Parlement et grâce à son appui, un soutien financier à certains monuments et sites d'exception.

Le programme en faveur de la conservation du patrimoine architectural européen, organisé par la Commission, et reconduit jusqu'à présent chaque année sous un thème différent, vise surtout à sensibiliser le citoyen européen aussi bien que les professionnels et les instances compétentes, au niveau régional ou national, en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine.

La sélection des projets est établie sur base de l'avis d'un jury de douze experts indépendants et conformément à des critères de qualité du monument et des travaux de conservation proposés. Dans ce contexte, l'affectation actuelle ou future du monument est également prise en compte.

Par ailleurs, la Commission, dans l'élaboration de sa communication en matière de patrimoine culturel, actuellement en préparation, ne manquera pas de tenir compte des observations formulées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-3761/93

posée par **Sir James Scott-Hopkins (PPE)**

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 340/112)

Objet: Définition du terme «subsidiarité»

La Commission peut-elle définir la signification attachée au terme «subsidiarité» dans les documents officiels?

Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

(13 avril 1994)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer aux documents de la Commission déjà portés à la connaissance du Parlement et en particulier, à sa communication au Conseil et au Parlement du 27 octobre 1992 ⁽¹⁾, concernant le principe de subsidiarité.

⁽¹⁾ SEC(92) 1990 final

QUESTION ÉCRITE E-3763/93

posée par **Sir James Scott-Hopkins (PPE)**

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 340/113)

Objet: Création d'une unité de déréglementation

Quand la Commission envisage-t-elle de créer une unité de déréglementation qui aurait pour tâche d'identifier les régions soumises à une législation communautaire excessive et de promouvoir une réglementation visant à abroger celle-ci?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

La Commission souhaite indiquer à l'honorable parlementaire que l'ensemble de ses services a pour mission de veiller au respect de la subsidiarité, sous l'autorité du collège et dans le cadre d'une coordination assurée par le Secrétariat général et le Service juridique.

QUESTION ÉCRITE E-3764/93

posée par Patrick Cooney (PPE)
et John Cushman (PPE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 340/114)

Objet: Programme irlandais de développement

La Commission sait-elle que l'application du programme irlandais de développement, qui lui a été soumis récemment, se traduirait par une réduction des dépenses par habitant dans la sous-région du Sud-Est?

Étant donné que, lorsqu'elles ont présenté ce programme au gouvernement, les autorités sous-régionales du Sud-Est ont indiqué qu'un certain nombre de projets concernant les infrastructures de transport (notamment des projets routiers et ferroviaires) revêt une importance capitale pour le développement de la région, la Commission envisage-t-elle de prendre des mesures afin qu'une aide communautaire équitable soit accordée à la sous-région du Sud-Est pour permettre la mise en œuvre de ces projets?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(15 avril 1994)

La présentation du programme de développement national est la première étape d'un processus qui débouche sur l'adoption d'un Cadre communautaire d'appui (CCA) par la Commission, en accord avec les autorités irlandaises. Les opérations à soutenir au cours des années 1994-1999 seront identifiées dans le CCA et des moyens financiers seront alloués en conséquence. Cette aide communautaire ne sera pas allouée à l'Irlande sur une base régionale; l'ampleur des moyens financiers qui seront accordés au Sud-Est sera déterminée par les dépenses consenties dans cette sous-région par les secteurs public et privé afin de concrétiser les mesures contenues dans le CCA. Néanmoins, l'honorable membre n'ignore pas que le programme contient (page 150) une estimation des dépenses par sous-région.

QUESTION ÉCRITE E-3786/93

posée par Edward Kellet-Bowman (PPE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 340/115)

Objet: Conditions régnant dans les abattoirs de la Communauté européenne

Sur la base de rapports récents dénonçant l'absence d'humanité de conditions d'abattage dans certains abattoirs espagnols, la Commission voudrait-elle exposer quelles sont les vérifications auxquelles elle procède pour assurer le renforcement des normes communautaires imposées aux abattoirs dans les États membres?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

Les conditions sanitaires de production et de mise sur le marché de viandes fraîches sont établies par les dispositions de la directive 64/433/CEE ⁽¹⁾ du Conseil mise à jour par la directive 91/497/CEE ⁽²⁾. De plus, des règles sur l'étourdissement des animaux avant l'abattage ont été établies par la directive 74/577/CEE ⁽³⁾ du Conseil qui sera remplacée par la directive 93/119/CEE ⁽⁴⁾ au 1^{er} janvier 1995.

L'instrument juridique qu'est la directive permet aux États membres destinataires de choisir la forme et les moyens pour atteindre les objectifs de celle-ci.

Ainsi, les mesures pour satisfaire les normes communautaires ont été prises par les autorités des différents États membres, conformément à l'organisation des pouvoirs prévalant dans chaque État membre.

De même, pour le contrôle de l'application de ces mesures, celui-ci a été organisé selon les structures administratives en place dans tous les États membres.

Quant aux inspections communautaires, qui ont régulièrement lieu dans tous les États membres, depuis 1985 dans les établissements déjà agréés pour les échanges intracommunautaires, celles-ci ont pour objectif de contrôler que les États membres assurent le respect des normes communautaires et peuvent conduire, le cas échéant, à demander le retrait de l'agrément d'un établissement en cas de non respect des dispositions communautaires.

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 29. 7. 1964.

⁽²⁾ JO n° L 268 du 24. 9. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 316 du 26. 11. 1974.

⁽⁴⁾ JO n° L 340 du 31. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3793/93
posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission
(12 janvier 1994)
(94/C 340/116)

Objet: Incidence des «vacances fiscales» au sein de la Communauté

L'augmentation du chômage, comme corollaire de la chute de l'activité économique et des investissements, demeure la préoccupation prioritaire, entre autres, des autorités fiscales qui ont choisi comme moyen pour encourager les investissements, dans certains pays ou régions, l'exonération ou la bonification fiscale d'un certain type de sociétés, méthode que les milieux économiques qualifient de «vacances fiscales».

Ce genre de mesures incitatives nationales de l'activité économique pouvant avoir des répercussions sur les questions et sur les politiques communautaires, il serait opportun d'en connaître l'importance à l'échelle communautaire ainsi que la légitimité au regard des règles de concurrence. Par ailleurs, si le bilan de telles mesures devait se révéler positif, la Commission estime-t-elle qu'il serait possible de les généraliser à l'ensemble de l'activité économique de la Communauté?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(13 avril 1994)

Les États membres utilisent différents systèmes de mesures fiscales pour encourager l'investissement et l'activité économique sur leur territoire.

Ces actions sont du domaine de compétence des États membres. Toutefois, les exemptions d'impôts sont assimilées à des aides d'état dans la mesure où elles sont basées sur des critères sectoriels ou régionaux. Dans ce cas, elles doivent respecter les dispositions prévues aux articles 92 à 94 du traité CE, qui autorisent des aides spécifiques sous certaines conditions, et notamment que les échanges ne soient pas affectés dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Sans préjuger de l'application de l'article 101 du traité CE, une action communautaire d'harmonisation de la fiscalité des sociétés ne pourrait intervenir que dans la mesure où ces dispositions nationales ont une incidence directe sur l'établissement ou le fonctionnement du marché commun. Elle prendrait la forme d'une directive du Conseil statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement et du Comité économique et social.

En ce qui concerne la position de la Commission, il convient de relever que dans son récent Livre blanc sur la «croissance, compétitivité, emploi»⁽¹⁾, l'idée d'une généralisation des mesures fiscales en faveur de l'investissement n'est pas retenue, bien qu'un des buts recherchés soit aussi de stimuler

l'investissement. En effet, d'une part, la détérioration de la situation des finances publiques dans la Communauté ne le permettrait pas, d'autre part, de telles mesures pourraient aggraver encore les distorsions qui accentuent la substitution du capital au travail. En revanche, plusieurs suggestions de mesures fiscales ciblées favorables à l'emploi sont formulées. Il est ainsi conseillé à la plupart des États membres d'alléger les charges fiscales et sociales qui pèsent trop lourdement sur les bas salaires, en contrepartie d'une taxation homogène du CO₂ ou des revenus du capital financier. De même, afin de stimuler les entreprises à investir davantage en matière scientifique, le Livre blanc suggère le développement de systèmes de «crédit d'impôt/recherche» au niveau des États membres.

(¹) Doc. COM(93) 700 final.

QUESTION ÉCRITE E-3796/93
posée par **Jean-Pierre Raffin (V)**

à la Commission
(12 janvier 1994)
(94/C 340/117)

Objet: Tarification médicale

La nouvelle «Convention nationale destinée à organiser les rapports entre les médecins et les caisses d'assurance maladie» prévoit, dans son article 9, un «secteur à honoraires différents», suivant que les médecins sont ou ne sont pas déjà installés.

La précédente Convention ayant été annulée par le Conseil d'État le régime actuel repose sur l'existence de trois régimes financiers: médecins du secteur 1, médecins du secteur 2 et médecins non conventionnés. Dans le secteur 1, les médecins facturent leurs consultations au barème de la convention. Dans le secteur 2, les médecins facturent leurs consultations au delà du barème de la convention et le patient est remboursé par la Caisse de sécurité sociale sur la même base.

La nouvelle convention a pour effet de maintenir le régime avantageux du secteur 2, soit aux médecins répondant à une période d'activité dans les hôpitaux publics français, c'est-à-dire sans équivalence européenne, poste occupé quasi exclusivement par les Français, soit aux médecins déjà installés.

Au regard des dispositions des articles 52 et suivants du traité CEE sur le «droit d'établissement», notamment l'article 53 qui interdit toute nouvelle restriction, un État membre peut-il instituer un double régime pour l'installation des professions libérales, notamment médecin, dont le régime le plus avantageux est réservé à ceux déjà en place, ce qui aura pour effet de limiter l'arrivée des médecins de la Communauté, et à ceux qui, par des qualifications exigées, seraient dans la pratique, nécessairement français?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(14 avril 1994)

Toute discrimination, soit directe soit déguisée, sur base de la nationalité est interdite par le droit communautaire, et en particulier par l'article 52 du traité CE relatif au droit d'établissement.

En conséquence, dans la mesure où la nouvelle convention française réserverait, en fait, la rémunération la plus avantageuse à ceux qui sont nécessairement français, elle serait contraire au droit communautaire.

La Commission va prendre contact avec les autorités françaises afin d'examiner la portée de cette nouvelle convention.

QUESTION ÉCRITE E-3801/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(12 janvier 1994)

(94/C 340/118)

Objet: Aide exceptionnelle en faveur des producteurs des zones infectées par la peste porcine africaine

L'apparition de plusieurs foyers de peste porcine dans l'Alentejo (Portugal) a conduit le Comité vétérinaire permanent à interdire la commercialisation des porcs provenant de cette région.

Quelles aides spécifiques la Communauté a-t-elle accordées aux producteurs de porc concernés afin d'atténuer le manque à gagner résultant de cette décision?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(29 mars 1994)

Aux fins du commerce intracommunautaire, le Portugal a été déclaré exempt de la peste porcine africaine, le 1^{er} avril 1993. La maladie est réapparue en août 1993 dans la région de l'Alentejo, où dix foyers ont été constatés entre les mois d'août et de décembre.

Le virus de la peste porcine africaine peut être véhiculé par les échanges de porcs vivants, de viande de porc fraîche et de certains produits de viande de porc, et, pour protéger les troupeaux de porcs des autres États membres, la Commission a arrêté, la décision 93/531/CEE⁽¹⁾, le 15 octobre. L'interdiction d'exportation établie par cette décision a été levée le 19 novembre, lorsqu'il a été possible de régionaliser le commerce des porcs vivants et de la viande de porc. Par sa décision 93/602/CEE⁽²⁾, la Commission a maintenu certaines restrictions de commercialisation pour onze communes

de l'Alentejo. L'application de ces restrictions a été ramenée à quatre communes au mois de janvier.

La Communauté accorde une aide financière pour l'éradication de la fièvre porcine dans le contexte de l'article 3 de la décision 90/424/CEE du Conseil relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire⁽³⁾. La participation financière couvre les dépenses relatives aux troupeaux de porcs infectés et contaminés. La décision 90/424/CEE ne prévoit pas d'indemniser les éleveurs pour les pertes de revenu occasionnées par les restrictions commerciales.

(1) JO n° L 258 du 16. 10. 1993.

(2) JO n° L 285 du 20. 11. 1993.

(3) JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3857/93

posée par James Elles (PPE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 340/119)

Objet: Institutions européennes — Personnel

1. Selon quels critères la Commission décide-t-elle de la promotion d'un fonctionnaire? Quelle est, par exemple, l'importance attribuée à l'âge dans ce processus d'évaluation?
2. Quelle est la politique de la Commission en matière de mobilité du personnel? Existe-t-il une règle établie quant à la durée maximale d'occupation d'un poste par un fonctionnaire?
3. En ce qui concerne le détachement auprès de la Commission de fonctionnaires nationaux, quel en a été le niveau au cours de la période 1988-1992?
4. Quel est le rapport entre le nombre total des fonctionnaires communautaires et le nombre de fonctionnaires nationaux dans les douze différents États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 avril 1994)

1. Les Comités de promotion arrêtent les listes de fonctionnaires jugés les plus méritants sur base des critères suivants:

- le mérite, dont l'appréciation est faite dans les rapports de notation;
- à mérite égal, la carrière, qui tient compte de l'ancienneté

de service, dans le grade et dans la catégorie, ainsi que de l'âge du fonctionnaire.

Les propositions de promotion établies par les directions générales prennent en considération ces différents éléments.

2. La mobilité est un élément essentiel de la politique du personnel de la Commission. Les orientations retenues prévoient qu'elle s'applique aux fonctionnaires des carrières inférieures des catégories A et B exerçant les mêmes fonctions depuis plus de 3 ans et ceux des carrières intermédiaires de ces catégories exerçant les mêmes fonctions depuis plus de 5 ans. Ces orientations ne sont pas contraignantes et doivent tenir compte d'autres facteurs tels que l'âge du fonctionnaire ou l'intérêt des services.

3. Le nombre d'experts nationaux détachés (END), rémunérés sur la ligne budgétaire A-1520, a été de:

— 1988: 240

— 1989: 286

— 1990: 400

— 1991: 600

— 1992: 650

Il convient de noter que, jusqu'en 1990, une partie des END pouvait être financée sur minibudgets.

4. Début 1994, le nombre total de fonctionnaires et d'agents temporaires, relevant du budget de fonctionnement, en service à la Commission était de 13 955. Selon des comptes nationaux — SEC agrégats, publiés par Eurostat, le nombre de personnes occupées dans les services publics des États membres s'élevait, en 1991, à 12 200 000 (secteur «gouvernement central»). Le ratio entre ces 2 nombres est de 0,12 %.

QUESTION ÉCRITE E-3858/93

posée par James Elles (PPE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 340/120)

Objet: Normes commerciales

Selon la législation britannique, l'application loyale des normes commerciales est de la responsabilité des instances régionales, qui s'applique tant aux règlements nationaux que communautaires. De l'avis de la Commission, ce

système constitue-t-il un moyen efficace d'assurer l'application rapide des règles communautaires de normalisation?

Existe-t-il d'autres États membres dotés d'une structure similaire pour garantir l'application efficace des normes européennes?

Dans la négative, la Commission pense-t-elle que les autres États membres pourraient faire leur profit de l'expérience britannique, en instituant des organes régionaux de normalisation?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(26 avril 1994)

Les États membres déterminent eux-mêmes les modalités d'application de la législation communautaire sur leur territoire. Cependant, la Commission est habilitée à veiller à ce que les mesures de contrôle des marchés, comme celles que mettent en œuvre, au Royaume-Uni, les fonctionnaires chargés de l'application des normes commerciales, soient effectivement appliquées dans tous les États membres lorsqu'elles sont en rapport avec des dispositions législatives ayant une incidence sur le fonctionnement du marché unique européen.

Dans certains États membres, ce contrôle est assuré par l'État; dans d'autres, dotés d'une structure fédérale, il relève de la compétence des pouvoirs régionaux décentralisés (comme les *Länder* en Allemagne). Au Royaume-Uni, cette mission incombe aux autorités locales, bien que ces dernières doivent rendre compte de leurs activités à l'État.

La Commission ne pense pas que des différences entre les structures organisationnelles des États membres diminuent obligatoirement l'efficacité du contrôle des marchés. Ainsi, un système centralisé peut être composé d'un réseau dense de services régionaux dépendant de l'autorité centrale de contrôle et fonctionner, par conséquent, aussi bien qu'un système axé sur une compétence régionale. Toutefois, il y a lieu de noter que le Royaume-Uni est à l'origine d'une large part des notifications faites à la Commission dans le cadre de certaines procédures d'urgence. Ceci pourrait signifier qu'on rencontre davantage de problèmes au Royaume-Uni qu'ailleurs, ou qu'une part plus importante des problèmes qu'on y détecte sont notifiés. Ce réflexe de la notification en cas de nécessité doit être cultivé méthodiquement par les États membres par les moyens les plus appropriés.

Dans sa communication sur le développement de la coopération administrative pour la mise en œuvre et l'application de la législation communautaire dans le cadre du marché intérieur, la Commission expose une approche qui vise une mise en œuvre plus efficace de cette législation⁽¹⁾. Elle évaluera, périodiquement, les progrès de cette coopération dans le cadre de son rapport annuel sur le fonctionnement du marché intérieur.

(1) Doc. COM(94) 29 final.

QUESTION ÉCRITE E-3863/93posée par **Carlos Perreau de Pinninck Domenech (RDE)**

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 340/121)

Objet: Bâtiment du Berlaymont

La Commission peut-elle indiquer le coût de la remise en état du bâtiment du Berlaymont, ainsi que la date de réouverture de celui-ci?

Réponse donnée par **M. Van Miert**

au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La rénovation du Berlaymont est de la seule responsabilité du propriétaire, la SA Berlaymont, dans laquelle l'État belge est actionnaire majoritaire.

QUESTION ÉCRITE E-3867/93posée par **Nel van Dijk (V)**

à la Commission

(9 décembre 1993)

(94/C 340/122)

Objet: Pollution répétée de la Meuse en Wallonie

La Commission a-t-elle eu connaissance des informations selon lesquelles l'usine brabançonne de captage d'eau Biesbosch a été contrainte, pour la sixième fois cette année, d'interrompre ses activités de production d'eau potable — destinée à l'approvisionnement d'environ 1 500 000 Néerlandais —, en l'occurrence du fait de la teneur nettement accrue de la Meuse en pyridine et en oxyde de diisopropyle, deux substances chimiques?

Eu égard à l'arrêt de la Cour de justice du 2 février 1982 (73/81), condamnant la Belgique pour la non-exécution de la directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres ⁽¹⁾, la Commission convient-elle qu'en application de l'article 171, paragraphe 2 du traité sur l'Union européenne, elle devrait émettre d'urgence un avis motivé précisant les points sur lesquels la Belgique ne s'est pas conformée à l'arrêt de la Cour de justice, pour saisir ensuite cette dernière en indiquant le montant de la somme forfaitaire ou de l'astreinte qu'elle souhaite voir imposer à la Belgique par la Cour — à titre d'exemple, un florin par citoyen néerlandais lésé et par jour?

La Commission est-elle disposée à prendre l'initiative de créer, dans les meilleurs délais, une commission internationale de la Meuse dans le cadre de laquelle l'ensemble des États membres et régions riverains du bassin mosan seraient

tenus d'améliorer de façon substantielle la qualité des eaux de la Meuse?

⁽¹⁾ JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.Réponse donnée par **M. Paleokrassas**
au nom de la Commission

(28 mars 1994)

Selon la législation communautaire applicable en la matière, les États membres ne sont pas tenus de signaler à la Commission les cas où le captage d'eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire doit être interrompu. La Commission n'a reçu aucune information détaillée sur le cas décrit par l'honorable parlementaire.

Dans son arrêt du 2 février 1982, la Cour a constaté qu'en n'adoptant pas, dans le délai prescrit, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 75/440/CEE concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire, la Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité.

Suite à cet arrêt, la Belgique a transmis à la Commission l'Arrêté royal du 25/9/84, fixant les normes générales définissant les objectifs de qualité des eaux douces de surface destinées à la production d'eau alimentaire, qui constitue un commencement de transposition correcte de cette directive.

Un deuxième arrêt de la Cour du 11 juin 1991 constate qu'en ne communiquant pas les mesures adoptées aux fins de mettre en œuvre cette directive ainsi que la directive 79/869/CEE ⁽¹⁾ relative aux méthodes de mesure et à la fréquence des échantillonnages et de l'analyse des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les États membres et en ne prenant pas les mesures requises en vue de leur mise en œuvre en ce qui concerne les régions flamande et wallone, la Belgique a manqué à ses obligations.

La Commission est en train de réviser sa politique à l'égard des actions basées sur le fondement de l'article 171 du traité CE tel que modifié par le traité sur l'Union européenne et, notamment, en ce qui concerne une deuxième condamnation par la Cour de justice et les sanctions à proposer dans un tel cas.

Les compétences que les institutions tirent du traité CE en matière de relations extérieures, qu'il s'agisse des bases juridiques spécifiques aux accords internationaux (articles 113, 238) ou des bases juridiques internes, en application de la jurisprudence AETR, concernent uniquement les rapports avec des pays tiers. En revanche, les rapports entre la Communauté et ses États membres ne relèvent pas de l'ordre juridique international, mais de l'ordre juridique communautaire uniquement. Ils ne sont donc pas réglés par des conventions internationales, mais par les traités communautaires et les actes adoptés par les institutions.

Dans le cadre de la directive 76/464/CEE ⁽²⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, la Commission dispose d'un instrument de coordination pour la réduction de la pollution des eaux par certaines substances. En effet, l'article 7, paragraphe 7 de cette directive prévoit une confrontation des programmes des États membres. La Commission demandera des informations à la France, à la Belgique et aux Pays-Bas concernant leurs programmes pour la Meuse et elle procédera à la confrontation de ces programmes.

(1) JO n° L 271 du 29. 10. 1979.

(2) JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

QUESTION ÉCRITE E-3873/93

posée par Bartho Pronk (PPE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 340/123)

Objet: Espace économique européen (EEE)

Il apparaît que certaines entreprises suédoises, telles que Scania et Ericsson, entendent, actuellement, assainir de façon draconienne leurs établissements situés hors de Suède (par exemple: aux Pays-Bas). Il s'agit, en l'occurrence, d'entreprises ayant bénéficié d'aides communautaires au développement de produits. Or, les investissements relatifs à la fabrication de nouveaux produits seront de plus en plus localisés en Suède et non dans d'autres pays de l'EEE. Il s'ensuivra une réduction de l'emploi et des bénéfices aux Pays-Bas et dans d'autres États membres de l'Union européenne.

- 1) Dans quelle mesure l'évolution prévue des deux entreprises suédoises précitées menace-t-elle également d'autres États membres de l'Union et d'autres entreprises?
- 2) La Commission estime-t-elle que la décision d'investir davantage dans le pays d'origine présente un lien quelconque avec l'entrée en vigueur du traité instituant l'EEE?
- 3) Estime-t-elle que cette évolution est conforme aux intérêts de l'Union?
- 4) Dans la négative, quelles mesures appropriées envisage-t-elle pour s'opposer à cette évolution, qui compromet gravement l'emploi dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Van den Broek

au nom de la Commission

(20 avril 1994)

La Commission n'a aucun commentaire à formuler en ce qui concerne les décisions d'investissement prises par les entreprises.

Le fait que les entreprises puissent bénéficier, au sein de la Communauté, d'aides au développement des produits n'autorise pas la Commission à obliger ces entreprises à poursuivre leurs investissements dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-3876/93

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 340/124)

Objet: Sigles non courants

Considérant que la clarté de la langue et des textes fait partie intégrante du concept de transparence et qu'il convient d'éviter des absurdités comme celles que l'on peut lire dans la version espagnole de l'un des textes de la Commission ⁽¹⁾: «Premièrement, l'objectif des MTDNGE (et de la PCIC) consiste à éviter les émissions dans l'atmosphère...», la Commission n'estime-t-elle pas qu'il importe d'éviter l'utilisation et la prolifération des sigles non courants? Dans l'affirmative, quelles mesures compte-t-elle adopter à cette fin?

(1) Doc. COM(93) 423 final. JO n° C 311 du 17. 11. 1993, p. 6.

Réponse donnée par M. Pinheiro

au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

La Commission est d'accord avec l'honorable parlementaire pour que, dans le futur, l'utilisation des sigles non courants soit évitée. Une note interne destinée à tous les fonctionnaires de la Commission sera préparée afin d'éviter l'usage de ces sigles à l'avenir.

QUESTION ÉCRITE E-3902/93

posée par José Valverde López (PPE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 340/125)

Objet: Décision de la Commission concernant les mesures de protection contre la peste porcine africaine dans la régions de Grenade (Espagne)

Les producteurs de porcs de la région de Grenade ont été indignés par la décision communautaire d'étendre à leur province la quarantaine interdisant l'envoi de porcs vivants

originaires de Grenade vers les autres États membres, du seul fait qu'un cas de peste porcine africaine avait été enregistré dans la région et confirmé le 19 octobre 1993.

Selon des sources proches du secteur concerné, il a fallu dénombrer, en Allemagne, 77 foyers de peste porcine classique pour que la Communauté considérât la région atteinte et 18 foyers au Portugal pour fermer les frontières; à Grenade, il a suffi d'un seul cas.

La Commission peut-elle indiquer si ces données sont exactes et s'il peut être estimé que la réglementation communautaire a été appliquée dans toute sa rigueur à Grenade tandis que dans d'autres cas, la Commission s'est montrée laxiste? Quelles explications peut-elle donner?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(29 avril 1994)

Un foyer de peste porcine africaine a été confirmé, le 19 octobre 1993, dans la province de Grenade. Il a été signalé par les autorités espagnoles comme étant le trent-quatrième foyer et le premier à se déclarer en dehors de la zone soumise aux restrictions de mouvements mises en place par la décision 89/21/CEE (1). L'enquête épidémiologique initiale, mise en œuvre dans la région de Grenade, n'a pas permis d'identifier la source de l'infection et une mission s'est rendue sur place en octobre dernier pour obtenir des informations complémentaires sur la situation concernant la maladie. Le 8 novembre, un certain nombre de mesures de protection ont été introduites par la décision 93/575/CEE de la Commission (2) pour éviter la propagation de la maladie aux autres États membres étant donné que le virus de la peste porcine africaine peut se transmettre lors de mouvements de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et de certains produits à base de viande de porc. Ces mesures ont été abrogées le 15 décembre par la décision 93/600/CEE (3).

Des foyers de peste porcine africaine ont été confirmés au Portugal en août 1993. La maladie s'est déclarée dans la région de l'Alentejo et certaines mesures de protection ont été introduites le 15 octobre par la décision 93/531/CEE (4). Ces mesures ont été modifiées par de nombreuses décisions, notamment la décision 94/122/CE (5) du 28 février 1994. Au total, dix cas ont été signalés par le Portugal au cours de l'année 1993.

En Allemagne, la peste porcine classique s'est déclarée dans de nombreux *Länder* au cours du printemps 1993. Un certain nombre de mesures de protection ont été instaurées en juin par la décision 93/364/CEE (6). En ce qui concerne la notification de la maladie, l'Espagne et l'Allemagne ont signalé ces foyers de maladie, respectivement, au niveau de la province et du *Kreis*. Les mesures de protection introduites en Allemagne couvraient 34 *Kreise*. Un certain nombre d'entre eux (24) n'ont pas signalé de cas concernant des porcs domestiques mais les enquêtes épidémiologiques ont révélé, toutefois, que des mesures de protection s'impo-

saient. Les mesures qui ont été introduites lorsque le nombre de 40 foyers a été confirmé ont été modifiées à plusieurs reprises. Par la décision 93/539/CEE (7), l'Allemagne ne pouvait pas envoyer aux autres États membres de porcs vivants, de viandes fraîches de porc et certains produits à base de viande de porc.

La Commission peut instaurer des mesures de protection dans le cadre de la directive 90/425/CEE du Conseil (8) lorsqu'un foyer de maladie constitue un risque sérieux pour la santé animale ou la santé humaine. Lorsque de telles mesures sont adoptées, il est tenu compte de l'agent et de la nature de la maladie, des caractéristiques épidémiologiques ainsi que des mesures de lutte mises en œuvre. Les mêmes critères sont appliqués chaque fois que la clause de sauvegarde est utilisée: protéger la santé animale et la santé humaine. Les mesures mises en place par une décision reflètent les conditions requises pour satisfaire à ces critères.

(1) JO n° L 9 du 12. 1. 1989.

(2) JO n° L 276 du 9. 11. 1993.

(3) JO n° L 285 du 20. 11. 1993.

(4) JO n° L 258 du 16. 10. 1993.

(5) JO n° L 57 du 1. 3. 1994.

(6) JO n° L 150 du 22. 6. 1993.

(7) JO n° L 262 du 21. 10. 1993.

(8) JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3953/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 340/126)

Objet: Harmonisation future des lois régissant la vente des armes

En Belgique, le domaine des armes à feu en vente libre s'est considérablement restreint suite à des dispositions législatives récentes. Cependant, si l'achat d'un pistolet à grenaille, par exemple, y est strictement prohibé, on peut se le procurer en toute liberté en France: la liberté de circulation?

Une grande disparité existe entre les réglementations du marché des armes à feu dans les différents États membres.

Quelle tendance prendra l'uniformation prévue en principe pour 1995?

Quelles sont les intentions de base du futur consensus européen?

Où en sont les travaux préparatoires et qui y est associé?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(12 avril 1994)

La directive 91/477/CEE ⁽¹⁾ du 18 juin 1991, relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, qui comptait parmi les mesures compensatoires essentielles à réaliser avant de pouvoir supprimer les contrôles des personnes aux frontières intérieures, classe les armes en quatre catégories auxquelles correspondent des régimes différents en ce qui concerne les conditions d'acquisition et de détention. L'article 3 de la directive reconnaît aux États membres la faculté d'adopter, dans leur législation, des dispositions plus strictes que celles de la directive. De ce fait, il est possible qu'une arme classée dans une catégorie donnée de la directive soit soumise dans un État membre au régime prévu par la directive pour cette catégorie et que, dans un autre État membre qui a fait usage de la faculté susmentionnée, elle soit soumise à un régime plus strict correspondant à une catégorie supérieure de la directive.

Compte tenu des règles prévues par la directive en ce qui concerne, d'une part, la possession d'une arme à feu au cours d'un voyage intracommunautaire et, d'autre part, les procédures et les échanges d'information applicables aux transferts, les divergences dans les régimes applicables aux armes à feu ne devraient pas soulever de problèmes en termes de sécurité.

Il n'y pas à l'heure actuelle de travaux en cours ayant pour objet de modifier ou compléter la directive 91/477/CEE.

⁽¹⁾ JO L 256 du 13. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3955/93

posée par **Filippos Pierros (PPE)**

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 340/127)

Objet: Transparence et fiabilité des comptes publics de la Grèce

Il ressort du projet de budget pour l'exercice 1994 déposé par le gouvernement grec que le déficit de l'exercice précédent s'élève à 12,8 % du Produit national brut (PNB). Cela ne reflète, toutefois, pas la réalité parce que les intérêts de la dette publique intérieure (400 milliards de drachmes, c'est-à-dire 2,5 % du PNB) sont, habilement et au mépris de la déontologie communautaire, en vigueur en matière de transparence des comptes publics, transférés à l'exercice financier suivant (1994), d'où image tout à fait trompeuse de paramètres économiques grecs, ce qui ne facilite pas le mécanisme de surveillance multiple, qui doit entrer en vigueur, on le sait, le 1^{er} janvier 1994.

La Commission pourrait-elle dire quels commentaires le fait lui inspire et dans quelle mesure cette pratique viole la

législation communautaire en vigueur (Système européen de comptes économiques intégrés et Protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs: voir Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen. Droit dérivé nécessaire à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'Union économique et monétaire ⁽¹⁾?)

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 371 final. SYN 465 — SYN 467

**Réponse posée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(13 avril 1994)

Le gouvernement grec a entrepris, en 1991 et 1992, un vaste programme de gestion de sa dette, afin de faire face à la dette publique garantie et non garantie qui venait à échéance au cours de cette période. Il a, par ailleurs, transformé en obligations les placements obligatoires en bons du Trésor détenus par les banques commerciales. Les intérêts ont ainsi pu être reportés et capitalisés. Au cours de la période de capitalisation, l'intérêt n'est donc pas enregistré comme étant payé.

Pour donner une image «fidèle» de la situation budgétaire, la Commission enregistre, dans ses estimations, l'intérêt différé l'année où il est imputable, et non pas l'année où il était dû. D'autre part, le plan de gestion de la dette, qui a permis de reporter le paiement des intérêts, constitue un pas important vers une plus grande transparence des finances publiques de la Grèce. Sur la base de la comptabilité de caisse, il est défendable de ne pas enregistrer les paiements qui n'ont pas été effectués. Cependant, afin d'apprécier correctement les résultats obtenus par la Grèce sur le plan budgétaire et les ajustements auxquels elle a procédé, il faudrait inclure les intérêts différés dans le calcul des besoins de financement.

QUESTION ÉCRITE E-3962/93

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 340/128)

Objet: Effets des importations de produits agricoles de pays tiers

La Commission pourrait-elle dire quels sont, à son estime, les effets des importations de produits agricoles de pays tiers sur l'agriculture européenne et sur la réforme de la Politique agricole commune (PAC), en général, et sur les productions dans lesquelles l'Union européenne est autosuffisante à plus de 100 %, en particulier? Pourrait-elle mettre toutes les données statistiques pertinentes à la disposition du Parlement européen?

QUESTION ÉCRITE E-67/94

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(14 février 1994)

(94/C 340/129)

Objet: Bilan de la situation dans le secteur agricole après la récente conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers

La Commission peut-elle faire le bilan de la situation dans le secteur agricole, après la récente conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers, en s'attardant plus spécialement sur les fruits et légumes, le blé et la viande de veau?

Réponse commune aux questions écrites

E-3962/93 et E-67/94

donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(20 avril 1994)

La Communauté est le premier importateur mondial et le deuxième exportateur mondial de denrées alimentaires et de produits agricoles. Globalement, la balance commerciale de la Communauté est déficitaire pour ces produits. Toutefois, la situation diffère d'un secteur à l'autre et la Communauté est exportatrice nette des produits les mieux adaptés à la situation de son agriculture, tels que les céréales, les produits laitiers et la viande.

Les réformes de la politique agricole commune, décidées en 1992 et applicables progressivement en 1993, 1994 et 1995, ont été conçues pour protéger les revenus des agriculteurs (à l'aide de paiements compensatoires), tout en améliorant la compétitivité de l'agriculture européenne en calculant les subventions aux prix à partir d'un niveau plus proche des prix d'équilibre qui devraient s'instaurer à long terme sur des marchés mondiaux stabilisés, et en facilitant ainsi les exportations.

La Communauté, en tant que bloc commercial important et en tant que grand exportateur, a récemment participé au succès de l'Uruguay Round, qui doit, entre autres, situer les échanges de produits agricoles dans la perspective de la future OMC. En même temps, la Communauté a adhéré aux dispositions annexes d'ordre commercial convenues entre les parties contractantes. La Commission a publié un rapport d'évaluation dans lequel elle souligne que les accords conclus sont compatibles avec la poursuite de la réforme de la PAC.

Les multiples données statistiques auxquelles renvoie l'honorable parlementaire sont publiées régulièrement par la Commission, notamment dans «La situation de l'agriculture dans la Communauté», un rapport annuel qui est adressé à chacun des membres du Parlement.

QUESTION ÉCRITE E-3966/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 340/130)

Objet: Marché noir d'organes humains

De nombreuses informations font état de l'existence d'un trafic, illicite et lucratif, d'organes humains, prélevés à diverses fins (greffes, recherche médicale, fabrication de cosmétiques): la Commission pourrait-elle dire ce qu'elle entreprend pour qu'un terme soit mis immédiatement à ce négoce de l'horreur, indubitablement incompatible avec le concept même de civilisation?

Réponse donnée par M. Flynn

au nom de la Commission

(22 avril 1994)

Bien que les questions qui ont trait au commerce des organes humains, et plus particulièrement aux pratiques illicites, relèvent essentiellement de la compétence des États membres, la Commission encourage et favorise la coopération entre ces derniers en ce qui concerne les dispositions législatives et les pratiques en matière de greffes d'organes.

Comme la Commission l'a déjà souligné dans sa réponse à la question écrite n° 1694/93 de M. Alavanos ⁽¹⁾, un groupe d'experts des États membres étudie actuellement le dossier et, sur la base de leur rapport, la Commission déterminera s'il y a lieu de formuler des lignes directrices ou des recommandations en la matière.

(¹) JO n° C 234 du 22. 8. 1994, p. 12.

QUESTION ÉCRITE E-3970/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 janvier 1994)

(94/C 340/131)

Objet: Proposition de directive relative à la durée du temps de travail et à la protection des jeunes

«Décevant», tel est l'adjectif que la Confédération européenne des syndicats et le Forum européen de la jeunesse utilisent pour qualifier l'accord auquel le Conseil des ministres des Affaires sociales est parvenu en ce qui concerne la proposition de directive relative à la durée du temps de travail et à la protection des jeunes, les dispositions prévues

suscitant, à leur estime, une impression d'incohérence dans le secteur de la politique sociale de la Communauté.

La Commission pourrait-elle dire, sur la base de cette réaction, si elle est en mesure de corriger cette proposition de directive?

QUESTION ÉCRITE E-3972/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(19 janvier 1994)
(94/C 340/132)

Objet: Nombre de mineurs au travail

La Commission pourrait-elle faire connaître les chiffres officiels des mineurs au travail dans les États membres de l'Union européenne?

Réponse commune aux questions écrites
E-3970/93 et E-3972/93
donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(27 avril 1994)

La position commune du Conseil, relative à la protection des jeunes au travail, prévoit un ensemble de prescriptions minimales protectrices en faveur des jeunes au travail. Le compromis dégagé lors du Conseil du 23 novembre 1993 constitue ainsi un socle de normes minimales socialement acceptables que les États membres, mais aussi les partenaires sociaux, ont la possibilité d'améliorer.

De ce point de vue, et mise à part la question de la période transitoire supplémentaire accordée au Royaume-Uni pour la mise en œuvre d'une disposition relative à la durée hebdomadaire du travail des enfants durant la période scolaire, la Commission considère que la position commune est un bon texte de compromis qui reprend de nombreux amendements du Parlement.

Le Parlement européen a, en deuxième lecture, approuvé la position commune sous réserve d'un nombre d'amendements proposés qui visent à renforcer encore la protection des jeunes au travail. L'honorable parlementaire est invité à se référer au procès-verbal du Parlement du 8 mars 1994 afin de connaître la position de la Commission à ce sujet. Conformément à ses engagements vis-à-vis du Parlement, la Commission présentera, prochainement, une proposition réexaminée de directive au Conseil.

S'agissant des statistiques relatives au nombre des jeunes au travail dans les États membres, il convient de se reporter aux tableaux et aux commentaires annexés à l'exposé des motifs de la proposition initiatiale de la Commission ⁽¹⁾.

(1) Doc. COM(91) 543 final du 17. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-4009/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(26 janvier 1994)
(94/C 340/133)

Objet: Réexamen du régime relatif à l'établissement des industries dans l'Attique

Compte tenu du fait que le gouvernement grec actuel a annoncé qu'il procéderait au réexamen du régime relatif à l'établissement des industries dans l'Attique, quelle possibilité la Commission a-t-elle de demander que le nouveau régime soit compatible avec l'environnement, en accordant, par ailleurs, toute l'aide possible pour la réinstallation d'unités industrielles en dehors de l'Attique et pour la création de zones industrielles ou de parcs d'artisanat spéciaux?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(6 avril 1994)

Il incombe aux autorités helléniques de procéder au réexamen du régime d'aide aux investissements productifs (loi 1892) et de le notifier à la Commission. Il est évident que le nouveau régime d'aide devra être compatible avec la législation communautaire y compris en matière d'environnement. Par ailleurs, le régime d'aide actuel prévoit déjà, en ce qui concerne l'Attique, des aides spéciales pour la protection de l'environnement, pour les économies d'énergie et pour la réinstallation d'unités industrielles en dehors de cette région.

La création ou l'amélioration de zones industrielles ou de parcs artisanaux devrait être également examinée mais ces mesures ne font pas partie du cadre légal du régime d'aide.

QUESTION ÉCRITE E-4019/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(26 janvier 1994)
(94/C 340/134)

Objet: Déserteurs originaires des républiques de l'ancienne Yougoslavie séjournant dans des pays de la Communauté

Il est un fait que les déserteurs et les personnes qui ont refusé d'être enrôlées dans l'armée par les républiques de l'ex-Yougoslavie et ont trouvé asile dans des pays de la Communauté sont exposés à une grave menace d'expulsion. La Commission a-t-elle la possibilité d'intervenir auprès des

autorités des États membres de l'Union européenne pour solliciter leur protection?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(13 avril 1994)

La procédure déterminant l'octroi ou le refus du statut de réfugié, ainsi que les décisions d'éloignement des ressortissants d'états tiers se trouvant irrégulièrement sur le territoire d'un État membre y compris leur exécution, étant de la compétence des États membres, la Commission n'a pas de possibilité d'intervenir auprès des États membres pour solliciter la protection des déserteurs originaires des républiques de l'ancienne Yougoslavie séjournant dans un État membre, comme souhaité par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-4029/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 340/135)

Objet: Délimitation et protection des zones humides grecques relevant de la convention de Ramsar

La Commission peut-elle dire pour quelle raison la Grèce n'a pas achevé la procédure de délimitation et de protection des zones humides grecques relevant de la convention de Ramsar?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(6 avril 1994)

La Grèce a classé tous ses sites relevant de la Convention de Ramsar comme zones de protection spéciale conformément à la directive 79/409/CEE du Conseil⁽¹⁾ concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle a informé la Commission qu'elle n'avait pas encore délimité toutes les zones, sans fournir d'explications. Toutefois, la Commission continue d'inviter instamment les autorités grecques à bien vouloir terminer cette procédure et à lui en communiquer les résultats dès que possible.

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-4039/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 340/136)

Objet: Opposition des industries de produits cosmétiques au sujet de la fixation des critères écologiques

La question de la fixation des critères écologiques a suscité l'opposition d'un assez grand nombre d'industries de produits cosmétiques dont, en premier lieu, le *Body Shop* britannique. Celles-ci soutiennent, en effet, qu'il n'est pas possible de contrôler les effets, des synthèses cosmétiques, tant sur l'homme que sur l'environnement, avant qu'un certain nombre d'années se soient écoulées. Compte tenu de ce fait, il est impossible de qualifier une substance cosmétique d'écologique, du moins au stade actuel, avant que le produit ait achevé son cycle de vie. La Commission compte-t-elle examiner la protestation élevée par les industries de produits cosmétiques?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(8 avril 1994)

Les procédures d'établissement des groupes de produits et des critères écologiques pour l'attribution de l'étiquette écologique dans le cadre du règlement (CEE) n° 880/92⁽¹⁾ sont fixées par ce même règlement.

Ces procédures prévoient la consultation de tous les groupes d'intérêt réunis au sein d'un Forum, sur base d'une proposition adressée à la Commission par un organisme compétent neutre et indépendant.

Le processus d'élaboration de ces critères comporte un travail d'étude, sur des bases scientifiques afin de s'assurer que les objectifs du règlement, c'est-à-dire notamment la promotion de produits ayant une incidence moindre sur l'environnement, sont atteints par les critères envisagés.

À ce jour, aucun critère concernant l'étiquette écologique pour des produits cosmétiques n'a été établi.

La Commission peut assurer l'honorable parlementaire qu'elle veille à ce que tout travail dans ce domaine soit mené conformément aux principes et aux procédures du règlement.

Quant à la question technique mentionnée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, sur cette base, d'identifier le problème visé. Sans doute ce problème, s'il est confirmé, sera traité par les spécialistes en la matière avant qu'une décision ne soit prise.

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-4048/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 340/137)

Objet: Mécanisation des ports de pêche

Un des facteurs qui influent le plus sur le prix du poisson au consommateur et placent ce prix à un niveau anormalement élevé est le coût du déchargement du poisson, aussi bien frais que congelé.

La Commission envisage-t-elle de faire figurer l'amélioration des installations des ports de pêche dans ses actions structurelles?

Pense-t-elle qu'il soit possible de donner la priorité aux mesures qui visent à réduire le coût de déchargement du poisson?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(13 avril 1994)

La Commission accorde des aides financières communautaires pour les investissements d'équipement des ports de pêche, au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾.

Depuis l'adoption de ce règlement, le montant annuel des aides communautaires investies dans l'équipement des ports de pêche augmente régulièrement en réponse aux besoins des États membres. De 1986 à 1993, des aides communautaires d'un montant total de 56 350 000 écus ont ainsi été consacrées à 231 projets.

Depuis le 1^{er} janvier 1994, les projets d'installations portuaires qui étaient éligibles au titre du règlement (CEE) n° 4028/86 peuvent être subventionnés au titre du règlement (CEE) n° 3699/93 du Conseil définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits ⁽²⁾. Le règlement (CEE) n° 4028/86 a été abrogé. La priorité à accorder aux mesures éligibles au titre du règlement (CEE) n° 3699/93 sera définie pour chaque État membre, dans un esprit de partenariat dans le cadre des programmes communautaires d'aide structurelle, conformément aux dispositions dudit règlement.

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986.

(2) JO n° L 346 du 31. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-4049/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 340/138)

Objet: Avenir de la flotte morutière espagnole

La flotte morutière espagnole a été, sans aucun doute, l'une des premières flottes mondiales à exploiter cette ressource et à se lancer dans cette activité sans crainte de courir des risques et d'innover en découvrant et mettant à profit de nouveaux lieux de pêche de façon rationnelle et continue.

L'évolution du droit de la mer, les changements de la situation mondiale dans le secteur de la pêche et l'entrée de l'Espagne dans la Communauté européenne ont modifié les données initiales de cette activité, au regard notamment des effectifs et des captures qui ont fait l'objet de réductions drastiques.

Dans le passé la flotte morutière espagnole a déjà procédé d'elle-même et sans soutien structurel d'aucune sorte à une sévère limitation de ses effectifs.

Or, il semble que la Commission ait l'intention d'encore réduire ces derniers. Si tel est effectivement le cas, la Commission voudrait-elle indiquer les raisons de ces nouvelles réductions, les mesures et les aides qu'elle envisage pour la flotte morutière espagnole, les critères de répartition des éventuels quotas de morue de Norvège, ceux à qui ceux-ci seraient attribués et les motifs de cette attribution?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(13 avril 1994)

Dans le cadre des programmes d'orientation pluriannuels (POP) pour la période 1993-1996, la flottille espagnole qui pêche la morue est inscrite dans le segment «chalutiers et polyvalents» opérant dans les eaux internationales et des pays tiers, pour lesquels l'objectif est de réduire l'effort de pêche de 20 %. Cet objectif a aussi été adopté par le Conseil dans le contexte de la restructuration du secteur de la pêche à l'article 11 du règlement (CEE) n° 3760/92 fixant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾. La Commission a fixé aussi les règles générales pour l'allocation au niveau national des fonds structurels parmi les différents plans sectoriels.

La répartition du quota additionnel de morue dans les eaux norvégiennes a été proposée par la Commission selon le critère de cohésion économique et sociale suivant: Grèce: 5 %, Espagne: 45 % Irlande: 5 % et Portugal: 45 %. Une décision sera prise prochainement par le Conseil.

(1) JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-4055/93
posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission
(1^{er} février 1994)
(94/C 340/139)

Objet: Programmes de coopération en matière de pêche avec les pays tiers

Par ses accords de pêche ou par l'introduction dans la Convention de Lomé IV d'un chapitre spécifique sur la coopération en matière de pêche, la Communauté européenne a établi des programmes dont la réalisation et les résultats ont toujours constitué une des préoccupations du Parlement européen.

Quels sont actuellement les programmes de coopération en vigueur dans le secteur de la pêche? Quand la Commission pense-t-elle présenter au Parlement européen un rapport qui fasse état des conclusions qu'elle tire dans ce domaine et qui permette une appréciation objective des résultats obtenus?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(25 avril 1994)

Le titre III de la Convention de Lomé IV ainsi que le titre XIV (Coopération régionale) mentionnent spécifiquement la pêche comme important domaine de coopération.

Au cours des dix dernières années, plus de 400 projets ou études ont été financés par le Fonds européen de développement (FED) dans des États d'Afrique (ACP). Les projets actuellement réalisés ou en préparation concernent de nombreux pays ACP côtiers comme l'Angola, le Mozambique, le Sénégal, le Cameroun, Madagascar et des îles du Pacifique, ainsi que certains pays enclavés disposant de ressources dans les eaux intérieures ou pouvant développer une aquaculture. De nouvelles actions sont lancées lorsqu'un pays ou un groupe régional de pays demande l'assistance du FED dans un objectif précis et qu'une justification appropriée est fournie.

La Commission recommande à qui aborde un nouveau projet de développement de la pêche, de le préparer avec soin et de façon détaillée en prévoyant une large consultation et la participation de groupes cibles, d'adopter une méthode souple et progressive, d'obtenir des agences un engagement à long terme et du gouvernement national qu'il s'engage en faveur du secteur de la pêche et lui accorde la priorité.

L'expérience donne à penser que le succès des projets est également tributaire de la mise en place d'un personnel hautement qualifié dans la gestion des opérations de pêche, soutenu par une communication efficace avec le personnel des services administratifs et les directions des agences ainsi que par des échanges professionnels entre les projets et autres instituts et centres de recherche liés à la pêche.

Enfin, il est particulièrement important de s'assurer que l'assistance au développement de la pêche est accordée selon des formules qui ne sont pas contraires à l'intérêt des pays en

développement d'exploiter pleinement leurs ressources de manière rationnelle.

La Commission rappelle que les accords de pêche avec les pays ACP sont de nature commerciale en ce sens qu'ils comportent l'équilibre des concessions mutuelles des parties contractantes, à savoir possibilités de pêche accordées d'un côté et contrepartie financière versée de l'autre.

Les contributions aux programmes scientifiques et de formation représentent une faible part (environ 12 %) de la contrepartie financière totale que la Communauté verse en échange des possibilités de pêche obtenues, la majeure partie étant donc incorporée dans le budget général des pays tiers et, par conséquent, non affectée à des objectifs spécifiques de développement. Notamment, pour les raisons qui viennent d'être exposées, les pays tiers décident le plus souvent eux-mêmes des programmes à réaliser et ne transmettent à la Commission que des rapports succincts concernant leur exécution.

Sur ces deux aspects de la coopération au développement du secteur de la pêche, la Commission fait régulièrement des rapports oraux sur ses activités aux commissions parlementaires.

QUESTION ÉCRITE E-4062/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission
(1^{er} février 1994)
(94/C 340/140)

Objet: Projet de budget de la Grèce et assainissement des finances publiques

Selon l'exposé des motifs du projet de budget qu'a déposé le gouvernement grec il y a quelques jours, la dette publique totale augmentera de 6 mille milliards de drachmes, le déficit en tant que pourcentage du Produit intérieur brut (PIB) passera de 12,8 à 14,9 % (l'excédent primitif enregistré en 1993 disparaît) et, par ailleurs, aucun effort n'est fait pour limiter les dépenses publiques, qui augmentent de 17,6 % (l'inflation est estimée à 10 % à peine).

La Commission peut-elle dire dans quelle mesure elle considère que ces prévisions du gouvernement grec sont conformes à la nécessité d'assainir les finances publiques en Grèce et aux obligations de discipline budgétaire qu'impose le traité sur l'Union européenne?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(11 avril 1994)

Selon le budget 1994, présenté par le gouvernement grec en novembre dernier, le déficit budgétaire (c'est-à-dire le besoin de financement net de l'administration centrale) devrait représenter 12,8 % du PIB en 1994, contre 13,9 % en 1993. Les dépenses totales devraient augmenter de 17,6 % en raison principalement d'un accroissement de 34,2 % des

sommes allouées aux investissements publics. Les dépenses primaires prévues dans le budget ordinaire devraient croître de 9,3 %, contre 20,3 % l'année précédente. Par ailleurs, les recettes totales devraient augmenter de 23 %. L'exercice 1994 devrait, donc, faire apparaître un excédent primaire égal à 2,3 % du PIB, contre un déficit primaire de 0,3 % en 1993 (voir tableau 4.1, p. 79 du budget).

La Commission estime que les propositions budgétaires de la Grèce témoignent d'un effort significatif en vue de stabiliser le déficit du budget, après la détérioration sensible enregistrée en 1993, à condition toutefois que ces propositions soient pleinement mises en œuvre et que les objectifs fixés soient atteints. Cependant, le niveau de la dette publique exige que des efforts soutenus, visant à consolider le budget soient maintenus pendant plusieurs années encore.

QUESTION ÉCRITE E-4075/93

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

(1^{er} février 1994)

(94/C 340/141)

Objet: Santé et sécurité au travail

À la lumière de la révision importante de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail annoncée par le gouvernement britannique, la Commission peut-elle confirmer qu'elle veillera au respect des obligations découlant du traité de Rome ainsi que des directives spécifiques dans le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(28 février 1994)

La révision de la législation relative à la santé et à la sécurité actuellement en cours au Royaume-Uni relève entièrement de l'autorité du gouvernement britannique.

La Commission, en tant que gardienne des traités, se doit de veiller à la conformité des dispositions nationales avec la législation communautaire.

La Commission continuera d'exercer un contrôle sur les dispositions adoptées par les États membres dans le cadre de la mise en œuvre de la législation communautaire et, si nécessaire, elle ouvrira des procédures d'infraction conformément à l'article 169 du traité CE.

QUESTION ÉCRITE E-4084/93

posée par Enrique Sapena Granell (PSE) et
José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 340/142)

Objet: Code de conduite linguistique dans l'administration communautaire

La Commission publie de plus en plus de documents en une seule langue communautaire. Cela se produit très souvent dans certaines directions générales. Il conviendrait de mettre un terme à cette situation, car on éloigne les institutions communautaires des opinions publiques en faisant croire que, pour y avoir accès, l'emploi d'une langue donnée est nécessaire.

Existe-t-il à la Commission un code de conduite en matière linguistique?

La Commission n'estime-t-elle pas que la construction européenne a été, et restera, éminemment multilingue?

Quand mettra-t-on un terme à la diffusion dans le public de publications existant dans une seule langue en attendant qu'elles soient éditées — éventuellement — dans d'autres langues?

Ne semble-t-il pas à la Commission que tout document communautaire susceptible d'être publié doit sortir simultanément dans les principales langues européennes?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(24 mars 1994)

Le régime linguistique des institutions de la Communauté a été fixé sur la base de l'article 217 du traité CE par le règlement 1/1958 tel que modifié par les actes d'adhésion successifs.

La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* paraissant chaque jour dans toutes les langues communautaires, notamment des textes normatifs, en constitue une des preuves.

Dans le cas de publications pour le grand public ou comportant une documentation complète sur les activités communautaires, l'édition se fait dans toutes les langues officielles.

Pour des raisons techniques ou des contraintes liées à la traduction, il n'est pas à exclure que les différentes versions linguistiques ne sortent pas en même temps.

La Commission est consciente des inconvénients que ce décalage présente et fait des efforts constants pour le réduire.

QUESTION ÉCRITE E-4086/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 340/143)

Objet: Privatisation de la terre dans les pays de l'Est

La chute des régimes communistes à l'Est constitue un grand pas en avant vers la liberté et la démocratie dans ces pays. Les difficultés, de par leur nombre et leur importance, restent énormes. L'une d'entre elles, particulièrement significative, est sans aucun doute la privatisation des terres et leur transfert à des propriétaires privés spécialement pour la création d'exploitations familiales.

La Commission suit-elle attentivement ce problème?

A-t-elle estimé quelles pouvaient être ses conséquences positives et négatives pour la Communauté?

Pour ce qui concerne l'État membre intéressé, c'est-à-dire l'Allemagne, quels sont les critères qui s'appliquent et dans quelle mesure la Commission apporte-t-elle son expérience et son aide, et sous quelle forme?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(6 mai 1994)

La Commission est elle aussi convaincue que la reprivatisation des terres et la mise en place d'un marché foncier privé actif conditionnent le succès de la réforme de l'agriculture dans les pays d'Europe centrale et orientale. Elle a, pour cette raison, encouragé les gouvernements des pays concernés à rechercher et lever les obstacles législatifs, cadastraux et autres qui entravent la privatisation des terres et l'établissement d'un marché foncier opérationnel. Entre 1990 et 1993, la Communauté a, par le canal de son programme PHARE, investi, dans ce volet de la réforme, plus de 40 millions d'écus en assistance technique et équipements, soit 10 % environ de l'assistance totale apportée au secteur agricole.

Tout le monde s'accorde à penser que la croissance économique et le développement des pays d'Europe centrale

et orientale revêtent une importance capitale pour la stabilité politique et économique de l'Europe dans son ensemble. Eu égard au poids dont l'agriculture pèse dans l'économie de ces pays et à sa faculté de réagir plus rapidement que d'autres branches d'activités à une politique de stimulation de l'entreprise privée, de la concurrence et des lois du marché, la Commission considère que la restitution des terres à leurs propriétaires devrait être riche d'avantages économiques et autres pour ces pays et, partant, pour la Communauté.

La restitution des terres et la mise en œuvre des autres volets «fonciers» de la réforme se poursuivent encore dans les nouveaux *Länder* où l'agriculture traverse aujourd'hui des mutations profondes induites par des changements d'importance macroéconomique plus large, tels que la mise en application des dispositions communautaires relatives à la santé et à l'hygiène et, plus généralement parlant, l'unification. L'équilibre et l'organisation de la production agricole se sont modifiés (diminution importante de l'élevage et augmentation de la production horticole), mais il n'est à ce stade de la transition, pas possible de prévoir si les changements observés vont se poursuivre, se stabiliser ou s'inverser.

QUESTION ÉCRITE E-4088/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(7 février 1994)

(94/C 340/144)

Objet: Situation du marché africain pour la conserve de sardine communautaire

L'Afrique subsaharienne est un marché traditionnel pour la conserve de sardine communautaire. La crise économique mondiale et la récession qui l'accompagne ont fait que ce marché autrefois dynamique, est aujourd'hui en déclin sans que soit affectée la demande qui n'est malheureusement pas solvable dans tous les cas.

La conserve de sardine est un excellent aliment de grande qualité et de haute valeur nutritive.

En conséquence, la Commission n'envisage-t-elle pas de prendre une initiative pour reconquérir le marché de la conserve de sardine communautaire?

Ce type d'aliment est-il inclus dans l'aide alimentaire apportée par l'Union européenne?

Est-il certain que l'aide alimentaire comporte des conserves de sardine non communautaire. Dans l'affirmative, de quel(s) pays proviennent-elles et pour quelles raisons?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(14 avril 1994)

Malgré ses qualités, la consommation de conserve de sardines est en diminution régulière depuis plusieurs années et la Commission suggère à l'honorable parlementaire de se référer à l'analyse approfondie du marché de la sardine ⁽¹⁾.

En ce moment, aucune campagne de promotion de la consommation de la conserve de sardine n'est en cours, ni prévue au niveau communautaire, et aucune décision n'est à prévoir à cet égard avant que la Commission ne présente à la fin de cette année un autre rapport concernant l'ensemble de la filière communautaire (sardine fraîche et en conserve).

Quant à l'aide alimentaire, plusieurs opérations ont été réalisées en 1993. Il s'agit de conserves de sardines livrées pour des opérations d'aide aux réfugiés, à la demande des organisations responsables. Ces opérations sont normalement mobilisées sur le marché communautaire, cependant, elles peuvent être achetées à l'extérieur via des opérations triangulaires dans certaines circonstances de marché ou d'opération. Les conditions qui régissent ce type d'opération sont définies dans le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire.

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 2221.

QUESTION ÉCRITE E-4089/93
posée par José Lafuente López (PPE)
à la Commission
(21 décembre 1993)
(94/C 340/145)

Objet: Mesures de la Commission visant à défendre l'industrie papetière européenne

La brutale dévaluation de la couronne finlandaise et de la couronne suédoise a entraîné une situation catastrophique pour l'industrie papetière de l'Union européenne, dans la mesure où de très nombreux produits en provenance des deux pays en question ont envahi le marché des Douze.

Pour le moment, il a simplement été décidé, en réaction à cette situation, de mettre en œuvre le système de *monitoring*, ce qui n'a absolument pas résolu le problème.

Quelles mesures la Commission a-t-elle l'intention de prendre pour défendre, dans la situation actuelle de crise généralisée, l'industrie papetière européenne?

Réponse donnée par M. van den Broek
au nom de la Commission
(21 avril 1994)

La Commission est pleinement consciente de la gravité de la crise que connaît le secteur européen du papier.

Au cours d'une réunion avec la Commission le 22 septembre 1993 à Bruxelles, la Confédération des industries papetières européennes a expliqué que la situation qui s'est développée depuis 1989 dans l'industrie papetière, à savoir que les prix et les volumes de vente de nombreuses qualités de papier ont entraîné des pertes pour de nombreuses entreprises, avait plusieurs causes, notamment:

- la faible augmentation de la demande de papier (1-2 % pendant les années 1990, contre 4-6 % au cours des années 1980) et la récession sur certains marchés européens au cours des dernières années;
- la surcapacité (jusqu'à 25 % pour certaines qualités) due à des investissements importants effectués récemment dans le secteur;
- la concurrence et la réduction des prix dans de nombreux sous-secteurs;
- la dépréciation du dollar, monnaie dans laquelle sont exprimés les prix de nombreux produits forestiers (dont le papier) sur les marchés internationaux.

Dans ce contexte, la dévaluation des monnaies des pays scandinaves à laquelle fait référence l'honorable parlementaire peut être considérée comme ayant des répercussions provisoires sur les prix de certaines qualités de papier, notamment sur les marchés des pays européens à devises «fortes».

Dans ce contexte également, le système de contrôle (*monitoring*) mentionné n'est pas conçu comme étant une mesure de protection pour l'industrie, mais plutôt comme un moyen d'examiner attentivement l'incidence des importations en provenance des pays scandinaves. Ce système de contrôle a été, dans un premier temps, prorogé jusqu'à la fin janvier, puis jusqu'à la fin avril 1994. Les résultats provisoires ne font apparaître aucune tendance globale manifeste. À la suite des dévaluations, les prix de certaines sortes de papier ont diminué mais ils ont remonté depuis lors. Pour d'autres qualités, la tendance a été très variable, avec des hausses et des baisses de prix depuis les dévaluations. Cela ne signifie cependant pas que la part du marché communautaire du papier détenue par les pays scandinaves concernés a nettement augmenté. Au cours des derniers mois, on a constaté une augmentation générale, faible mais continue des prix de la pâte et du papier.

QUESTION ÉCRITE E-4093/93
posée par **Giuseppe Mottola (PPE)**

à la Commission
(7 février 1994)
(94/C 340/146)

Objet: Manufacture de tabacs de Cava dei Tirreni

La manufacture de tabacs de Cava dei Tirreni (SA) produit en moyenne, chaque année, environ 410 tonnes de cigares d'une qualité parfaite, qui les place au tout premier rang et leur vaut notamment de bénéficier d'un monopole d'État, en raison de l'efficacité des méthodes de production et de la qualité du produit. Elle emploie plus de 500 personnes et la création de 1 500 emplois supplémentaires en amont et en aval des opérations de transformation est prévue.

Son chiffre d'affaires tourne autour de 70 milliards de lires. Le tabac brut est acquis par des producteurs de Campanie et de Toscane.

Il convient de signaler également qu'elle est le principal employeur de la commune de Cava dei Tirreni, l'ensemble des salaires qu'elle verse représentant un montant global supérieur à 16 milliards de lires.

La demande de cigares fabriqués à Cava dei Tirreni est très supérieure à l'offre, une situation due essentiellement au fait que, sur le plan de la nocivité, le produit respecte scrupuleusement l'ensemble des dispositions très rigoureuses contenues dans les règlements et directives communautaires.

Étant donné les indications susmentionnées, la Commission ne considère-t-elle pas qu'elle devrait prendre des mesures:

- 1) pour que la transformation de la manufacture en société par actions fasse l'objet d'un projet de loi approprié garantissant aux employés la possibilité de choisir et de conserver le statut d'agent du service public;
- 2) afin de garantir les principaux investissements réalisés à Cava dei Tirreni, qu'il s'agisse des structures de production ou du recrutement de personnel;
- 3) afin que soient introduites des innovations technologiques destinées à accroître la productivité et la compétitivité de l'entreprise sur le marché communautaire et mondial, et visant à garantir l'achat de tabac brut et à maintenir l'emploi à tous les stades (production, transformation, conservation et commercialisation du produit fini)?

Réponse donnée par **M. Millan**
au nom de la Commission
(15 avril 1994)

Les problèmes soulevés ne relèvent pas de la compétence de la Commission; ils ne justifient donc pas une intervention auprès du gouvernement italien.

Pour ce qui concerne la région Campanie en général, le Fonds européen de développement régional est intervenu, dans le passé, pour encourager des investissements productifs.

Pour l'avenir immédiat, la Commission travaille actuellement — en partenariat avec l'administration italienne, centrale et régionale — à la programmation des actions à réaliser en 1994-1999; la région Campanie pourrait dans ce contexte proposer à la Commission des actions spécifiques en faveur de la zone de Cava dei Tirreni.

QUESTION ÉCRITE E-4103/93

posée par **Gerardo Fernández-Albor (PPE)**
à la Commission
(7 février 1994)
(94/C 340/147)

Objet: Aides communautaires à la reconversion des mineurs du bassin de Huelva (Espagne)

Les curés des sept localités du bassin minier de Huelva se sont associés, par une lettre pastorale, aux préoccupations de tous les secteurs sociaux de cette zone de quelque 22 000 habitants qui s'inquiètent de l'avenir de leur industrie minière — seule activité économique de la région — depuis que la société Rio Tinto Minera, qui exploite les gisements depuis la fin du XIX^{ème} siècle, a prévu de fermer les mines en 1996.

Cette lettre pastorale est un appel à la solidarité et une exhortation à ne pas continuer à céder à la résignation et au fatalisme; elle se termine en ces termes: «La région contient plus de ressources humaines qu'il n'en faut pour créer la richesse dont nous avons besoin pour sortir de notre état de la prostration.»

Quels sont, de l'avis de la Commission, les remèdes, au niveau communautaire, auxquels les habitants de cette zone minière peuvent s'attendre pour faire face à l'avenir avec l'enthousiasme et l'optimisme que prônent les curés espagnols dans leur lettre pastorale?

Réponse donnée par **M. Millan**
au nom de la Commission
(11 avril 1994)

La Commission est consciente des difficultés économiques et sociales qui affectent la province de Huelva et, en particulier, les municipalités victimes de la reconversion minière. C'est pour pallier à ces effets, qu'à la demande des autorités régionales, la Commission a approuvé, le 24 mars 1993, la mise en œuvre d'un programme opérationnel

comportant une aide communautaire de 4 929 millions de pesetas liée à un investissement total de 11 076 millions de pesetas, dans le contexte du Cadre communautaire d'appui (1989-1993). Ce programme est destiné à permettre la réalisation de certaines infrastructures d'appui à l'activité économique et à la mise en œuvre d'actions de soutien au secteur touristique et prévoit une série d'aides à la création d'entreprises.

La Commission espère recevoir, dans les prochains mois, des autorités espagnoles, les nouvelles propositions pour l'intervention des Fonds structurels en faveur de la région d'Andalousie, dans le contexte du nouveau Cadre communautaire d'appui de l'objectif n° 1 (1994-1999). Elle étudiera toute nouvelle proposition complémentaire au programme en cours d'exécution qui permettrait de poursuivre l'effort d'aide déjà initié.
